

LA DÉTERMINATION D'UN VERDICT
EN ACTION ET CONTEXTE

Charbel Saghbini

Thèse soumise à la
Faculté des études supérieures et postdoctorales
dans le cadre des exigences du programme de maîtrise en criminologie en vue
de l'obtention du grade Maîtrise Ès Arts en Criminologie

Département de criminologie Faculté
des Sciences sociales Université
d'Ottawa

Un crime sensationnel est commis...la nouvelle prend les manchettes des grands quotidiens...l'opinion publique s'émeut... les rumeurs les plus fantaisistes sont propagées. Un individu soupçonné d'être l'auteur de ce monstrueux forfait, prend immédiatement figure de satyre. C'est ainsi qu'un climat se crée et si le présumé auteur du crime était livré immédiatement à la vindicte populaire, on l'écorcherait vif sur la place publique. Et pourtant, oui pourtant, selon notre système de lois, toute personne accusée d'un crime est présumée innocente, mais l'opinion publique se soucie peu de la présomption légale. Elle ne veut voir, dans ces événements, que le fait matériel qui engendre la sensation, le qu'en-dira-t-on et la médisance et, pour cela, elle oublie fatalement le fait juridique qui commande de juger avant de condamner.

Gérard Lacroix, 1962, p.19

RÉSUMÉ

Cette thèse tire son originalité du fait qu'elle se situe à la croisée des chemins entre droit et sciences sociales. En mettant en œuvre une sociologie juridique de notre système accusatoire au Canada, nous cherchons à comprendre les manières par lesquelles se construit une vérité judiciaire dans les procès criminels. Dans le cadre d'une perspective ethnométhodologique, cette thèse a pour finalité de cerner les méthodes pratiques employées par les acteurs judiciaires dans leur quotidien afin de produire une vérité judiciaire en tant que fait social objectif. Nous nous sommes ainsi penchés sur l'ensemble des pratiques et des raisonnements qui s'inscrivent dans un contexte d'action où chaque acteur judiciaire est propulsé à rendre compte de sa version de la « vérité », et par voie de conséquence, chercher l'adhésion du juge. Les cas examinés concernent des voies de fait jugés au Québec.

Dans un premier temps, cette thèse montre qu'une vérité judiciaire résulte d'un processus de construction, dans lequel la poursuite catégorise des faits en « crime » et l'image d'un individu en « criminel », pour établir la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable. Dans un deuxième temps, une vérité judiciaire est le résultat d'un processus de déconstruction où la défense remet en question ces catégorisations par l'examen de la vraisemblance des faits et de la crédibilité d'un témoin. Dans un troisième temps, la vérité judiciaire est le résultat d'un processus de reconstruction où la défense présente une version alternative aux catégorisations initiales de la poursuite. Alors que le premier processus s'acharne sur l'activité pratique de la poursuite, les deux derniers nous ont permis de comprendre comment le jeu du doute s'opère dans l'activité pratique de la défense. Dans un dernier temps, la thèse montre qu'une vérité judiciaire est déterminée par le juge, ce dernier étant porté à se positionner sur des versions contradictoires par l'examen de la rigueur, de la consistance, de la vraisemblance et de la crédibilité des témoignages.

Mots-clés : verdict; vérité; justice; voie de fait; ethnométhodologie; crime; criminel; preuve; droit; droit criminel; droit pénal; sciences sociales; criminologie; sociologie juridique; constructivisme; *sentencing*; Québec; procès; rationalité pénale.

ABSTRACT

This thesis draws its originality from the fact that it is located at the crossroads between law and social sciences. By implementing a legal sociology of our adversarial system in Canada, we are trying to understand the ways by which a judicial truth is constructed during the course of a criminal trial. Working within an ethnomethodological framework, this thesis aims to identify practical methods employed by judicial actors in their daily lives in order to produce a judicial truth as an objective social fact. We thus looked at all practices and reasonings in a context of action where each judicial actor presents their account of the « truth », ultimately seeking the membership of the judge. Our analysis was based on transcripts of assault trials held in Quebec.

First, this thesis shows that a judicial truth is a result of a construction process, in which the Crown prosecutor categorize facts into "crime" and an individual into a "criminal", in order to establish the guilt of the accused beyond a reasonable doubt. Second, a judicial truth is the result of a process of deconstruction where the defense challenges these categorizations by examining the truthfulness of the facts and the credibility of a witness. Third, the legal truth is the result of a reconstruction process in which the defense presents an alternative version to the initial categorization of the prosecution. While the first process concerns the practical activities of the prosecution, the last two have enabled us to understand how the game of doubt occurs in the practical activity of the defense. Finally, the thesis shows that judicial truth is determined by the judge, who is brought to position himself in regards to contradictory versions by examining the precision, consistency, plausibility and credibility of testimonies.

Keywords: verdict; truth; justice; assault; ethnomethodology; crime; criminal; evidence; law; criminal law; social sciences; criminology; legal sociology; constructivism; sentencing; Quebec; trial; penal rationality.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	viii
LISTE DES ABBRÉVIATIONS.....	x
INTRODUCTION.....	1

CHAPITRE 1

LA VÉRITÉ JUDICIAIRE : APPROCHE THÉORIQUE.....	3
1.1. Les éléments juridiques de la recherche.....	3
1.1.1. Le procès et ses acteurs judiciaires.....	4
1.1.2. De quelques principes et notions juridiques.....	7
1.2. Le <i>sentencing</i> sous un angle quantitatif.....	10
1.2.1. Les facteurs légaux.....	10
1.2.2. Les facteurs « extrajudiciaires » de l'accusé.....	11
1.2.3. Les facteurs « extrajudiciaires » du juge.....	13
1.3. Le <i>sentencing</i> comme processus social.....	16
1.4. Le discours criminologique sur le verdict.....	18
1.5. Discussion.....	20
1.6. La vérité judiciaire comme objet de recherche.....	22
1.7. Perspective théorique et question de recherche.....	24
1.7.1. Paradigme constructiviste.....	25
1.7.2. Dans les lunettes d'un ethnométhodologue.....	28
1.7.3. Les concepts-clés de l'ethnométhodologie.....	30
1.7.4. Les Recherches ethnométhodologiques.....	33
1.7.5. Apports et critiques de l'ethnométhodologie.....	37

CHAPITRE 2

LA VÉRITÉ JUDICIAIRE : APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE.....	40
2.1. Opter pour une démarche qualitative.....	40
2.2. Dispositif du recueil.....	42
2.2.1. L'observation.....	43
2.2.2. L'entretien.....	43
2.2.3. La recherche documentaire.....	44
2.3. Constitution de l'assise empirique.....	45
2.3.1. Choix et justifications des données empiriques.....	46
2.3.2. L'échantillon.....	47
2.3.3. Première recherche préliminaire : écueils.....	50
2.3.4. Deuxième recherche préliminaire : réussite.....	51
2.3.5. Contenu des données empiriques.....	52
2.4. Méthode d'analyse.....	53
2.4.1. Organisation structurelle et première lecture.....	54
2.4.2. Grille d'analyse.....	55
2.4.3. Liste d'instructions.....	57
2.4.4. Présentation des données.....	58
2.4.5. Cas à l'étude.....	58

CHAPITRE 3

HARO LE PRÉVENU ! : LA QUÊTE D'INFORMATIONS.....	61
3.1. Au principe de la quête.....	61
3.1.1. « Jurez-vous de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité? ».....	61
3.1.2. Préserver un décorum.....	63
3.1.3. Mener un interrogatoire : « Faire parler la preuve preuve ».....	64
3.1.4. Établir le fil de l'histoire.....	66
3.1.5. Synthèse. Le rôle de la victime et son récit.....	69
3.2. Quête sur les faits.....	70
3.2.1. Établir des éléments matériels et documentaires.....	70
3.2.2. Rendre compte de la gravité des gestes criminels.....	72
3.2.3. Établir des indicateurs contextuels.....	73
3.2.4. Corroborer les faits.....	76
3.2.5. Synthèse. D'une situation tragique à un crime.....	79
3.3. Quête sur la personne.....	79
3.3.1. Évoquer la relation entre l'accusé et la victime.....	80
3.3.2. Catégoriser les personnes.....	82
3.3.3. Prendre position sur les émotions.....	83
3.3.4. Mettre de l'avant l'état physique et psychologique des personnes.....	84
3.3.5. Synthèse. De la séparation des rôles de l'accusé et de la victime.....	85
3.4. Quête sur le lien entre les faits et la personne.....	86
3.5. Rechercher des traces de vérités.....	88
3.5.1. Examiner la rigueur, le sens logique et la consistance d'un témoignage.....	88
3.5.2. Examiner la compatibilité entre les récits et la corroboration des preuves.....	89
3.5.3. Examiner la crédibilité, la fiabilité et la sincérité d'un témoin.....	90
3.5.4. Synthèse. Pour une évaluation approfondie de l'information.....	90
3.6. Conclusion. Prouver la culpabilité hors de tout doute raisonnable.....	91

CHAPITRE 4

LEVÉE DU BOUCLIER : LA VERSION DE LA DÉFENSE.....	93
4.1. Mener un contre-interrogatoire : le pouvoir stratégique de la défense.....	93
4.2. Évaluer la vraisemblance des faits et la crédibilité d'un témoin.....	100
4.2.1. Remettre en question les faits.....	100
4.2.2. Remettre en question la catégorisation des personnes.....	101
4.2.3. Remettre en question le mobile.....	102
4.2.4. Synthèse. La teneur d'un témoignage.....	102
4.3. Rechercher une alternative.....	104
4.3.1. Proposer une autre version de fait.....	104
4.3.2. Proposer une autre catégorisation des personnes.....	105
4.3.3. Proposer un autre mobile.....	106
4.3.4. Synthèse. L'histoire narrative sous un autre angle.....	107
4.4. « Voir », mais ne pas « savoir » la vérité.....	108
4.4.1. Examiner les manières de témoigner.....	109
4.4.2. Évaluer le bien-fondé et la logique des propos.....	110

4.4.3. Évaluer la teneur des récits testimoniaux.....	112
4.4.4. Synthèse. Évaluer la thèse de la défense.....	112
4.5. Conclusion. À la recherche d'un doute raisonnable.....	113

CONCLUSION.....	116
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	122
ANNEXE. Tableau d'indicateurs contextuels.....	137

REMERCIEMENTS

Derrière ces centaines de pages se cache un travail exigeant qui s'est étalé sur une période de deux ans. Ce travail ne s'est cependant pas accompli sans l'aide de plusieurs personnes qui ont contribué directement ou indirectement à ce projet. Voilà ainsi quelques lignes que je consacre à ces personnes dans le but de les remercier.

Je tiens d'abord à exprimer ma profonde gratitude à ma directrice de thèse, Françoise Vanhamme, professeure agrégée au département de criminologie de l'université d'Ottawa. En tant que guide intellectuel, vous avez contribué, tout au long de ce cheminement, de manière efficace et efficiente à l'avancement de cette thèse. Par votre correction minutieuse et votre rigueur scientifique, ce projet a enfin pu voir le jour. Merci également aux évaluateurs de cette thèse que sont Cheryl Webster et Alvaro Pires. Vos commentaires constructifs et le fait que vous ayez cru à la réalisation de cette thèse ont été d'une grande aide. Je tiens aussi à remercier certains professeurs, individuellement, qui ont pavé mon parcours académique. Merci à Fernando Acosta pour sa réflexion méticuleuse, Richard Dubé pour son intégrité intellectuelle, ainsi que Margarida Garcia pour son raisonnement créatif. Vos écrits et vos conseils m'ont tous inspiré dans le cadre de mon parcours.

Merci au département de criminologie et la faculté des études supérieures de l'Université d'Ottawa de m'avoir donné cette opportunité de développer un potentiel de chercheur en criminologie et de m'avoir également donné l'opportunité d'acquérir de l'expérience en enseignement. Merci aussi au Centre Canadien de la Statistique juridique de m'avoir donné l'opportunité de développer mes capacités pratiques dans le domaine de la criminologie avec le Gouvernement fédéral et mener à bien un début de carrière dans ce domaine. Je tiens aussi à remercier La Cour d'Appel du Québec à Montréal, et tout particulièrement Marie-Claude Benoit, technicienne en droit à la Cour d'Appel du Québec à Montréal, qui a contribué à cette thèse en me donnant accès à l'ensemble des transcriptions de procès criminel qui ont été au cœur de mes données empiriques.

Merci à Jihane Mérabet et Gabrielle Pilliat pour m'avoir assisté dans la correction du français de cette thèse. Je tiens aussi à remercier Tania Bariteau, (J.D., L.L.L) et Joseph Zeidan, (L.L.L), pour avoir révisé le contenu de la thèse, qui porte sur le droit.

Je remercie également mes amis, qui m'ont permis de trouver un équilibre dans ma vie,

tiraillée entre le travail et les études. Je remercie tout particulièrement Léonard Honein, mon ami de plus longue date. Mais je remercie aussi mes collègues universitaires en criminologie et en droit, avec lesquels j'ai eu la chance d'avoir de nombreuses discussions intellectuelles; notamment celles entreprises avec Amélie Lavigne. Nos discussions et ton support ont su alimenter ma réflexion dans cette thèse.

Enfin, peu de mots existent pour exprimer la profonde gratitude que je ressens envers mes parents, Siham et Michel. Il est presque indicible de vous dire à quel point je suis reconnaissant par rapport au support et à l'amour inconditionnel que vous m'avez prodigué tout au long du processus de thèse. Je suis très fier d'avoir des parents comme vous et je vous dois beaucoup. À ma petite sœur Miriam qui ne cessait de me demander : « Est-ce que tu as fini ta thèse? », je lui réponds enfin « oui ». J'espère que j'ai pu vous rendre fier pendant tout mon parcours, qu'il soit académique, professionnel ou social.

À ce point, j'aimerais terminer sur une dernière note. Nombreuses sont les personnes de mon entourage m'ayant demandé (en étant au courant de mes nombreuses ambitions académiques et professionnelles) quand aurais-je atteint mon plein potentiel. Je n'ai jamais su répondre clairement à cette question. Mais maintenant, avec le recul et l'expérience acquis grâce à la maîtrise, j'ai compris que l'idée de « plein potentiel » ne pouvait se définir. En effet, un potentiel se construit et murit avec le temps, au fil des buts que l'on se pose. Le potentiel qui sommeille en mon être ne se développera ainsi jamais à son *summum* puisqu'après un but accompli, il y aura toujours d'autres buts qui jailliront du néant, me laissant donc dans un état perpétuel de recherche d'amélioration. Ainsi, je ne pourrais répondre à la question de « quand aboutirais-je à mon plein potentiel? ». Mais cela me va parfaitement puisque ceci me laisse dans un état où j'aurais toujours quelque chose à pourchasser dans la vie, afin de faire de moi-même le mieux que je puisse être.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Pr:	Procureur de la Couronne
Df:	Avocat de la défense
Vi:	Victime
Ac:	Accusé
Jg:	Juge
To:	Témoin oculaire
Po:	Agent de police
Mf:	Membre de la famille
Cp:	Corps professionnel
Art. :	Article
LAVAC:	Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels
Charte canadienne:	Charte canadienne des droits et libertés
Charte québécoise:	Charte des droits et libertés de la personne du Québec
CDP:	Code de déontologie professionnel
CSC:	Cour suprême du Canada
LPC:	Loi sur la preuve du Canada
CC:	Code criminel

INTRODUCTION

La décision pénale a été un sujet d'intérêt pour de nombreux chercheurs. Certains ont approché cette question sous un angle quantitatif et ont cherché à élucider les facteurs légaux et extrajudiciaires qui auraient un impact déterminant sur la peine. D'autres cependant, ont appréhendé la décision pénale comme étant inscrite dans un processus social. Ces recherches ont davantage rendu compte de la dynamique qui se trouve dans le processus décisionnel. Or, très peu de recherches se sont centrées sur la question de la vérité judiciaire et la manière dont elle se construit lors du processus décisionnel. C'est donc sur cette question que nous allons nous pencher dans cette thèse.

Le prononcé d'un verdict par le juge relève d'une tâche très difficile. Cela s'expliquerait principalement par le fait que le verdict prend forme à partir de plusieurs discours hétérogènes, qui s'accompagnent d'une multitude d'observations, de perceptions, d'interprétations et de justifications variant en fonction des acteurs. En effet, chaque acteur a sa propre version de la « vérité », à partir de laquelle il cherche l'adhésion du juge. Dans le cadre de cette thèse, nous nous demandons : qu'est-ce que les acteurs judiciaires (défense, poursuite et juge) sont occupés à faire pour rendre compte de leur version ? Quelles méthodes les acteurs judiciaires utilisent-ils pour rendre compte du sens de leur raisonnement ? Quels sont les enjeux dans les débats ? C'est ce type de questionnements qui nous mène à notre principale question de recherche : *Comment se construit une vérité judiciaire dans les procès criminels ?*

Cette question sera traitée à partir du programme ethnométhodologique. Nous allons ainsi nous centrer sur l'ensemble des pratiques et des raisonnements des acteurs lors de leurs interactions dans les procès criminels portant sur des voies de faits jugés au Québec. Nous proposons d'appréhender notre objet à partir d'une recherche documentaire puisqu'elle permet de relater l'ensemble des échanges interactionnels entre les acteurs lors du procès. Notre recherche empirique s'est ainsi appuyée sur l'analyse des transcriptions de procès de cas en matière de voie de fait.

Cette thèse est divisée en quatre chapitres. Le premier chapitre consiste en une revue de la littérature. Elle nous permettra de recenser la littérature qui nous a permis de voir ce qui a été ou n'a pas été produit au niveau des connaissances concernant la décision pénale et le verdict. C'est en partant de cette littérature que l'on parvient ainsi à construire notre objet de recherche. Dans ce chapitre, nous présenterons aussi le cadre théorique, l'ethnométhodologie et en quoi ce

cadre théorique nous a paru le plus adéquat pour l'atteinte des objectifs de notre recherche.

Le deuxième chapitre retrace notre démarche méthodologique. Nous présenterons ici comment nous avons constitué notre assise empirique. Nous décrirons aussi les différentes méthodes de cueillette de données et la raison pour laquelle nous nous sommes limités à la recherche documentaire comme moyen de cerner notre objet. Il s'agira également à ce stade de présenter notre méthode d'analyse fondée sur la perspective ethnométhodologique et d'expliquer en quoi elle nous a permis d'appréhender la construction de la vérité judiciaire au sein des pratiques sociales et judiciaires, en l'occurrence.

Le troisième chapitre met en lumière les activités et méthodes pratiques de la poursuite. Nous nous pencherons sur ce que la poursuite est occupée à faire dans le cadre d'un processus de construction de la vérité judiciaire. Nous chercherons à ce stade, à dégager le sens d'une version de la « vérité » qui s'inscrit dans une optique d'accusation.

Le quatrième et dernier chapitre sera consacré à l'autre versant de la construction de la vérité : celle de la défense. Cette dernière examine plus précisément comment la vérité, telle que présentée par la poursuite, est remise en question pour pouvoir élaborer une nouvelle manière de regarder une situation. Nous verrons, tant dans le troisième chapitre que dans le quatrième, que le juge a aussi ses propres méthodes pour évaluer les versions de la poursuite et la défense et ainsi rendre compte du sens de la vérité judiciaire.

À travers ces chapitres, nous tenterons de cerner les enjeux, les savoirs et les mécanismes qui se nouent au cœur d'un débat sociojuridique. En étudiant le raisonnement et les activités pratiques de chaque acteur dans leur contexte d'action, nous pourrons ainsi faire émerger les différents éléments qui constitueront notre théorie, sur la construction d'une vérité judiciaire, laquelle sera présentée dans la conclusion générale de cette thèse.

CHAPITRE 1

LA VÉRITÉ JUDICIAIRE : APPROCHE THÉORIQUE

Comment appréhender la construction d'une vérité judiciaire comme objet de recherche ? C'est la question qui sera au cœur de ce chapitre. Étant donné le contexte juridique dans lequel notre champ d'intérêt s'inscrit, nous passerons au travers de quelques éléments de droit criminel. Sans être notre objet de recherche spécifique, la décision pénale s'inscrit tout de même dans notre champ d'intérêt qui est ultimement lié à notre objet de recherche. De ce fait, nous allons ainsi passer à travers la littérature dans le but de cerner ce qui a été et ce qui n'a pas été produit dans les sciences sociales au sujet de la décision pénale. Nous allons donc survoler de nombreuses recherches qui ont étudié les disparités entre les peines à l'aide de méthodes quantitatives. Sans nous limiter à leurs résultats, nous poursuivrons notre revue de la littérature avec les recherches qualitatives sur la décision pénale. Ces recherches ont d'ailleurs étudié la question de la vérité judiciaire comme étant inscrite dans un processus social. La littérature sur la décision pénale nous permettra d'examiner comment certaines de ces recherches ont intégré et conçu la question du verdict, sans en être leur principal objectif. Nous présenterons par contre une thèse de doctorat qui a été recensé portant spécifiquement sur le verdict. Ces différents éléments de littérature constitueront ainsi les briques qui ont mené à la construction de notre objet de recherche ainsi qu'à la présentation de notre cadre théorique, à savoir l'ethnométhodologie.

1.1. Les éléments juridiques de la recherche

Le Canada est un pays de droit mixte et bijuridique. Les deux traditions juridiques qui s'appliquent sont la *common law* dans l'ensemble du pays et le droit civil au Québec. Alors que le droit criminel est de compétence fédérale et légiféré par le Parlement du Canada (*Loi constitutionnelle de 1867*, art. 91 (27)), l'administration de la justice s'effectue sur le plan provincial (*Ibidem*, art. 92 (14)).

Ceci dit, notre recherche s'inscrit dans un domaine qui est à première vue, un domaine de droit, mais que nous approcherons sous l'angle des sciences sociales. De ce fait, cette section se consacre aux principaux éléments de droit afin de mieux cerner la terminologie juridique qui est abordée dans cette recherche. Il s'agit donc d'un aperçu sur ce que le droit dit à cet égard. Dans la mesure où nous allons étudier la production de la vérité judiciaire lors du procès, nous allons dans un premier temps mettre de l'avant et définir chaque acteur, producteur de sens. Par

la suite, nous allons éclairer les principes de droit qui doivent être appliqués de manière *sine qua non* dans le cadre d'un procès criminel, ainsi que les notions juridiques qui sont indispensables à la compréhension du droit criminel. Notons que ce « glossaire juridique » se limite aux acteurs, aux principes et aux notions de droit qui s'appliquent dans notre recherche de façon à permettre au lecteur une bonne compréhension du contexte dans lequel notre recherche s'inscrit. Cette section ne constitue donc pas un cours de droit criminel.

1.1.1. Le procès et ses acteurs judiciaires

Le procès

Le procès constitue l'une des dernières étapes du processus judiciaire (Bellemare, 2015, Ch. III). Une cause est généralement amenée en procès lorsque les parties ne s'entendent pas en négociant un plaidoyer (Bellemare, 2015, Ch. IV). Dans ce cas, les avocats feront appel à un juge compétent et la poursuite devra établir la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable (*Ibidem*). Le procès se déroule généralement comme suit: la poursuite fait entendre sa preuve contre l'accusé, en interrogeant ses témoins; ceux-ci peuvent ensuite être contre-interrogés par la défense; une fois que la preuve de la poursuite est close, la défense interroge ses propres témoins (si applicable) qui seront à leur tour contre-interrogés par la poursuite (si applicable); lorsque la preuve de la défense est close, la poursuite et la défense plaident leur cause à leur tour; un juge ou jury selon le cas, rendra un verdict de culpabilité ou d'acquittement et selon le cas, une sentence (*Ibidem*).

Il est possible, dans les mesures prévues par la loi, que la poursuite ou la défense décident d'interjeter appel auprès de la Cour d'appel pour réviser une décision rendue par un tribunal de première instance (CC, art. 672.72 (1)). Une cause est amenée en cour d'appel lorsque l'une des parties, pour des raisons légales et/ou de faits, fait appel de la décision rendue par le juge lors du procès de première instance (CC, art. 672.72 (1)). Un avocat peut faire appel d'un jugement rendu en première instance si et seulement si sa demande porte sur la peine, une ordonnance ou le verdict (CC, art. 10 (1)).

La partie plaignante

La partie plaignante, aussi appelée victime ou partie civile, selon les textes de loi, peut se définir comme suit:

« Dans la présente loi, est considérée comme une victime d'un acte criminel toute personne physique qui, à l'occasion d'un acte criminel commis au Québec subit une atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou une perte matérielle, que l'auteur de cet acte criminel soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou reconnu coupable. Sont également considérées comme des victimes ses proches et ses personnes à charge » (LAVAC, art. 1).

L'une des responsabilités fondamentales de la victime est reconnue dans la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*. Cette loi stipule que la victime doit, dans la mesure du possible, collaborer avec les autorités judiciaires qui prennent en charge l'acte criminel ayant porté atteinte contre elle (LAVAC, art. 7). À ce titre, elle a des droits qui se doivent d'être appliqués dans la mesure prévue par la loi. La victime d'un acte criminel se doit, notamment d'être traitée avec équité (*Ibidem*, art. 2) et de recevoir une indemnité en raison du préjudice qu'elle a subi (*Ibidem*, art. 3). Elle a le droit d'être informée de ses droits, de son rôle et des ressources médicales et sociales à sa disposition (*Ibidem*, art. 4), ainsi que d'être informée du développement de l'enquête policière (*Ibidem*, art. 5).

L'accusé

Un accusé est une personne qui fait face à un ou des chefs d'accusation dans une poursuite criminelle. Celle-ci lui reproche par cette voie d'avoir commis un ou des actes qualifiés de crimes. L'accusé est ainsi appelé à comparaître en Cour pour s'en défendre. Pour cela, il peut se représenter seul ou « se faire représenter par un avocat » (Charte canadienne, art. 10b; Charte québécoise, art. 34). La première étape pour l'accusé sera de déposer un plaidoyer. Le juge doit donner le choix à un accusé de plaider coupable ou non coupable aux chefs d'accusation qui lui sont reproché (CC, art. 606 (1)). Dans les cas où l'accusé plaide coupable, les avocats prévoient une sentence commune qui est généralement imposé par le juge (Bellemare, 2015, Ch. IV). Dans le cas contraire, la poursuite devra établir la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable devant un tribunal compétent (*supra*).

Au moment de son arrestation, l'accusé a le droit d'être informé des motifs de l'arrestation, d'avoir recours à un avocat et d'en être informé et de faire contrôler la légalité de sa détention (Charte canadienne, art. 10a, b, c; Charte québécoise, art. 28, 29, 32). Nous avons noté ci-haut qu'il est de la responsabilité de la victime, du mieux qu'elle peut, de collaborer avec les autorités judiciaires lors du processus judiciaire (*supra*). Or, cette logique se renverse quant aux droits de l'accusé. En effet, l'un des droits le plus fondamental d'un accusé est de garder le silence, et ce, dès son contact avec les autorités, dans le but d'éviter de s'incriminer

(*R c Hébert*, CSC, p. 152; Charte canadienne, art. 7). Un accusé peut aussi éviter de s'incriminer en évitant de témoigner pendant le procès contre lui-même (Charte canadienne, art. 11c; Charte québécoise, art. 32-1).

La *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte des droits et libertés du Québec* recensent aussi une variété de droits qui se doivent d'être appliqués, suite à l'arrestation de l'accusé. Parmi ceux-ci (que nous n'avons pas encore mentionnés), nous pouvons noter entre autres, le fait d'être jugé dans un délai raisonnable et de ne pas être privé sans motif raisonnable de sa liberté (Charte canadienne, art. 11b, 11e; Charte québécoise, art. 31, 32-1).

L'avocat de la défense et le procureur de la Couronne

L'avocat est une personne engagée par une instance publique ou privée et qui l'autorise à pratiquer le droit (CDP, 2009, p. xii). L'avocat de la défense représente un individu à qui l'on reproche un acte qualifié de criminel (le chef d'accusation). Il peut négocier un plaidoyer de culpabilité avec la poursuite ou entreprendre des démarches pour tenter de faire acquitter son client. Dans le deuxième cas, « l'avocat doit chercher, dans la mesure du possible, à empêcher la condamnation de son client, si ce n'est que par un tribunal compétent et sur la foi de preuves légales qui établissent de façon suffisante la culpabilité de l'accusé quant aux charges qui pèsent contre lui » (CDP, 2009, p. 70). Peu importe le scénario, l'avocat doit s'assurer que les droits de son client soient respectés tout au long du processus judiciaire.

Pour sa part, le procureur de la Couronne représente l'intérêt de la société. Il entame des poursuites criminelles au nom de l'État. Le procureur de la Couronne est celui qui établit le fardeau de la preuve et doit présenter l'ensemble de la preuve (CDP, 2009, p. 69). Il ne doit pas viser simplement à condamner un individu, mais doit présenter toute la preuve disponible (*Ibidem*). La poursuite doit, dans les mesures prévues par la loi, divulguer l'ensemble des preuves à la défense (*R c Stinchcombe*, CSC, p. 326). Ces fonctions peuvent cependant aller au-delà de la présentation des preuves lors des audiences. En effet, le procureur de la Couronne a le pouvoir de prendre diverses décisions avant le procès, notamment le fait d'accorder une mise en liberté provisoire au prévenu, demander un arrêt des procédures (au besoin) et présenter un acte d'accusation, pour ne nommer que ceux-ci (Guide du service des poursuites pénales du Canada, 2014, p. 51).

Les témoins

Un témoin est une personne qui est appelée à venir témoigner sur sa version des faits. Tout témoin doit prêter serment en jurant de dire la vérité (LPC, art. 16). Ce peut donc être la victime, l'accusé, les proches de l'accusé, les policiers qui ont travaillé sur le cas en cause, des gens qui ont été témoins des événements, *etc.* Un nombre limité de témoins experts peuvent aussi être appelés à venir donner leur opinion au sujet d'une cause (LPC, art. 7). La poursuite et la défense peuvent assigner elles-mêmes leurs témoins ou bien demander à un juge de le faire au moyen d'un acte d'assignation (CC, art. 700).

Dans le but de rendre son témoignage, le témoin sera sujet à un interrogatoire et possiblement un contre-interrogatoire de la part des avocats (Bellemare, 2015, Ch. IV). L'interrogatoire consiste en une période de questions entre un avocat et son témoin de sorte que ce dernier puisse offrir de l'information pertinente au tribunal. Le contre-interrogatoire est une période de questions entre un avocat et le témoin de l'autre partie. Un témoin peut être contre-interrogé sur des déclarations écrites et orales qui ont été déposées antérieurement (LPC, art. 10, 11), ainsi que sur les condamnations antérieures (*Ibidem*, art. 12).

Le juge

Le juge est un expert en droit et un ancien avocat qui est devenu un arbitre des faits en litige. Il est nommé par l'État (État provincial en première instance et État fédéral en Cour supérieure). Le système de droit qui coexiste au Canada consiste en une procédure accusatoire. De ce fait, le juge joue un rôle passif à l'encontre d'une procédure inquisitoire où ce dernier joue un rôle actif (Garraud, 1907). Parmi ses nombreuses fonctions, il est notamment appelé à examiner l'ensemble des preuves qui lui sont présentées et à rendre un jugement (*Ibidem*). Il s'assure aussi du bon déroulement des procédures (pénales) et de leur égalité (CDP, 2009, p. 148). Lors des audiences, le juge s'assure en effet que le débat entre les parties se déroule dans les limites du droit et veille à ce que tous les principes juridiques soient respectés. Parmi les principes juridiques fondamentaux que les juges doivent s'assurer de respecter, les suivants seront utiles pour la suite de la lecture.

1.1.2. De quelques principes et notions juridiques

L'un des principes fondamentaux de notre système de droit renvoie au principe de légalité. Ce principe stipule que nul individu ne peut être accusé et puni, en cas de culpabilité, d'un acte

criminel sans que cet acte et la peine soient codifiés par la législation (Charte canadienne, art. 11g; Charte québécoise, art. 37). À ce principe s'accolle le principe de non-rétroactivité de la loi pénale la plus sévère. Selon celui-ci, un individu doit bénéficier de la peine la moins sévère si la peine est modifiée pendant les procédures pénales (Charte canadienne, art. 11i; Charte québécoise, art. 37 (2)).

Les principes mentionnés ci-haut mettent en exergue les scénarios où un accusé ne peut être jugé, ni puni pour ses actes si la loi ne prescrit pas formellement les infractions et les peines ou si la loi modifie la sentence. Dans les cas où un individu est accusé d'un acte prescrit par la loi et trouvé coupable ou acquitté, il ne peut être jugé à nouveau pour cette même infraction (Charte canadienne, art. 11h; Charte québécoise, art. 37 (1)). Selon le niveau de sévérité de la peine, il peut aussi bénéficier d'un procès avec jury (Charte canadienne, art. 11f). Enfin, tout individu a le droit, dans les mesures prévues par la loi, à un procès équitable, qui respecte les droits et la dignité de chacun, mené par un tribunal indépendant et impartial (Charte canadienne, art. 11d ; Charte québécoise, art. 23).

Nous avons déjà vu ci-haut, que le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense jouent des rôles respectifs dans le cadre d'un procès. En effet, c'est la poursuite qui est chargée du fardeau de la preuve et de présenter l'ensemble de la preuve (*supra*). Autrement dit, un accusé n'a pas à prouver quoi que ce soit. Il est présumé innocent jusqu'à preuve du contraire par un tribunal indépendant et impartial (Charte canadienne, art. 11d; Charte québécoise, art. 33). Ces législations impliquent qu'un procureur de la Couronne doit être en mesure de prouver la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable. Il doit forcément prouver chaque élément d'une infraction, à savoir l'*Actus Reus* et la *Mens Rea*. L'*Actus Reus* renvoie aux faits mêmes de l'acte (*R c Théroux*, CSC, p. 6 ; *R c Cooper*, CSC, p. 157-158 ; *R c DeSousa*, CSC, p. 964 ; *R c Creighton*, CSC, p. 6). Par exemple, les blessures d'une victime constitueraient un élément de l'*Actus Reus*. Quant à la *Mens Rea*, celle-ci renvoie à l'intention de l'accusé de commettre l'acte (*Ibidem*). Par exemple, l'individu avait l'intention, sachant que c'est un crime, de frapper la victime.

Les preuves présentées devant le tribunal peuvent prendre différentes formes. La preuve matérielle renvoie à « [...] tout élément de preuve qui peut être directement produit au tribunal afin que le juge prenne connaissance de son existence et de ses caractéristiques » (Bellemare, 2015, Ch. VII, p. 143). Une arme, des pièces de vêtements et des photographies de la scène de crime sont des exemples de preuves matérielles (*Ibidem*). Quant à la preuve documentaire,

celle-ci fait référence à « [...] la preuve d'un écrit pour établir le contenu du message qu'il contient et non seulement pour prouver son existence » (*Ibidem*, p. 144). Enfin, une preuve testimoniale se définit comme « [...] toute preuve faite devant le tribunal par l'audition de témoins » (*Ibidem*, p. 132).

La défense peut chercher, dans les limites prévues par la loi, à se disculper des charges en mobilisant différents moyens de défense, notamment le consentement du plaignant (CC, art. 273.1, art. 273.2), la légitime défense (CC, art. 34 (1)) et l'intoxication volontaire (CC, art. 33.1), pour ne nommer que ceux-ci, ou en essayant d'acquitter son client par l'établissement d'un doute raisonnable. De ce fait, l'accusé a le droit d'avoir recours à une défense pleine et entière (Charte québécoise, art. 35). Le doute en droit est un doute qui doit être raisonnable et non pas imaginaire (*R c Lifchus*, CSC, p. 321). En effet, il ne repose pas sur des préjugés, mais sur la raison et le bon sens et doit forcément dépendre des preuves qui ont été présentées (*Ibidem*).

Étant donné la teneur d'un procès, le juge sera souvent confronté à des versions contradictoires des faits. Le juge doit tout de même apprécier la crédibilité de tout témoin et des faits présentés dans le but de rendre et justifier son jugement (*R c Burke*, CSC, au para 5; *R c Gagnon*, CSC au para 10; *Guay c R*, CSC, p. 18; *R c W. H.*, CSC, p. 18; *R c R.P.*, CSC, au para 10). Dans les causes où des versions contradictoires sont impliquées, le juge se doit d'appliquer le principe de l'arrêt de la *Reine contre WD*. Selon cet arrêt de la Cour Suprême, si le juge, après avoir considéré la preuve dans son entièreté et la version de la défense, croit l'accusé ou s'il y a un doute raisonnable, il doit l'acquitter (*R c W.D.*, CSC, p. 743). Si le juge n'a pas de doute quant à la version de l'accusé, il doit tout de même se demander si la preuve a été établie hors de tout doute raisonnable (*Ibidem*). Suivant ce raisonnement, le juge devra rendre son jugement au sujet du verdict et de la peine.

Parmi les finalités de cette dernière, nous dénombrons notamment la dénonciation, la dissuasion et la réhabilitation (CC, art. 718)¹, pour ne nommer que celles-ci. Enfin, une peine doit être déterminée proportionnellement à la gravité de l'acte et au degré de responsabilité de l'accusé, ainsi qu'en rapport avec les circonstances aggravantes et atténuantes (*Ibidem*).

Maintenant que le lecteur a les outils de base nécessaires pour comprendre le contexte juridique dans lequel s'inscrit notre recherche, nous allons passer à la littérature qui nous a permis de

¹ Dans les finalités de la peine, nous pouvons aussi ajouter la rétribution, mais celle-ci n'est pas mentionnée explicitement dans cet article.

construire notre objet de recherche, en commençant par celle qui porte sur la sentence telle que nous venons de l'aborder ci-haut, mais cette fois-ci, du point de vue des sciences sociales.

1.2. Le *sentencing* sous un angle quantitatif

Notons tout d'abord que le droit joue un rôle secondaire dans cette recherche du fait que nous appréhendons notre objet avec des lunettes sociologiques (mais nous y reviendrons). C'est pourquoi nous nous attardons entre autres à la littérature qui porte sur la décision pénale dans les sciences sociales. Comme le soulignent Vanhamme et Beyens (2007) ainsi que Prates (2013), de nombreuses recherches ont proposé d'examiner le *sentencing* sous un angle quantitatif. Elles ont d'ailleurs souvent abordé cette question en examinant la discrimination judiciaire, et ce, depuis l'étude de Sellin en 1928 (Hagan, 1974). En effet, elles ont tâché d'identifier des variables indépendantes qui auraient potentiellement un impact sur la décision pénale d'une part, et qui expliqueraient la disparité entre les peines, d'autre part. Pour ce faire, les recherches citées ci-dessous considèrent davantage les facteurs extra-légaux, sans négliger les facteurs légaux, dans la détermination de la peine. Nous comprendrons ainsi que « [...] l'application de la loi devient [dans le cadre de ces recherches] secondaire aux considérations extra-légales [...] » (Nonn, 1991, p. 34).

1.2.1. Les facteurs légaux

Parmi les facteurs légaux, nous en avons soulevé deux qui reviennent fréquemment dans la littérature, à savoir la gravité de l'infraction et les antécédents judiciaires du prévenu. Les études ont d'ailleurs démontré qu'un individu aura une peine plus sévère s'il est accusé d'actes graves et s'il a des antécédents judiciaires (Engen et Gainey, 2000; Kautt, 2002; Kramer et Steffensmeier, 1993; Kramer et Ulmer, 1996)². Un accusé avec des antécédents judiciaires peut ainsi être perçu par le juge comme étant potentiellement dangereux ou récidiviste (Kramer et Ulmer, 1996). De ce fait, les juges pourraient déjà être portés à mettre en détention un individu provisoirement. Les études démontrent, d'ailleurs, qu'un accusé ayant un passé judiciaire et qui est accusé d'une infraction grave, aura plus de chance d'être détenu

² Voyez aussi : Albonetti, 1991; Bloch et al., 2014; Chiricos et Bales, 1991; Crawford et al., 1998; Crow, 2008; Doerner et Demuth, 2010; Farrell et al., 2009; Franklin, 2013; Freidberg, 2010; Friedberg et Hilinski, 2013; Helms et Jacobs, 2002; Huang et al., 1996; Johnson, 2006; Johnson, 2014; Jordan, 2013; Koons-Witt et al., 2014; Kramer et Ulmer, 2002; Kurlycheck et Johnson, 2004; Sacks et Ackerman, 2014; Spohn et al., 1998; Spohn et Holleran, 2000; Steffensmeier et al., 1993; Steffensmeier et Herbert, 1999; Steffensmeier et Britt, 2001; Ulmer et Johnson, 2004; Wooldredge, 2012.

provisoirement (Demuth, 2003).

Certaines études ont aussi établi un lien entre la détention provisoire et la sentence. À ce sujet, des chercheurs montrent que les accusés qui ne sont pas remis en liberté pendant le processus pénal risquent une sentence plus sévère (Chiricos et Bales, 199; Farrell et al., 2009; Sacks et Ackerman, 2014; Spohn, 2013)³. Ce résultat peut s'expliquer par le fait que les juges de fond constateraient qu'un accusé qui n'est pas détenu provisoirement aurait la capacité de préserver ses liens avec la communauté, son éducation, son travail et par voie de conséquence, ne représenterait pas un danger pour la communauté, ce qui peut provoquer une sentence plus clémentaire pour l'accusé (Sacks et Ackerman, 2014).

Enfin, certaines recherches avancent que le plaidoyer de l'accusé joue un rôle nettement significatif sur la sentence en ce sens qu'un accusé qui plaide coupable aux accusations qui lui sont reprochées risque plus fortement de voir sa sentence diminuer que celui qui est retrouvé coupable suite à un procès (Albonetti, 1991; Kramer et Ulmer, 2002; Kurlycheck et Johnson, 2004; Ulmer et Johnson, 2004)⁴. Plaider coupable constituerait donc un indicateur de regret de la part de l'accusé et ce dernier pourrait ainsi bénéficier d'une peine plus clémentaire (Kramer et Ulmer, 1996).

1.2.2. Les facteurs « extrajudiciaires » de l'accusé

D'autres recherches entamées dans ce domaine se sont davantage penchées sur des facteurs dits « extrajudiciaires »⁵. Ceux-ci sont des facteurs d'ordre social qui ne figurent pas dans la loi. Ils renvoient notamment aux caractéristiques sociales d'un individu ainsi qu'au contexte social dans lequel les juges prennent une décision.

Des études, menées aux États-Unis, démontrent ainsi que la race de l'accusé aurait un impact direct sur la décision pénale dans la mesure où les Noirs subiraient des sentences beaucoup plus

³ Voyez aussi : Franklin, 2013; Friedberg et Hilinski, 2013; Jordan, 2013.

⁴ Voyez aussi : Bloch et al., 2014; Doerner et Demuth, 2010; Engen et Gainey, 2000; Friedberg et Hilinski, 2013; Johnson, 2006; Johnson, 2014; Kramer et Ulmer, 1996.

⁵ Ce que nous recensons de la littérature, c'est davantage les facteurs « extrajudiciaires » pris isolément et indépendamment d'autres facteurs pour les mettre en lien avec la décision pénale. Parmi ces études, plusieurs ont, d'ailleurs, établi des corrélations entre plusieurs facteurs « extrajudiciaires » et la décision pénale, ce qui peut venir changer le lien significatif entre un de ces facteurs par rapport à la décision pénale. En termes de décision pénale, plusieurs recherches ont différencié le fait de purger ou pas une peine d'incarcération et le temps purger en milieu carcéral. Pour notre part, nous ne cherchons pas à rendre compte des différents résultats obtenus pour chacune de ces décisions pénales, mais simplement établir des résultats qui présentent ou pas un lien significatif entre une variable et la sévérité d'une sentence. De ce fait, la sévérité d'une sentence peut se référer à la prise de décision d'incarcération opposé à la non incarcération de l'individu, ainsi qu'à la longévité de l'incarcération, ou bien les deux.

sévères que les Blancs (Crawford et al., 1998; Doerner et Demuth, 2010; Mustard, 2001; Spohn et Holleran, 2000)⁶. Dans cette logique, les juges seraient plus portés à se baser sur un stéréotype typique des accusés à la couleur noire comme étant plus récidivistes (Albonetti, 1991). D'autres chercheurs montrent que ce sont les Premières Nations qui sont plus désavantagées que les Noirs (Franklin, 2013). Certains ont encore remarqué que ce sont les Hispaniques qui sont plus désavantagés que les Noirs (Kramer et Ulmer, 2002). À l'encontre de ces résultats, certaines recherches ont montré qu'il n'y a pas de correspondance directe entre la race de l'accusé et la décision pénale (Engen et Gainey, 2000; Kramer et Steffensmeier, 1993; Spohn et al., 1998).

D'autres se sont tournées vers le genre de l'accusé affirmant ainsi que les hommes adultes sont punis plus sévèrement que les femmes adultes (Friedberg, 2010; Huang et al., 1996; Spohn et Beichner, 2000; Steffensmeier et al., 1993)⁷. Les juges seraient, dans cette logique, portés à croire que les femmes sont plus « réhabilitables », et représenteraient l'image d'un support quotidien pour autrui (Daly et Tonry, 1997). Cependant, il y a également un manque de consensus au niveau de ce résultat dans la mesure où certains auteurs affirment qu'il n'y a pas de rapport direct et significatif entre le genre de l'accusé et la décision pénale (Engen et Gainey, 2000; Spohn et al., 1998).

De plus, l'âge de l'accusé a souvent été abordé comme un facteur déterminant de la sentence. En effet, les études démontrent qu'une sentence sera plus sévère pour un jeune, que pour un accusé qui est plus âgé (Chiricos et Bales, 1991; Friedberg et Hilinski, 2013; Spohn et Holleran, 2000; Ulmer et Johnson, 2004)⁸. De ce fait, les juges concevraient les jeunes comme faisant partie d'un groupe d'âge qui est plus dangereux pour la communauté (Jordan, 2013). Certains chercheurs ont cependant confirmé le contraire, affirmant que plus l'accusé est vieux, plus il risque une sentence sévère (Helms et Jacobs, 2002), alors que d'autres n'ont simplement pas trouvé de lien significatif entre l'âge et la décision pénale (Koons-Witt et al.,

⁶ Voyez aussi : Albonetti, 1991; Bloch et al., 2014; Bushway et Piehl, 2001; Chiricos et Bales, 1991; Crow, 2008; Demuth, 2003; Farrell et al., 2009; Friedberg et Hilinski, 2013; Helms et Jacobs, 2002; Huang et al., 1996; Johnson, 2006; Johnson, 2014; Jordan, 2013; Koons-Witt et al., 2014; Kramer et Ulmer, 1996; Kurlycheck et Johnson, 2004; Sacks et Ackerman, 2014; Spohn, 2013; Ulmer et Johnson, 2004; Wooldredge, 2012; Yang, 2015.

⁷ Voyez aussi : Albonetti, 1991; Bloch et al., 2013; Chiricos et Bales, 1991; Doerner et Demuth, 2010; Franklin, 2013; Friedberg et Hillinski, 2013; Helms et Jacobs, 2002; Johnson, 2006; Johnson, 2014; Jordan, 2013; Koons-Witt et al., 2014; Kramer et Ulmer, 2002; Kramer et Ulmer, 1996; Kurlycheck et Johnson, 2004; Mustard, 2001; Sacks et Ackerman, 2014; Spohn, 2013; Spohn et Holleran, 2000; Ulmer et Johnson, 2004; Wooldredge, 2012; Yang, 2015.

⁸ Voyez aussi : Bloch et al., 2014; Doerner et Demuth, 2010; Franklin, 2013; Huang et al., 1996; Jordan, 2013; Kramer et Ulmer, 2002; Kramer et Ulmer, 1996; Kurlycheck et Johnson, 2004; Wooldredge, 2012.

2014; Wu et Spohn, 2009).

Certaines études avancent encore que la position sociale de l'accusé constitue un autre facteur déterminant en ce sens que les accusés sans emploi ne bénéficieraient pas d'une clémence égale à ceux qui en occuperaient un (Chiricos et Bales, 199; Mustard, 200; Spohn et Holleran, 2000). Les accusés sans emploi seraient, pour les juges, davantage portés à commettre des crimes (Chiricos et Bales, 1991). Pour d'autres chercheurs, le rapport entre la position sociale de l'accusé et notamment la détention provisoire, n'a pas pu être établi (D'Alessio et Stolzenberg, 1995).

L'éducation d'un accusé est également un facteur déterminant parmi les facteurs relatifs à la position sociale de l'accusé. En effet, un accusé ayant un diplôme d'études collégiales, par exemple, risquerait une peine moins sévère qu'un accusé n'ayant pas de diplôme du tout (Franklin, 2013; Mustard, 2001; Wooldredge, 2012; Yang, 2015). Le contraire a cependant été démontré, dans la mesure où des personnes plus éduquées risqueraient une peine plus sévère (Huang et al., 1996). Ceci étant dit, le niveau d'éducation et de revenu d'un accusé a forcément un impact sur les ressources juridiques qu'un accusé pourra se procurer (Mustard, 2001; Champion, 1989).

Certaines études ont d'ailleurs remarqué que le type d'avocat qui assiste un accusé peut constituer un facteur déterminant au niveau du type de sentence. À ce sujet, des études ont démontré qu'un accusé ayant eu l'assistance d'un avocat de l'aide juridique risque une peine plus sévère qu'un accusé qui se procure un avocat privé à des fins de représentation (Bloch et al., 2014; Champion, 1989; Chiricos et Bales, 1991). Une des conclusions de ce résultat renvoie au fait que les avocats privés sont généralement plus investis dans leur cas qu'un avocat de l'aide juridique et qu'en revanche, leur client obtiendrait des peines moins sévères, et ce, dès l'étape de la négociation de plaidoyer (Champion, 1989).

1.2.3. Les facteurs « extrajudiciaires » du juge

Parallèlement à ces études, d'autres chercheurs ont établi un lien significatif entre les caractéristiques du juge et la décision pénale. Certaines recherches ont trouvé un lien significatif entre la race du juge et la décision pénale, dans la mesure où les juges noirs sont plus enclins à être sévères et sensibles à la culpabilité de l'accusé (Steffensmeier et Britt, 2001). Dans cette logique, les juges de couleur noire seraient plus portés à prendre des décisions selon des valeurs

conservatrices, au lieu de faire preuve de sympathie envers l'accusé (Steffensmeier et Britt, 2001). Cette disparité pénale, fondée sur la race du juge, pourrait aussi s'expliquer par rapport à l'expérience de vie du juge ainsi que les pressions qu'ils subissent dans le cadre de leurs fonctions (*Ibidem*). Il y a cependant un manque de consensus sur ce point dans la mesure où d'autres études ont montré qu'un juge est moins sévère à l'étape de la sentence si ce dernier fait parti d'un groupe minoritaire (Friedberg, 2010; Johnson, 2006; Johnson, 2014). D'autres n'ont pas trouvé de lien significatif entre la race du juge et la décision pénale, mais plutôt entre la race du procureur et la décision pénale (Farrell et al., 2009). En effet, un accusé de couleur noire qui ferait face à un procureur de même couleur, risquerait un résultat faisant davantage preuve d'équité que de disparité (*Ibidem*).

Le genre constitue une autre caractéristique du juge sur laquelle certaines recherches se sont penchées. En effet, certaines études ont montré que les femmes sont davantage enclines à être sévères dans la sentence (Steffensmeier et Herbert, 1999), alors que d'autres ont démontré que les femmes juges sont davantage clémentes (Johnson, 2014). Cela s'expliquerait possiblement par leurs expériences de vie en tant que femmes (Steffensmeier et Herbert, 1999), mais peut aussi être le fait que les femmes sont portées à juger des cas où les femmes en sont souvent victimes ; notamment des crimes impliquant de la « violence »⁹ conjugale ou des agressions sexuelles (Spohn, 2002). Enfin, pour d'autres, le genre du juge et la décision pénale ne consistent pas en un lien significatif (Johnson, 2006).

L'âge du juge a aussi été soulevé comme facteur déterminant de la décision pénale. Des études ont d'ailleurs montré, dans les cas où un accusé fait face à un juge plus vieux et forcément plus expérimenté, que l'accusé a moins de risque d'être incarcéré (Johnson, 2006; Johnson, 2014). Certaines recherches ont avancé un lien nettement significatif entre les convictions politiques du juge et la décision pénale en ce sens que les juges démocratiques seraient plus libéraux que les juges républicains en matière de *sentencing*, et moins sévères que ces derniers (Pinello, 1999). D'autres études n'ont pas pu aboutir à ce résultat, ne trouvant pas de correspondance entre les convictions sociopolitiques du juge et la décision pénale (Henham, 1988).

Pour éviter d'isoler les facteurs légaux et extralégaux mentionnés *supra* et les considérer indépendamment du contexte dans lequel ils s'inscrivent, plusieurs recherches ont tenté de remettre ces facteurs dans un contexte plus large. En effet, elles ont mentionné la nécessité de

⁹ Les guillemets sont les nôtres.

considérer l'environnement social du juge et le contexte politicojuridique, notamment pour voir si la valeur significative des facteurs mentionnés *supra* varie selon le contexte macrosociologique dans lequel la décision pénale s'inscrit (Crawford et al., 1998; Helms et Jacobs, 2002; Kautt, 2002; Ulmer et Johnson, 2004). Il s'agit non pas de recenser les caractéristiques individuelles de l'accusé ou du juge en rapport avec la décision pénale, mais plutôt les caractéristiques du contexte sociopolitique dans lequel le juge prend sa décision.

Le contexte politique a été examiné par de nombreux chercheurs en rapport avec la décision pénale. Plusieurs ont démontré que les juges qui s'inscrivent dans un district majoritairement conservateur et républicain tendent à être plus sévères (Helms et Jacobs, 2002; Huang et al., 1996; Kramer et Ulmer, 1996). Cela peut s'expliquer notamment par le fait que les idéologies conservatrices des juges amèneraient ces derniers à privilégier la punition (Helms et Jacobs, 2002). D'autres n'ont pas pu établir un lien entre le contexte politique et la décision pénale (Ulmer et Johnson, 2004).

Plusieurs chercheurs se sont aussi penchés sur le contexte social, affirmant qu'une sentence serait plus sévère dans un contexte comprenant un taux de criminalité élevé (Crawford et al., 1998; Helms et Jacobs, 2002), ou encore avec une forte présence de Noirs (Crawford et al., 1998). Dans ces contextes, les juges seraient portés à concevoir les Noirs et le crime comme une menace (Crawford et al., 1998). Des études ont aussi montré que les juges seraient plus sévères dans les milieux ruraux (Friedberg, 2010; Johnson, 2014; Kramer et Ulmer, 2002; Kramer et Ulmer, 1996; Ulmer et Johnson, 2004). Certains spéculent, à ce sujet, que le pouvoir politique républicain dans ces milieux privilégierait davantage la punition (Kramer et Ulmer, 2002). D'autres ont cependant montré que les juges seraient davantage plus sévères dans les milieux urbains (Sacks et Ackerman, 2014). Des chercheurs n'ont cependant pas trouvé de lien significatif entre la sévérité d'une sentence et le contexte sociopolitique (Ulmer et Johnson, 2004).

En somme, les études citées ci-haut mettent de l'avant un lien, parfois significatif ou parfois non significatif entre la décision pénale et les facteurs légaux et extralégaux. Ces études se sont d'ailleurs penchées sur la question des disparités dans les sentences et des discriminations judiciaires. Tels que recensés dans la littérature, les facteurs légaux, notamment le passé judiciaire et la gravité de l'offense, constituent des variables très significatives au niveau de la sévérité de la sentence. En ce qui a trait aux facteurs extralégaux, il n'y a pas de consensus. Cela peut s'expliquer par le fait que les études ont été entreprises dans différents districts et

milieux, analysé selon des méthodes quantitatives différentes et effectué avec des échantillons différents. Ces études ont cependant quelques éléments en commun. D'abord, nombre des études citées se limitent au caractère descriptif de leurs résultats. De plus, très peu élaborent une analyse concise et rigoureuse pour apporter une explication claire au sujet des disparités pénales. De nombreuses explications avancées consistent davantage en de la spéculation puisque leurs méthodes ne leur permettent pas de pousser l'analyse. D'ailleurs, beaucoup de chercheurs que nous avons cités *supra* proposent en conclusion de se diriger vers des approches qualitatives, entre autres une enquête ethnographique, pour cerner le processus décisionnel des juges (Bushway et Piehl, 2001; Ulmer et Johnson, 2004). De ce fait, nous considérons, à la suite d'autres auteurs que nous mentionnerons ci-dessous, que ces recherches quantitatives nous informent peu sur le processus contextuel, interactif et dynamique qui précède l'étape de la sentence (Hawkins, 1986). C'est pourquoi nous allons à présent survoler les recherches sur le *sentencing* qui ont utilisé des approches qualitatives.

1.3. Le *sentencing* comme processus social

Plusieurs chercheurs ont proposé d'appréhender le juge comme un acteur social, qui s'inscrit dans un processus décisionnel particulier, en se détachant de la conception juridique de ce dernier (Hawkins, 1986; Hutton, 2006; Tata, 2007; Prates, 2013; Vanhamme, 2009). Ces chercheurs s'orientent vers une approche qualitative de la décision pénale. Plonger dans ces recherches nous permettra de mieux cerner le processus social et dynamique dans lequel s'inscrit la décision pénale. Les recherches en *sentencing* que nous allons citer sont inspirées de Vanhamme et Beyens (2007).

Hogarth (1971), mixant une approche phénoménologique et des analyses essentiellement quantitative, a mené une étude sur la prise de décision à partir de la perception des juges. La recherche de Hogarth consistait à explorer le sens que les juges accordaient aux faits et leur attitude dans leur processus décisionnel. Hogarth s'est questionné sur les objectifs de la peine qu'ils imposent, leur point de vue sur les causes du crime, la quantité d'informations auxquelles ils ont accès et sur les critères et circonstances entourant le processus décisionnel. Malgré une consistance dans le point de vue des juges et de leur philosophie pénale, Hogarth a conclu que les juges avaient des manières différentes de prendre une décision. Le chercheur n'a pas trouvé de consensus quant aux buts de la peine dans la mesure où certains sont davantage tournés vers la rétribution et d'autres vers le traitement réhabilitatif du prévenu. En

fait, pour Hogarth, la décision est prise sans connaissances approfondies relatives au traitement de l'individu. Cette étude est ainsi une recherche typique qui définit le *sentencing* comme n'étant pas qu'une simple étape du processus judiciaire, mais une activité sociale – humaine - dans laquelle le juge mobilise différentes perceptions et attitudes face aux faits pour prendre une décision, d'où le fameux titre de son livre : « *Sentencing as a human process* ».

Autre recherche maintenant classique, celle de Robert, Faugeron et Kellens (1975). Ces auteurs se sont penchés sur les motivations et représentations pouvant intervenir dans le processus décisionnel des juges français. Ces représentations s'y conçoivent autant comme un système cognitif que comme une caractéristique d'un groupe social. Sur la base d'entretiens de groupe, les auteurs explorent ainsi les fonctions des juges, les finalités de ces dernières, leurs modes d'opérer et leurs attitudes face aux mesures dont ils disposent. Les chercheurs en viennent au résultat que les juges tiennent fortement à l'image qu'ils se font d'eux, une image qui est isolée du contexte institutionnel, et une image de leur fonction en tant que juge et en tant qu'homme. Robert et ses collaborateurs soulignent une forte assimilation de l'acteur à son rôle dans le processus décisionnel, le juge se concevant comme l'éponyme de la justice. De ce fait, les auteurs avancent que les juges comprendraient leur rôle de rendre justice comme étant celui de préserver l'ordre social. Enfin, les auteurs avancent que, selon les juges, l'image du prévenu est réduite à des stéréotypes dans le cadre du processus décisionnel.

À partir d'un modèle ethnographique, Dray (1999) fait l'analyse des décisions pénales en France. La décision pénale y est vue comme une épreuve morale où les juges doivent appliquer leur sens de ce qui est juste. L'auteur a observé les discours, les pratiques et les interactions des juges et des substituts du Procureur de la République ainsi que les représentations qu'ils mobilisent. Dray rend compte du fait que chacun tente d'imposer son point de vue à son interlocuteur et que, malgré les contraintes institutionnelles, les procureurs influencent les attitudes des juges. Il résulte de cette étude qu'une catégorisation se forme au sujet de l'accusé, de la victime et des faits, réduisant ainsi le tout à des stéréotypes. Enfin, l'auteur remarque que l'efficacité de la justice prend son sens à travers les représentations des juges et de l'institution judiciaire. Ces représentations se forment à partir d'une construction intellectuelle du juge et sur la capacité de ce dernier à produire une vérité judiciaire plausible.

Adoptant la théorie de la structuration de Giddens pour étudier le *sentencing*, la recherche de Beyens (2000, dans Vanhamme, 2009) étudie le processus décisionnel des juges en Belgique.

À partir d'entretiens, l'auteure conclut que la décision est ancrée dans une culture pénale. Cette culture pénale se construit à partir de « [...] normes, d'idéaux, de savoirs, de règles normatives, de procédures de travail et de pratiques » (Beyens, 2000, dans Vanhamme, 2009, p. 42). L'auteure affirme que la culture pénale et la culture sociale constituent une partie intégrante de la pratique décisionnelle. Enfin, elle mentionne que « [...] la décision est une pratique sociale signifiante qui produit et reproduit des conceptions culturelles sur l'auteur des faits et de la peine [...] » (Beyens, 2000, dans Vanhamme, 2009, p. 42).

Enfin, Vanhamme (2009) étudie le processus de détermination de la peine à partir d'un modèle ethnométhodologique. Sa recherche s'est construite à partir d'observations dans les tribunaux et d'entretiens avec des juges en Belgique. Dans le cadre de cette recherche, l'auteure s'engage à explorer le contexte d'action ainsi que les interactions durant les audiences pour comprendre le processus décisionnel des magistrats. Dans cette étude, le contexte d'action renvoie aux niveaux micro-, macro- et méso-sociologiques qui articulent l'interprétation (sociocognitive) du juge. C'est dans le cadre de ce contexte que la chercheuse parvient à cerner le sens qui se dégage de la peine prononcée par le juge. Enfin, l'auteure dégage quatre procédures pratiques dans le processus décisionnel, à savoir l'évaluation du dossier, du prévenu, de la réprobation appropriée et de la peine acceptable.

Jusqu'ici, les recherches mentionnées, quantitatives puis qualitatives, portaient sur la détermination de la peine. Bien qu'il ne s'agisse pas d'examiner le *sentencing* dans cette thèse, il importe de noter que les recherches qualitatives citées ci-haut seront essentielles pour comprendre le choix de notre démarche (nous y reviendrons). Il importe à présent de se tourner vers la littérature qui porte plus spécifiquement sur notre champ d'intérêt, à savoir le verdict. Comme nous le verrons, les recherches se sont davantage tournées vers la détermination de la peine que sur le verdict. Certaines recherches sur le *sentencing* abordent cependant la question du verdict et celle de Prates (2013), particulièrement soulève la question en ayant comme objet de recherche le verdict de culpabilité.

1.4. Le discours criminologique sur le verdict

Très peu de recherches ont été menées sur le verdict de culpabilité. Comme évoqué ci-dessus, nous avons été en mesure d'en appréhender quelques-unes portant sur la détermination de la peine qui reflète des éléments importants pour la compréhension de notre champ de recherche. Tel que Prates (2013) l'a d'ailleurs aussi souligné, nous allons citer quelques recherches pour

examiner comment elles ont intégré la question du verdict dans leur recherche.

Nous reprenons d'abord la recherche de Robert et ses collaborateurs (1975). Ces auteurs ont notamment traité de la répartition des fonctions entre le parquet et le magistrat en ce qui a trait à la décision de culpabilité. Dans leur étude, ils montrent que la décision de se prononcer sur la culpabilité d'un prévenu est considérée comme relevant davantage du parquet et beaucoup moins du juge.

La recherche de Dray (1999) s'interroge sur l'idée que les magistrats se font de la sentence en négligeant la vérification de la culpabilité. Autrement dit, l'auteur montre que les magistrats, avant de penser à la nature de la culpabilité du prévenu, sont enclins à réfléchir à la peine qui sera imposée au prévenu. Dans ce cas, le prononcé d'une sentence appropriée constitue une finalité plus importante que de se prononcer sur la culpabilité de l'accusé, ce qui rejoint les résultats de la recherche précédemment mentionnée.

Vanhamme (2009) quant à elle, souligne que les processus qui mènent au verdict de culpabilité et à la peine imposée vont de pair et s'entremêlent dans la pratique. L'auteure montre que le juge est porté à examiner la validité des preuves recueillies pour se prononcer sur la culpabilité de l'accusé. Vanhamme montre notamment que le juge confronte les preuves factuelles contenues dans le dossier à celles des déclarations lors d'une audience dans le but d'évaluer le degré de responsabilité du prévenu, ce qui influera sur la peine.

Alors que ces trois recherches n'avaient pas comme objet central la question du verdict de culpabilité, nous avons pu prendre connaissance d'une recherche qui, elle, s'est penchée spécifiquement sur cette question, à savoir celle de Prates (2013).

C'est également à partir d'une perspective ethnométhodologique que l'auteure veut élucider les manières par lesquelles le juge décide de la culpabilité d'un prévenu. Sa recherche porte sur des cas de vol et de trafic de stupéfiants au Brésil. En faisant de l'observation dans les tribunaux, des entretiens avec les juges et des recherches documentaires, l'auteure se penche sur la manière par laquelle les juges raisonnent dans leur pratique décisionnelle afin de déterminer la culpabilité d'un prévenu. Elle montre les méthodes pratiques que le juge déploie pour rechercher la vérité au sujet des événements, spécifiquement celle de confronter constamment les propos de l'accusé pour en évaluer la crédibilité. Enfin, l'auteure conclut que la décision est fortement marquée par la présomption de culpabilité. De cette présomption découle une catégorisation du prévenu, très extérieure à l'ordre juridique, comme « un voleur », « un trafiquant », voire un

« ennemi ». Cette recherche de Prates (2013) a été d'une grande inspiration pour nos propres travaux, étant donné le peu de recherches qui ont abordé spécifiquement la question du verdict. Cependant, elle diffère de notre recherche sur plusieurs points, que nous allons expliquer dans la prochaine section, dans laquelle nous allons progressivement construire notre objet de recherche spécifique.

1.5. Discussion

La recension des écrits qui précède a permis de dévoiler différentes contributions aux connaissances en criminologie. Précédemment, nous avons survolé le contexte juridique de notre recherche. Ne nous limitant pas aux notions de droit, nous avons abordé les recherches sur la décision pénale dans le cadre des sciences sociales. Parmi la littérature sur la décision pénale, nous avons attiré l'attention du lecteur sur les nombreuses recherches qui ont utilisé des méthodes quantitatives. Ces recherches ont tâché d'isoler la décision pénale en essayant de dégager les facteurs qui auraient un impact déterminant sur la sentence. Elles ont montré l'existence de disparités entre les peines en raison de facteurs extralégaux qui dépassent donc le cadre juridique. Or, ces recherches quantitatives ne prennent pas en compte la complexité du processus social qui précède le stade de la sentence (*supra*). Ce sont les recherches qui ont étudié la détermination de la peine à l'aide d'approche qualitative qui nous ont permis de comprendre l'importance de cette perspective et son apport. Ces recherches ont en effet étudié la question en considérant le juge comme un acteur social au lieu de l'aborder exclusivement comme un acteur juridique (*supra*). Elles ont montré comment une décision pénale est un processus - et non pas un simple fait - et qu'elle est produite dans un contexte, à l'intérieur d'activités pratiques et d'interactions (*supra*). C'est pourquoi il nous semble fructueux que notre propre recherche aborde la décision pénale dans cette perspective. Cependant, ces recherches n'avaient pas comme objet de recherche spécifique le verdict.

Étant donné que la question du verdict reste rare dans la littérature, nous avons tenté d'identifier les recherches (en langue française) ayant intégré la question du verdict. Les recherches de Robert et ses collègues (1975), Dray (1999) et Vanhamme (2009) ont montré de façon générale que le juge se centre surtout sur la détermination de la peine, et ne conçoit pas la décision de culpabilité comme l'essentiel de son rôle, mais plutôt comme le rôle du procureur de la Couronne (*supra*). Ces recherches ont ainsi davantage contribué aux connaissances sur la question de la détermination de la peine que sur celle du verdict. Cependant, nous en avons tiré la connaissance que le verdict, tout comme la sentence, s'inscrit dans un processus dynamique

et social, où la poursuite doit établir la culpabilité de l'accusé, et ne constitue donc pas qu'une étape du processus pénal.

C'est pourquoi nous avons exploré une thèse de doctorat qui avait comme objet de recherche spécifique, le verdict de culpabilité, celle de Prates (2013). Bien qu'elle ait été d'une grande inspiration pour notre recherche, elle en différera sur plusieurs points. À l'encontre de la recherche de Prates (2013), notre recherche a choisi comme cadre le Canada et non le Brésil. Le Brésil s'inscrit dans un pays de droit civil alors que le Canada est un pays de *common law*- excepté le Québec qui applique le droit civil. Le droit civil consiste en un droit formel et écrit dans des textes législatifs et procède selon une logique déductive, alors que la *common law* repose sur la jurisprudence, c'est-à-dire l'ensemble des décisions qui ont été prises dans des cas antérieurs et procède dans une logique inductive (Touchette, 2002). En d'autres mots, c'est la loi formelle qui prime sur les faits dans la tradition de droit civil et les faits qui priment sur la loi dans la tradition de *common law* (*Ibidem*). Certes, au Canada, les lois criminelles et la procédure sont inscrites dans un code criminel, se rapprochant de ce fait de la logique du droit civil, mais nous pensons que cette différence entre traditions juridiques pourrait mener vers des résultats spécifiques. Plus spécifiquement, alors que la recherche de Prates (2013) s'est faite dans le cadre d'un système inquisitoire, notre recherche au Canada s'inscrit dans un système accusatoire. Le système inquisitoire implique une procédure où le juge joue un rôle actif et tend à la recherche de la vérité (*supra*). Dans le système accusatoire par contre, le juge joue un rôle plus passif et ce sont la défense et la poursuite qui s'affrontent dans un débat d'arguments, auquel le juge met fin en prononçant un jugement (*supra*). Cette dernière différence semble donc très significative dans la mesure où elle affecte le rôle des acteurs dans le processus décisionnel.

Dans un système accusatoire, la question de la vérité s'appréhende d'une manière particulière. Le juge est dans une position où il est confronté à des éléments divergents de preuves qui lui sont présentés, voire imposés par les plaideurs, sur lesquels il doit statuer (Landowski, 1988). Dans cette logique nous comprendrons que le juge est confronté à la préexistence non pas d'une, mais de plusieurs vérités, chacune étant respectivement construite par les acteurs du procès, notamment les témoins et les plaideurs. Notre intérêt premier, celui du verdict, trouve dès lors une cible spécifique. Comment cette vérité se manifeste-t-elle ? Comment se construit-elle ? Quelles sont les méthodes utilisées par les acteurs qui leur permettent d'en dégager son sens ?

Dans le but de cibler la nature même de cette vérité, nous allons l'appréhender comme notre

objet de recherche spécifique tout en montrant en quoi elle est socialement et théoriquement pertinente en sciences sociales.

1.6. La vérité judiciaire comme objet de recherche

L'objet de notre recherche consiste en la construction d'une vérité judiciaire en matière criminelle. Le qualificatif « judiciaire », qui va de pair avec le concept de « vérité », relève d'une grande importance dans le cadre de cette thèse : elle nous permet de différencier ce type de vérité avec d'autres vérités qui ont été abordées dans la littérature et elle permet de situer le contexte dans lequel elle se manifeste. Philippe-Emmanuel Coiffait (2006) en présente une typologie particulière pour définir la vérité :

« La vérité matérielle correspond à la conformité entre ce qui est et le jugement que l'on peut énoncer.[...] La vérité formelle est fondée sur la validité de conclusions d'un système hypothético-déductif mis en œuvre à partir de règles de déduction fondées sur des postulats et axiomes admis a priori. [...] La vérité métaphysique suppose l'existence d'un référent ontologique existant en soi. [...] la vérité d'une croyance ou d'une opinion s'accorde à un ensemble de croyances qui lui préexiste. [...] La vérité scientifique, en matière pénale tout au moins, serait donc fondée sur des vérités matérielles (le réel correspondant à ce que l'on peut en dire) et des vérités formelles issues d'un raisonnement hypothético-déductif » (p. 66).

En parallèle à ces vérités, celle qui nous interpelle est la vérité judiciaire qui se manifeste dans un contexte particulier : celui des interactions judiciaires. Le Masson (1998) conçoit la vérité judiciaire de la manière suivante :

« Ce qui différencie vraiment la vérité afférente à chaque domaine, c'est d'abord le contenu des prémisses du syllogisme. En ce qui concerne la vérité judiciaire, se dégageant de l'application d'une règle juridique à des faits litigieux, il s'agit du fait et du droit. Mais c'est également la technique mise en œuvre pour sa recherche » (p. 23).

Dans cette logique, nous cherchons à étudier la manière par laquelle les acteurs juridiques présentent et imposent - ou cherchent à imposer - leur version de la « vérité » de sorte à rechercher l'adhésion du juge dans un procès criminel. Or, la vérité judiciaire ne représente pas exactement la réalité puisqu'elle ne retient que quelques éléments d'informations qui sont essentiels pour rendre un jugement (Volk, 2000).

La vérité judiciaire, comme objet de recherche sera particulièrement appréhendée dans le « jeu d'argumentation » entre les acteurs juridiques et ce, pour une raison particulière. Il convient de mentionner que ce sont principalement les arguments qui contribuent et participent formellement au jugement *véridictionnel* qui nous intéresse. Ce faisant, nous ne sommes pas en train de dire que les arguments et la présentation des faits dans une chambre

criminelle constituent les seuls facteurs influant sur la décision. D'ailleurs, nous avons vu dans les recherches quantitatives que plusieurs facteurs, qui dépassent le cadre juridique, ont un impact significatif sur la décision (*supra*). La mobilisation des arguments n'est donc qu'un aspect du processus décisionnel que les recherches citées dans la revue de la littérature n'ont pas abordé en profondeur. Ce qui nous intéresse, c'est la manière par laquelle les acteurs produisent une vérité qui deviendra un fait social objectif; c'est la dynamique où se noue un débat d'arguments dans les interactions judiciaires entre les acteurs juridiques. Nous allons ainsi nous pencher, de façon délimitée, sur la construction d'une vérité judiciaire dans les procès criminels.

Nous excluons de notre intérêt actuel les négociations de plaidoyer qui peuvent aussi participer à cette construction, mais dont l'accès serait par ailleurs plus difficile. Nous sommes également conscients que la plupart des causes criminelles se règlent généralement par un plaidoyer de culpabilité dans la mesure où une plus grande portion d'accusés plaident coupables que non coupables. En effet, l'étude de Cousineau et Cucumel (1991) montrait que « [...] les juges ont été appelés à rendre verdict concernant la culpabilité d'un inculpé dans seulement 13,4 pour cent des cas portés à leur attention » (p. 75). Cette proportion serait toujours d'un ordre semblable - 90% des accusés plaident coupable (Goff, 2014). De ce fait, la tenue de procès constitue davantage l'exception plutôt que la règle et cette observation délimite la portée de notre étude.

Malgré ces limites, nous trouvons la question de la construction d'une vérité judiciaire pertinente, tant au niveau social qu'au niveau théorique. La vérité judiciaire ne revient pas à la « vérité » comprise dans son sens courant, à savoir ce qui est vrai. Le procès criminel est le lieu par excellence où le juge doit statuer sur cette vérité et sur la culpabilité d'un individu. Il est le lieu où se noue une pluralité de discours hétérogènes entre les acteurs juridiques; il constitue en quelque sorte une « scène rituelle » (Garapon, 1997, dans Vanhamme et Beyens, 2007) où ces acteurs cherchent l'adhésion du juge (ou d'un jury) en présentant chacun leur version des faits. Il est ainsi le lieu où chacun cherche à convaincre le juge de « sa vérité ». Le procès criminel constitue à ce titre une « arène morale » (Komter, 1997) d'affrontements et de négociations, traversée par des incertitudes, des doutes, des présomptions et des risques. Nous comprendrons ainsi que la construction d'un verdict est complexe dans la mesure où la perception de la vérité par le tribunal se construit de façon dynamique d'une part, et où il lui est difficile de franchir une zone d'incertitude remplie par des preuves ambiguës et des récits hétérogènes, d'autre part (Prates, 2013).

Sur le plan théorique, cette recherche est tout autant pertinente dans la mesure où, comme nous l'avons mentionné, peu de recherches ont été consacrées à la détermination d'un verdict en matière criminelle. Par voie de conséquence, cet objet qui demeure peu connu (Prates, 2013) mérite une attention renouvelée. Dans cette optique, notre recherche est qualitative et considère que la vérité judiciaire se construit dans un processus à la fois social et humain. Enfin, cette thèse est également théoriquement pertinente en ce qui concerne son aspect pluridisciplinaire. En effet, elle vise à jeter des ponts entre le droit et la recherche en sciences sociales. Notre recherche s'inscrit *a priori* dans un domaine qui relève du droit, mais que nous approchons avec des lunettes sociologiques dans le cadre d'une recherche criminologique. De plus, notre recherche traite d'une question complexe. Bien que la vérité judiciaire soit un concept qui est davantage traité en philosophie pénale, nous cherchons à l'intégrer dans le cadre d'une recherche criminologique. Alors que le stade du verdict vise à produire une vérité en droit, nous nous pencherons de notre côté sur la construction, à la fois sociale, à la fois juridique, de cette vérité en matière criminelle. Alors que le droit s'inscrit sur un niveau collectif, notre recherche en sciences sociales s'inscrit à un niveau interactionnel puisqu'elle se penche sur les échanges des acteurs et la production de ces derniers dans le procès criminel. Sur ces bases, notre recherche se fera dans le cadre d'une perspective constructiviste et sera traitée à partir du programme ethnométhodologique, comme nous allons l'exposer dans la prochaine section.

1.7. Perspective théorique et question de recherche

Pour comprendre la dynamique de la construction d'une vérité judiciaire, nous proposons de l'examiner à partir de l'ethnométhodologie. Suivant cette perspective, nous pourrions mieux cerner le processus social dans lequel les acteurs juridiques interagissent ensemble, produisent et rendent compte du sens de leur vérité. Avant d'entrer dans le cœur de notre cadre théorique, nous allons évoquer le paradigme constructivisme à l'intérieur duquel s'inscrit, dans une certaine mesure, l'ethnométhodologie. Nous poursuivrons en expliquant ce qu'est l'ethnométhodologie et définirons ses concepts-clés. Nous présenterons par la suite quelques recherches qui ont adopté cette perspective en matière criminologique. Nous enchaînerons en montrant son apport, et en quoi cette perspective est la plus adéquate pour combler les objectifs de cette thèse. Nous terminerons enfin en formulant, à la vue de ce cadre, la question de recherche qui nous a guidé tout au long de cette thèse.

1.7.1. Paradigme constructiviste

La criminologie, en tant que science autonome, a été marquée par deux grands paradigmes à savoir le positivisme-réalisme, aussi appelé « paradigme du fait social » et le constructivisme, aussi appelé « paradigme de la définition sociale » (Acosta et Pires, 1998 ; Pires, 1994 ; Pires et Digneffe, 1992). Depuis la naissance de la criminologie dans le dernier quart du XIX^e siècle, jusqu'aux alentours des années 1960, le crime, comme objet d'étude de la criminologie, était appréhendé comme un fait naturel, un fait social brut, un donné et une chose (*Ibidem*). Parmi les pionniers de cette position¹⁰, notamment les pères de cette criminologie traditionnelle, à savoir l'École positive italienne (Lombroso, Garofalo et Ferri), l'objectif était de : A) comprendre ce fait, qu'est le crime, en s'interrogeant sur les causes de celui-ci, B) voir le crime dans le criminel, C) apporter une solution pour remédier à cette situation et D) différencier les criminels des non-criminels (*Ibidem*, Cartuyvels, 2007).

Dans la deuxième moitié du XX^e siècle, il se produit une profonde rupture épistémologique qui donne naissance au paradigme constructiviste. Celui-ci cherche à rompre avec le postulat des positivistes, selon lequel le crime serait un fait naturel, en se déplaçant ainsi vers une criminologie qui cherche à s'interroger sur les manières de définir et réagir à des situations (Pires, 1994; Acosta et Pires, 1998). Autrement dit, nous passons d'une criminologie du passage à l'acte qui s'intéresse aux causes du comportement criminel à une criminologie de la réaction sociale qui se penche sur les processus de construction sociale de la déviance (Cartuyvels, 2007). C'est dans ce dernier paradigme que notre recherche s'inscrit.

Sans entrer dans les enjeux épistémologiques de ce dernier (voir Pires, 1997) ou présenter le débat qui a suscité de nombreux questionnements entre ces deux paradigmes (voir Acosta et Pires, 1998), nous nous limiterons de façon générale à dire en quoi consiste le constructivisme et pourquoi il est le plus adéquat dans le cadre de cette recherche.

Comme nous l'avons déjà mentionné, le constructivisme propose une conception différente des objets de la criminologie. Au lieu d'étudier le crime à partir du comportement de la personne, le comportement est étudié à partir de la réaction pénale : cette dernière étant vue moins comme une sanction qu'une partie constitutive de la déviance (Pires, 1994). En effet, le crime n'est plus

¹⁰ Tant dans le positivisme que dans le constructivisme, et bien que nous citions quelques grands théoriciens qui s'inscrivent dans un paradigme spécifique, cela ne veut pas dire qu'ils ont développé et accepté les mêmes théories sur le crime, le criminel et la criminalité. Nous sommes d'ailleurs conscient de la diversité qui coexiste parmi les partisans de ces paradigmes. L'important ici est de présenter les grandes lignes des paradigmes et non pas de différencier en détail chacune des théories qui s'inscrivent dans un même paradigme.

vu comme un fait naturel ou un trait constitutif d'une personne, mais devient une réalité socialement construite et un produit des agences de contrôle social (Pires, 1994). À ce sujet, Pires (1994) écrit :

« On essaie de voir comment les gens perçoivent, décrivent, interprètent et proposent ensemble une définition de la situation et comment les gens agissent en fonction de cette définition. Celle-ci s'inscrit, d'une part, dans les biographies et au cours des interactions et, d'autre part, est suggérée historiquement par les différents types d'institutions sociales. Dans cette optique, ce qui intéresse le chercheur est de savoir comment certaines gens en viennent à « étiqueter » d'autres gens comme déviants, fous, délinquants, etc. » (p. 31).

De ce fait, le crime en soi n'existe pas : il se définit comme crime si et seulement si une pratique sociale l'objective et l'étiquette comme en étant un (Cartuyvels, 2007). En faisant un parallèle avec notre objet de recherche spécifique tel que nous l'avons présenté *supra*, nous pouvons comprendre que notre recherche s'inscrit dans un paradigme constructiviste. En effet, nous focalisons notre analyse sur les manières par lesquelles les acteurs produisent et construisent une vérité. La vérité judiciaire n'est pas une vérité métaphysique qui suppose l'existence de croyances préexistantes (Coiffait, 2006), mais à la fois une « construction sociale de la réalité » (Berger et Luckman, 1966) et une construction juridique (Volk, 2000). Une vérité n'est donc pas une réalité en soi, mais elle se construit progressivement au fil des échanges discursifs entre les acteurs. Pour mieux cerner l'importance du discours des acteurs dans une optique constructiviste, nous allons nous référer à la typologie du constructivisme que propose Best (1995).

Best (1995) fait une typologie du constructivisme, dont nous allons retenir deux éléments, à savoir le constructivisme strict et le constructivisme contextuel. Selon lui, le constructiviste strict ne tend pas à l'objectivité dans la mesure où il est préoccupé à analyser le discours des sujets pour comprendre le problème social à l'étude, à partir de leur perspective. De ce fait, la réalité de chacun est accessible dans les affirmations des acteurs, soit dans le discours qui oriente ces derniers à rendre compte de leur point de vue sur la problématique à l'étude (*Ibidem*). En ce qui a trait au constructivisme contextuel, Best (1995) affirme qu'il importe de replacer les affirmations dans leur contexte de production. Autrement dit, l'auteur explique que le discours des acteurs s'inscrit dans un contexte spécifique, à un moment particulier, produit par des gens particuliers et pour une audience particulière.

Pour notre part, nous considérons que notre approche s'inscrit davantage dans le constructivisme contextuel en ce sens que les discours des acteurs et leurs arguments sont

mobilisés dans un contexte d'action commun et spécifique (le procès) et où les déclarations, les discours et les arguments des acteurs ne prennent sens que dans le contexte juridique dans lequel ils s'inscrivent. Le procès est un contexte juridique légitimé par une procédure pénale particulière. Les arguments issus d'un problème social qui sont mobilisés doivent faire sens aussi au niveau du droit. Cela peut donc faire en sorte qu'une vérité judiciaire devient réduite et déformée dans la mesure où certains faits sont choisis pour rendre compte d'une réalité et que les juges sont confrontés, dans le cadre de ce contexte, à des restrictions judiciaires (Volk, 2000). Bien que la vérité judiciaire ne puisse faire preuve d'une véritable objectivité puisqu'il s'agit de la conviction d'un juge, elle acquiert tout de même une certaine objectivité (Bolard, 2013) en ce sens que la vérité judiciaire est censée être, en fait et en droit, une représentation plausible de ce qu'est la réalité (Volk, 2000). La vérité judiciaire n'est donc vraie que dans ces conséquences lorsqu'un verdict est prononcé. Suivant cette logique, nous reprenons le théorème de Thomas (1928) qui stipule que « [s]i les hommes définissent des situations comme réelles, alors elles sont réelles dans leurs conséquences » (p. 572).

Il existe plusieurs perspectives théoriques dites constructivistes, qui s'inscrivent sur le plan microsociologique, et qui accorde une grande importance aux réalités socialement construites par les acteurs pour comprendre un problème social. Nous en dénombrons trois, à savoir la phénoménologie¹¹, l'interactionnisme symbolique¹² et, dans une certaine mesure, l'ethnométhodologie¹³. Bien qu'elles aient des points en commun, ces perspectives se différencient sur plusieurs aspects. La phénoménologie consiste en une approche théorique qui se penche sur les expériences vécues et la représentation sociale du monde social à partir de la perception des gens (Buttler-Kisber et Lynn, 2010; Paillé et Mucchielli, 2003). Nous considérons cependant cette approche comme insuffisante pour les objectifs de notre recherche dans la mesure où nous nous centrons davantage sur les actions des membres qui produisent une réalité objective, plutôt que sur leur perception du monde social.

Pour leur part, « [...] les interactionnistes s'attachent à « rendre compte » et à « tenir compte » de la perspective des acteurs sociaux dans l'appréhension des réalités sociales » (Poupart, 2011, p. 181). Bien que l'objectif de l'interactionnisme symbolique semble correspondre aux

¹¹ Voir Schutz, A. (1987), *Le chercheur et le quotidien*, Paris : Méridiens Klincksieck.

¹² Voir Blumer, H. (1969). *Symbolic Interactionism: Perspective and Method*, Berkeley: University of California Press.

¹³ Voir Garfinkel, H. (1967). *Studies in ethnomethodology*, New Jersey: Prentice Hall.

nôtres, elle n'est pas adéquate pour les finalités de cette recherche. En effet, la perspective interactionniste croit en l'existence d'une base consensuelle sur une réalité sociale issue des interactions entre les acteurs, où chacun de ces derniers y joue un rôle spécifique (Ogien, 1985 ; Van Ostrive, 1977). Cela ne serait donc pas adéquat dans une recherche où il est question de discours hétérogènes, de multiples perceptions et d'interprétations sur la vérité judiciaire dans un procès: c'est une situation où les acteurs ne parviennent pas à atteindre un consensus et pour cela, ils doivent faire appel à un juge. De plus, la perspective interactionniste se centre strictement sur l'individu conscient et réduit le comportement de ce dernier à sa signification immédiate, ce qui risque de l'isoler de son contexte plus englobant (Van Ostrive, 1977). Cela ne serait pas adéquat dans notre recherche puisque nous considérons que les acteurs n'agissent pas tous et en tout temps consciemment dans la production d'une réalité sociale.

Au regard de ces informations, nous avons privilégié l'ethnométhodologie, considérant cette approche comme étant la plus adéquate pour répondre aux objectifs de cette recherche. En effet, comme nous le verrons, elle s'acharne à dégager le savoir de sens ordinaire, au sens ethnométhodologique, des acteurs dans un contexte donné et nous permet de comprendre comment ces derniers le mobilisent pour produire un ordre social; ce savoir de sens ordinaire est celui que l'on retrouve dans les interactions des « membres » dans leur vie de tous les jours (Garfinkel, 1967). Dans les prochaines lignes, nous chercherons donc à cerner la nature et les éléments conceptuels de l'ethnométhodologie.

1.7.2. Dans les lunettes d'un ethnométhodologue

L'ethnométhodologie est apparue dans les années 1960 avec une étude sur le processus de prise de décisions des jurés menés par Harold Garfinkel. Ce dernier s'est opposé à une interprétation positiviste de l'aphorisme de Durkheim, selon laquelle le fait social objectif constitue le principe fondamental de la sociologie, pour en proposer une autre interprétation (Garfinkel, 1967, 2002). En effet, Garfinkel considère plutôt un fait social comme un accomplissement, comme un processus où les membres participent constamment à sa production dans le cadre de leurs activités pratiques de tous les jours (*Ibidem*). Ainsi, « [I]à où d'autres voient des données, des faits, des choses, l'ethnométhodologue voit un processus, à travers lequel les traits de l'apparente stabilité de l'organisation sociale sont continuellement

créés [par les membres]» (Pollner, 1974, dans Coulon, 1987, p. 27)¹⁴.

Garfinkel (1967) s'est aussi penché dans son étude sur les méthodes que les membres utilisent pour fabriquer un fait social et ainsi participer à la stabilité d'un ordre social dans un contexte particulier. « Dès lors, les faits sociaux ne s'imposent pas aux individus comme une réalité objective, mais comme des accomplissements pratiques » (Dupret, 2001, p. 343). Pour Garfinkel, il n'est que possible de rendre compte des actions des individus « [...] qu'en considérant la manière dont [ces derniers] parviennent à l'engager et à la conduire à son terme [dans le contexte] où elle s'accomplit » (Ogien, 2008, p. 808).

C'est d'ailleurs à partir de son étude sur le processus de prise de décision des jurés que Garfinkel développe le terme « ethnométhodologie ». Étymologiquement, le terme « ethno » renvoie au fait qu'un membre dispose du savoir de sens commun de sa société (Coulon, 2002). En ce qui a trait au terme « méthodologie », celui-ci réfère à un thème d'étude plutôt qu'un appareillage scientifique (*Ibidem*). Pour Garfinkel (1967) en effet, le terme méthodologie consiste en un « raisonnement sociologique pratique ». Parler d'ethnométhodologie renvoie donc aux méthodes ou aux techniques mobilisées par les acteurs pour donner sens à leurs actions dans la vie de tous les jours et se donner le sentiment de vivre dans un monde stable (Coulon, 2002).

Le sens évoqué déjà à quelques reprises prend une signification particulière en ethnométhodologie. « L'ethnométhodologie – et c'est là la clé de sa compréhension -, considère que le sens doit être considéré comme un phénomène public plutôt qu'interne et mentaliste, un phénomène pour lequel elle développe un intérêt procédural » (Travers, 2001, p. 352). En effet, toute action sociale est le résultat d'un ensemble de procédures, soit des méthodes socialement partagées et utilisées entre les acteurs (Heritage et al., 1991). Ces procédures forment le cadre dans lequel l'action sociale est interprétée (*Ibidem*). Tel que la théorie de Garfinkel l'a montré, c'est donc en se penchant sur les actions des gens que nous parviendrons à appréhender le savoir de sens ordinaire - au sens ethnométhodologique - des gens puisque ces derniers ont été socialisés et par voie de conséquence, ils emploient ce savoir dans leurs activités pratiques courantes (Travers, 2001).

Dans cette logique, l'acteur social joue un rôle primordial pour le chercheur. Pour Garfinkel, l'acteur social n'est pas un « idiot culturel » qui ne saurait comprendre le sens de ses actions

¹⁴ C'est en ce sens que certains situent l'ethnométhodologie dans le paradigme constructiviste alors que pour d'autres, l'examen des pratiques quotidiennes ne suffit pas à la situer dans le constructivisme (Flynn, 1985).

(Coulon, 1987; Dupret, 2001). Pour le chercheur, le sens est à la fois accessible dans les activités pratiques de l'acteur social, et à la fois compris et interprété par eux-mêmes (Dupret, 2001; Travers, 2001). « Pour les ethnométhodologues, la sociologie sera donc l'étude des activités quotidiennes, qu'elles soient triviales ou savantes, considérant que la sociologie elle-même doit être considérée comme une activité pratique » (Coulon, 1987, p. 26).

C'est donc dans cette perspective théorique que nous nous engageons et espérons pouvoir appréhender comment les acteurs sociaux construisent une vérité judiciaire dans un procès criminel. Dans le but d'approfondir ces premiers éléments qui constituent notre cadre théorique, nous allons maintenant présenter les concepts-clés de l'ethnométhodologie.

1.7.3. Les concepts-clés de l'ethnométhodologie

Les concepts-clés, bien qu'ils n'aient pas été originellement créés avec la naissance de l'ethnométhodologie, ont une signification propre à l'ethnométhodologie. C'est à partir de ces concepts que nous pourrions mieux cerner l'essence même de ce qu'est l'ethnométhodologie. Ces notions sont l'indexicalité, la réflexivité, l'*accountability* et la méthode documentaire d'interprétation.

Par indexicalité, les ethnométhodologues entendent toutes les déterminations qui se rattachent à une situation, une action ou un mot (Coulon, 1987; Have, 2002). Ceux-ci sont en effet mobilisés dans un contexte spécifique dans lequel ils prennent leur sens (*Ibidem*). Cette caractéristique s'inscrit sur le plan d'un savoir de sens ordinaire qui est maîtrisé par des individus dans un contexte d'action donné. De ce fait, un individu est un membre grâce à la maîtrise du savoir de sens commun de son groupe social (Have, 2002). Qui sont ces membres dans notre thèse? L'avocat de la défense, le procureur de la Couronne et le juge. Ces membres partagent un savoir indexical qui est propre au contexte d'action dans lequel ils s'inscrivent, celui du contexte juridique. Un exemple concret de ce contexte est celui du procès. À l'intérieur de ce contexte d'action qu'est le procès, les membres interagissent ensemble de sorte qu'ils deviennent une partie intégrante du groupe social auxquels ils appartiennent. Les manières d'interagir ensemble relèveraient, dans cette hypothèse, du savoir commun qui est couramment construit et reproduit par les membres tout en participant à la stabilité de cette organisation sociale.

Un autre acteur social est cependant à noter en raison du rôle indispensable que celui-ci joue

dans un procès : le témoin. Un témoin qui est appelé à rendre un témoignage dans un procès n'est pas membre du même groupe social que les juristes. Dans ce cas, il constitue une ressource indispensable pour les membres que nous avons précédemment mentionnés dans le but de construire et produire une vérité.

L'indexicalité ne se réfère pas seulement aux mots, mais constitue la propriété d'action ou de situation (*supra*), c'est-à-dire que le langage verbal est une activité pratique des acteurs. « Faire une interaction, c'est la dire » (Coulon, 1987). Ceci dit, une grande importance est accordée au discours (celui-ci constituant une action) des acteurs et de ce fait, ce discours se traduit dans le langage de savoir commun. Le langage juridique fait l'objet d'une typologie que Wroblewski (1988) propose : A) le langage légal qui se réfère au langage utilisé pour formuler des lois, B) le langage juridique jurisprudentiel qui renvoie au langage utilisé pour formuler des décisions judiciaires, C) le langage juridique scientifique qui est propre au langage de la science du droit et D) le langage juridique commun qui correspond aux autres discours juridiques. À l'opposé de cette typologie de langue juridique, se trouve le langage naturel qui se différencie par le vocabulaire et la signification (*Ibidem*). C'est ce langage naturel utilisé quotidiennement par les témoins qui correspond au savoir de sens ordinaire du témoin et qui est à la fois extérieur au domaine juridique, à la fois intégré dans le contexte juridique.

Jusqu'à maintenant, nous avons vu qu'un fait prend tout son sens à l'intérieur même du contexte dans lequel il s'inscrit. Dans ce contexte particulier, les pratiques sociales des acteurs décrivent une action en même temps qu'elles la constituent (Coulon, 1987). C'est ce que l'on appelle la réflexivité au sens ethnométhodologique du terme. Autrement dit, cette notion renvoie au fait que toute activité pratique décrit, en même temps d'être complètement implantée dans un cadre social (Coulon, 1987). La réflexivité se réfère donc à une activité qui décrit un fait par le fait même d'être inscrit dans son contexte social (*Ibidem*). En d'autres mots, la réflexivité, « [c]'est la propriété des activités qui [décrivent un fait] en même temps qu'elles rendent observables la même chose » (Coulon, 1987, p. 37). Lorsque les acteurs interagissent ensemble, ils ne sont pas conscients, en agissant ou parlant, qu'ils construisent au même moment le sens de ce qui est en train de se faire (*Ibidem*). Une vérité judiciaire se construit au fil des interactions entre les acteurs. Dans cette logique, une vérité est un fait construit qui décrit une réalité probable et prend tout son sens au moment où elle est énoncée dans les activités pratiques des acteurs. Dans le cadre du procès, les actions des membres décrivent des faits au moment même de les constituer.

Les activités quotidiennes des membres constituent des méthodes qui cherchent à rendre ces mêmes activités rapportables à toutes fins pratiques (Garfinkel, 1967). C'est ce trait caractéristique qui décrit la notion d'*accountability*. L'« *accountability* » renvoie donc aux comptes rendus des membres, soit la description de leurs activités pratiques, dans et par lesquelles les acteurs manifestent le sens qu'ils attachent à la situation (Travers, 2001). L'*accountability* se réfère au caractère explicatif des actions des membres de sorte que le sens de ces actions soit compris par les autres membres (Have, 2002). Elle est à la fois réflexive et à la fois rationnelle : réflexive parce qu'elle se réfère aux comptes rendus des membres qui décrivent en même temps de constituer une activité et rationnelle parce que ces activités sont produites par les membres en utilisant des méthodes de raisonnement dans un contexte particulier (Quéré, 1987). Les avocats doivent chacun rendre des comptes au juge afin que ce dernier puisse se prononcer sur la culpabilité d'un accusé. Pour ce faire, les avocats raisonnent au travers de leurs activités pratiques pour décrire et rapporter une situation, afin de la rendre en même temps observable par les autres membres, ce qui nous amène à aborder la « méthode documentaire d'interprétation » (Garfinkel, 1967).

Cette notion illustre le caractère prospectif et rétrospectif d'une situation donnée (*Ibidem*). Elle se réfère à l'ensemble des méthodes utilisées par les membres pour donner un sens à des situations futures ou passées (*Ibidem*). Autrement dit, le sens d'une situation passée peut être révisé par les membres, d'où le caractère rétrospectif d'une situation; dans un autre cas, un sens peut être donné à une situation future, d'où le caractère prospectif d'une situation (Travers, 2001). Prenons un exemple. L'activité pratique de la poursuite consiste à interroger la victime d'un acte criminel pour construire le sens de sa vérité. Ce sens est dorénavant accessible aux autres membres, soit l'avocat de la défense et le juge. À son tour, l'avocat de la défense peut contre-interroger la victime sur des déclarations de sorte à remettre en question son discours et donc le sens de ce dernier. En faisant cela, la défense serait portée à déceler le sens d'une activité pratique future, situation exprimée dans le témoignage de l'accusé.

Bref, étudier les méthodes pratiques des acteurs, d'après l'ethnométhodologie, c'est étudier les ingrédients de leurs raisonnements et les méthodes qu'ils mobilisent pour élaborer un savoir de sens ordinaire au sens ethnométhodologique et donc pour agir. En parallèle avec notre recherche, le procès constitue un lieu, un contexte d'action dans lequel les acteurs interagissent par l'entremise de savoirs de sens ordinaire, au sens ethnométhodologique, de l'organisation judiciaire pour construire une vérité. C'est pourquoi nous avons intérêt à nous

pencher sur le discours des acteurs et la manière dont ils décrivent un fait dans un cadre social donné. Le discours des acteurs prend une signification particulière dans le cadre de notre recherche. Il a en effet une propriété rationnelle qui le caractérise. Tel que l'*accountability* a été caractérisé par sa rationalité (*supra*), le discours est aussi rationnel en ce sens qu'il est le produit de méthodes de raisonnement dans une situation donnée.

Depuis la recherche de Garfinkel, de nombreuses recherches ont utilisé l'ethnométhodologie comme perspective théorique afin d'étudier une problématique. Les recherches qui suivent illustrent l'intérêt de l'ethnométhodologie en ce sens qu'elles nous apprennent comment l'on construit une vérité en matière criminelle.

1.7.4. Les recherches ethnométhodologiques

Ces recherches ethnométhodologiques nous permettent d'établir un parallèle avec notre objet d'étude dans la mesure où elles s'inscrivent dans un domaine de droit qui est approché sous l'angle des sciences sociales. Les recherches criminologiques et sociologiques qui ont comme approche théorique l'ethnométhodologie - ou du moins qui s'en inspirent - se situent dans différents champs d'études, telles que relatées par Travers (2001), à savoir les activités policières (Bittner, 1967; Cicourel, 1968; Komter, 2001; Lévy¹⁵, 1985; Sacks, 1972 et Zimmerman, 1992), les interactions entre acteurs juridiques en dehors des audiences judiciaires (Garcia, 1991; Maynard, 1984; Zappuli, 2001) et les activités lors des audiences judiciaires (Lynch et al., 1996; Pomerantz et Atkinson, 1984 et Pomerantz, 1987), que nous allons présenter en partie.

Nous citons d'abord la recherche de Sudnow (1965). Bien qu'elle ne le dise pas explicitement, cette recherche se situe parmi les premières études d'ordre ethnométhodologique et constitue un apport aux études en la matière qu'il est pertinent de considérer dans le cadre de notre recherche. L'auteur a d'ailleurs mené une recherche auprès d'un bureau d'aide juridique dans le but d'examiner les manières par lesquelles les avocats emploient les dispositions légales du Code pénal dans leurs travaux quotidiens. Il remarque qu'à force de passer au travers des mêmes cas similaires, l'avocat finit par se faire une idée du profil typique du délit, de l'accusé et de la victime. L'auteur montre que cette catégorisation de fait est le

¹⁵ Bien que cette recherche ne soit pas dite explicitement ethnométhodologique, ses finalités le sont en ce sens que Lévy (1985) a examiné comment la version de l'inculpé est reconstruite par la police dans les procès-verbaux, de manière à ce que la version de fait de cette dernière soit considérée comme un récit objectif sur les faits.

résultat d'une reconstruction que les avocats réalisent à force de travailler les mêmes types de cas, et ce, quotidiennement. Il montre de ce fait que cette catégorisation de fait n'est pas ultimement liée aux dispositions légales, mais contribue au savoir pratique des avocats dans leur quotidien.

La première recherche ethnométhodologique, tel que déjà mentionné, a été faite par le père fondateur de l'ethnométhodologie, Garfinkel (1967). Celui-ci s'est penché sur les manières de raisonner des jurés dans leurs prises de décision au sujet de la culpabilité d'un individu. L'auteur suggère que les jurés ne doivent pas être conçus comme une réplique profane du juge, mais comme des individus qui ont été socialisés comme jurés avant le début des procédures judiciaires, bien qu'ils utilisent aussi des méthodes profanes pour rendre un verdict. En fait, l'auteur montre que les jurés prennent une décision à partir de la manière dont les faits sont présentés ainsi qu'en fonction de la crédibilité des acteurs, tout en utilisant leur savoir de sens ordinaire, qu'ils justifient en fonctions des règles de droit.

La recherche d'Atkinson et Drew (1979), quant à elle, s'est penchée sur les méthodes stratégiques employées par les avocats dans une Cour de justice. Ces auteurs analysent les échanges verbaux lors des interrogatoires et les contre-interrogatoires dans une salle d'audience. Ils sont occupés à étudier les différentes méthodes mobilisées par les avocats lors des interrogatoires et des contre-interrogatoires pour rendre compte du sens de leurs arguments. Concrètement, ils analysent la séquence des questions-réponses lors des échanges judiciaires entre avocat et témoin. Ils se sont intéressés au travail des avocats et comment ceux-ci intègrent et sous-tendent dans leurs discours des formes d'accusation et de justification, éléments qui auront forcément un impact sur la décision du jury en bout de ligne.

Acosta (1987), pour sa part, a effectué une recherche sur un dossier de corruption politique et de sa trajectoire judiciaire (« mise en forme pénale »). Bien que cette recherche ne se dise pas ethnométhodologique, les visées de cette dernière le sont dans la mesure où l'auteur examine, en se basant, entre autre, sur des témoignages dans le cadre d'interaction judiciaires, comment un fait social (« trame de vie ») se transforme progressivement en un fait juridique (objectif). Pour ce faire, l'auteur examine à différents stades du processus comment les acteurs juridiques reconstituent et interprètent les faits. Au final, l'auteur montre comment les acteurs catégorisent juridiquement les faits pour assurer leur recevabilité dans les étapes ultérieures du processus et anticiper des décisions futures.

Dans cette même perspective, la recherche de Matoesian (1993), s'est penchée sur la construction sociale de fait en matière de viol dans les procès criminels en analysant des enregistrements audio de procès. Il s'est penché sur les méthodes que la défense utilise lors des contre-interrogatoires pour interpréter et catégoriser l'expérience tragique d'une victime de viol comme un acte normal et consensuel. L'auteur a examiné le langage mobilisé lors des contre-interrogatoires pour donner un sens aux témoignages de la victime de sorte que ses déclarations soient catégorisées comme des situations légitimes.

Une autre recherche, qui s'est inspirée de la recherche de Garfinkel, a été produite par Maynard et Manzo (1997, dans Prates, 2013). Ces auteurs se sont interrogés sur la manière selon laquelle les jurés intègrent la notion de justice pour se prononcer sur la culpabilité de l'accusé. Ils se sont penchés sur les pratiques de délibération afin d'examiner les effets des éléments sociostructurels, soit des éléments non juridiques, qui risquent d'entrer en ligne de compte dans les délibérations. Les chercheurs remarquent, tout comme Garfinkel, que les jurés raisonnent en fonction de leur savoir de sens ordinaire au sens ethnométhodologique pour prendre une décision tout en trouvant un moyen de justifier légalement leur décision.

Notons encore la recherche de Komter (1997) qui a été effectuée aux Pays-Bas. L'auteure s'y penche sur la dimension morale du jeu judiciaire. Elle affirme que la morale et le droit constitue deux aspects de la procédure judiciaire qui s'influencent. L'auteur examine comment les accusés, dans le cadre de leurs interactions avec le juge, sont confronté à un dilemme entre l'expression (action) des remords et l'atténuation de leur responsabilité. L'auteure identifie trois modes d'expressions morales lors des audiences, à savoir 1) l'expression verbale des remords, 2) l'expression tangible des remords, soit celle qui se manifeste à travers les actions de l'accusé, et 3) les promesses de l'accusé qui jure de ne pas recommencer. Ces expressions morales viendraient ainsi, selon l'auteure, produire le sens du bien et du mal et donner un sens légitime à la sentence de l'accusé. Les expressions des remords, selon l'auteur, justifieraient la sentence appropriée. En bref, l'auteure montre comment les actions de l'accusé intègrent le processus judiciaire et viennent légitimer la sentence de celui-ci.

Plus récemment, Dupret (2001) a effectué une recherche en Égypte sur les procureurs. À l'aide d'une approche ethnométhodologique, l'auteur s'est interrogé sur la façon dont les procureurs intègrent dans leur discours l'intention coupable de l'accusé. Il finit par nous montrer que l'intentionnalité n'est au final pas qu'un fait juridique, mais qu'elle est plutôt ancrée dans l'action et le contexte de l'interaction entre les acteurs, c'est-à-dire dans le cadre

des échanges discursifs entre ceux-ci. L'auteur montre les stratégies mobilisées par les procureurs pour mettre en relation l'action et l'intention de l'accusé. Il conclut que l'intention varie selon l'action verbale, le contexte institutionnel et la position des acteurs dans le contexte. Bien que l'intention coupable soit une notion philosophique qui est extérieure au cadre juridique, Dupret arrive à montrer qu'elle prend tout son sens à l'intérieur des interactions judiciaires entre acteurs et qu'elle est un phénomène public et observable. L'auteur y trouve ainsi d'un côté, des acteurs professionnels (ex. procureur) qui cherchent à produire une décision juridiquement pertinente et de l'autre, des acteurs profanes (ex. accusé) qui doivent s'ajuster au cadre institutionnel pour obtenir une solution favorable à l'accomplissement de leurs tâches.

La recherche de Vanhamme (2009), déjà évoquée plus haut, s'est penchée sur le processus de détermination de la peine en Belgique. Elle utilise une approche sociocognitive, soit une approche ethnométhodologique spécifique dans le but de « [...] relier les microévénements de l'activité de juger à la macrostructure qu'est l'institution judiciaire » (p. 83). L'auteure se penche sur la manière dont les juges parviennent à élaborer le sens qui justifie une peine appropriée. Elle montre que l'interprétation du juge ne se fait pas indépendamment des interactions avec les autres acteurs juridiques et du contexte organisationnel et institutionnel. Pour l'auteure, c'est le contexte d'action et des interactions en audience qui permet de traiter l'information que le juge va utiliser pour justifier la détermination de la peine.

Une autre recherche est celle de Prates (2013). Sa recherche prend place dans les tribunaux au Brésil. À partir d'une perspective ethnométhodologique et d'une ethnographie de terrain, l'auteure se penche sur l'ensemble des pratiques et des raisonnements dans l'activité décisionnelle des juges. Cette recherche consiste concrètement à étudier les savoirs d'action mobilisés par les juges pour décider de la culpabilité d'un accusé. Elle montre que les juges emploient différentes méthodes pratiques pour rechercher la vérité et ainsi donner un sens au verdict de culpabilité. Elle conclut que la décision des juges découle d'un processus de catégorisation des accusés comme l'image d'un « ennemi ».

En somme, ces recherches, bien qu'elles aient été produites dans des champs différents, ont un élément important en commun, à savoir l'étude de la production d'un fait social qui sera considéré comme objectif. Elles ont montré que les acteurs produisent un fait en mobilisant un savoir de sens ordinaire dans un contexte donné. Ces recherches constituent un apport considérable de connaissances dû à l'usage de l'ethnométhodologie, mais cette dernière a fait

tout de même l'objet de quelques critiques. De ce fait, nous allons explorer les apports ainsi que les critiques qui ont été adressées à cette perspective théorique.

1.7.5 Apports et critiques de l'ethnométhodologie

L'ethnométhodologie a cherché à rompre avec la sociologie traditionnelle en proposant un nouveau regard sur les faits sociaux et sur la place du chercheur dans la démarche scientifique. L'ethnométhodologue ne voit effectivement plus le fait social comme une chose, mais plutôt comme un processus où chaque membre participe à sa production (*supra*). De ce fait, l'ethnométhodologie nous permet de rentrer dans l'univers pratique et informel du système pénal. Elle nous invite à cerner notre objet d'étude à partir des sujets qui la produisent. L'ethnométhodologie vise à dégager les ingrédients du raisonnement des acteurs et de leurs méthodes pour rendre compte du sens de leurs actions. L'ethnométhodologie propose ainsi des techniques afin de mieux appréhender l'action en commun dans sa dynamique propre et dans le contexte dans lequel elle se manifeste (Ogien, 2008).

En se penchant sur les activités pratiques des membres pour cerner un fait social, cela vient repositionner la place « classique » du chercheur dans sa démarche scientifique. En effet, l'ethnométhodologue n'est pas considéré comme un acteur muni d'une supériorité intellectuelle pour comprendre le sens des actions des membres : ce sont les membres qui produisent et comprennent le sens de leurs actions (*supra*). En fait, l'ethnométhodologie « [...] s'attache à décrire les méthodes ordinaires que tout participant à une forme d'activité collective [...] utilise pour produire une intelligibilité et la réviser perpétuellement dans et pour l'action en commun » (Ogien, 2008, p. 819-820). Ceci dit, l'ethnométhodologie n'adopte pas le point de vue des acteurs ou de la société, mais plutôt celui des actions pratiques des acteurs (Ogien, 2008).

Malgré les apports considérables de l'ethnométhodologie, cette méthode a dû faire face à une pluie de critiques. Nous n'en nommerons que deux. La première renvoie au « manque d'intérêt à identifier les facteurs déterminants du social » (Vanhamme, 2009, p. 80). Or, il importe de noter, explique Vanhamme, que l'ethnométhodologie cherche à comprendre, non pas les déterminants structurels de l'action, mais plutôt à cerner les fondements de l'action qui produisent l'ordre social dans la vie de tous les jours (Ten Have, 2004, dans Vanhamme, 2009). La deuxième critique renvoie au « subjectivisme » qui est adressé à l'ethnométhodologie (Vanhamme, 2009, p. 80). À ce sujet, il importe de noter que, bien que

l'ethnométhodologie fournisse des descriptions détaillées d'activités, les caractéristiques des interactions individuelles permettent de dégager les caractéristiques d'un monde social (Coulon, 2002, dans Vanhamme, 2009).

Ces différentes critiques ont, finalement, été estimées décalées par rapport à une perspective ethnométhodologique (Coulon, 2002, dans Vanhamme, 2009). Pour notre part, nous mobiliserons cette approche qui se focalise sur le sens des activités pratiques des acteurs dans leur vie de tous les jours de sorte à produire un fait social objectif et maintenir l'apparente stabilité de l'ordre social dans un contexte donné (*supra*). Elle nous permettra en effet de bien appréhender notre objet d'étude, à savoir le processus de construction d'une vérité dans les joutes argumentaires qui s'affrontent au sein d'un procès criminel. En effet, il nous sera possible de voir comment les membres (avocats et juge) intègrent leur savoir de sens ordinaire - au sens ethnométhodologique - dans leurs activités quotidiennes pour produire une vérité. Ce savoir a des propriétés indexicales dans la mesure où le raisonnement des membres prend un sens spécifique dans un contexte donné, soit celui du procès criminel. Autre acteur qui est à noter, mais qui ne fait pas partie du même groupe que les avocats et les juges et qui joue un grand rôle au sein du procès : le témoin. Il sera aussi intéressant de voir comment le témoin, qui est muni d'un savoir de sens ordinaire, intègre un domaine juridique qui est muni d'un savoir juridique. De même pour le fait social, nous chercherons à cerner comment celui-ci se transforme en fait juridique. Pour ce faire, il s'agit de se pencher sur les méthodes pratiques des acteurs afin de voir comment ceux-ci catégorisent les faits et les personnes pour rendre compte du sens de leurs actions pratiques et quelles sont les méthodes pratiques utilisées pour le faire. Nous chercherons aussi à voir comment les actions pratiques des membres sont décrites en même temps qu'elles constituent un cadre social spécifique où chacun participe à son apparente stabilité. Pour ce faire, nous nous pencherons sur le discours des acteurs pour comprendre ce qu'ils cherchent à décrire pendant qu'ils le décrivent. Enfin, nous chercherons comment les actions des membres sont rapportables et accessibles par les autres membres, de sorte que ces derniers puissent réviser le sens d'une situation passée en anticipant le sens d'une situation future. Nous nous pencherons ainsi sur les séquences de contre-interrogatoire afin de voir comment les avocats s'y prennent. Bref, nous chercherons à voir comment une vérité est construite, produite, décrite, définie et interprétée à l'intérieur des interactions judiciaires entre les acteurs tels que ces derniers la produisent dans un cadre social spécifique.

Notre question de recherche peut dès lors se formuler comme suit: *comment se construit une*

vérité dans les procès criminels? Rappelons qu'il ne s'agit pas de rechercher la vérité dans les procès criminels. Il s'agit pour notre part d'appréhender une vérité comme une construction sociale, en analysant la manière par laquelle une vérité se construit en termes d'arguments et d'interactions entre les acteurs. Il importe de noter que nous visons les acteurs et strictement la mobilisation de leurs arguments dans les interactions et les échanges judiciaires. Ceci étant dit, nous allons poursuivre avec l'élaboration de notre méthodologie, qui fera l'objet du prochain chapitre.

CHAPITRE 2

LA VÉRITÉ JUDICIAIRE : APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

Cette thèse se penche sur la construction de la vérité judiciaire. Cette question sera étudiée à partir d'une perspective ethnométhodologique dans le but de cerner les méthodes pratiques que les acteurs utilisent pour produire une vérité à l'intérieur des interactions judiciaires. C'est à partir de cette perspective que nous chercherons à répondre à la question suivante : comment se construit une vérité judiciaire dans les procès criminels ? D'un point de vue épistémologique, nous allons procéder par une recherche qualitative. Nous aborderons ensuite notre dispositif de recueil pour montrer comment nous nous y sommes pris, pour obtenir nos documents. Nous en montrerons aussi les apports et les limites. Nous allons par la suite présenter les documents qui constituent notre assise empirique. Dès lors, nous chercherons à montrer en quoi ces données permettent de produire un savoir (logique inductive). Nous terminerons par présenter notre méthode d'analyse, que nous considérons adéquate pour approcher nos données à partir d'une perspective ethnométhodologique.

2.1. Opter pour une démarche qualitative

Nous avons antérieurement recensé de nombreuses recherches quantitatives sur le *sentencing* en démontrant leurs apports scientifiques. Ces recherches ont notamment tenté, à partir d'un modèle d'analyse quantitative, d'établir ou non un lien significatif entre des variables sociales et la décision pénale. Bien que ce n'aie pas été leur objectif, elles ne sont pas en mesure de rendre compte du processus contextuel, interactif et dynamique pour expliquer la décision pénale (*supra*).

Dans la mesure où nous cherchons à expliquer les méthodes de construction de la vérité judiciaire, nous proposons une démarche qualitative. Nous croyons que cette démarche est plus apte à aboutir aux finalités de notre recherche et restituer les apports considérables de la perspective ethnométhodologique. Sans pour autant dresser le débat qui se noue entre la démarche quantitative et qualitative (voir Pires, 1997), ni les nombreuses critiques qui ont été apportées aux méthodes quantitatives (voir Guba et Lincoln, 2004), nous proposons de mettre de l'avant les éléments justifiant notre choix pour une démarche qualitative.

La recherche qualitative consiste en « [...] une démarche discursive et signifiante de reformulation, d'explication ou de théorisation d'un témoignage, d'une expérience ou d'un

phénomène [...] » (Paillé, 1996, p. 181). L'objet devient donc l'action (*supra*) et s'appréhende concrètement dans les activités pratiques des acteurs juridiques.

Le chercheur serait dans cette logique à la « [...] recherche du sens de ce qu'il lui est donné d'entendre ou d'observer » (Dorvil, 2007, p. 415). Autrement dit, « [I]es données [de la recherche qualitative] dont elle dispose et sa manière de réunir de l'information lui permettent de découvrir du sens dans les *corpus* étudiés bien au-delà de ce à quoi pourrait accéder l'analyse quantitative » (Laflamme, 2007, p. 145). Il s'agit donc, à partir d'une démarche qualitative, de cerner le sens dans le langage qui est mobilisé par les acteurs juridiques et d'identifier les arguments qui y sont mobilisés; le tout étant inscrit dans un processus dynamique, contextuel et interactionnel. Rappelons que le langage, au sens ethnométhodologique du terme, constitue une action (*supra*) et par voie de conséquence, ne se réfère pas seulement à ce qui est dit, mais à ce qui est produit, ainsi qu'aux raisons pour lesquelles elles sont produites.

Dans cette logique, le qualitatif nous permet de traiter l'information que les acteurs juridiques nous donnent. Il est tout autant possible de suivre leur raisonnement au fil de leurs actions, à l'intérieur desquelles se produit une vérité. Il nous sera tout autant possible d'accéder au sens du savoir commun des acteurs dans leurs activités pratiques. Le qualitatif nous permettra donc d'accéder au sens mobilisé dans les comptes rendus des acteurs, tels que la notion d'*accountability* le propose (*supra*). Ainsi, la démarche qualitative constitue un choix plus favorable pour comprendre comment se construit une vérité judiciaire. En reprenant les propos d'Alvaro Pires, la démarche qualitative se caractériserait comme suit:

« [...] a) par sa souplesse d'ajustement pendant son déroulement, y compris par sa souplesse dans la construction progressive de l'objet même de l'enquête ; b) par sa capacité de s'occuper d'objets complexes, comme les institutions sociales, les groupes stables, ou encore d'objets cachés, furtifs, difficiles à saisir ou perdus dans le passé ; c) par sa capacité d'englober des données hétérogènes [...] ; d) par sa capacité de décrire en profondeur plusieurs aspects importants de la vie sociale relevant de la culture et de l'expérience vécue étant donné, justement, sa capacité de permettre au chercheur de rendre compte (d'une façon ou d'une autre) du point de vue de l'intérieur ou d'en bas ; e) enfin, par son ouverture au monde empirique, qui s'exprime souvent par la valorisation de l'exploration inductive du terrain d'observation [...] » (Pires, 1997, p. 74).

En effet, procéder à partir d'une démarche qualitative, nous permet de cerner notre objet de l'intérieur, c'est-à-dire à partir des sujets, des membres. Dans le but de cerner notre objet de l'intérieur, nous allons procéder avec une logique inductive. L'induction consiste, à partir des données empiriques, d'extraire une théorie pour en généraliser les particularités (Deslauriers, 1987; Blais et Martineau, 2007). Nous sommes donc confrontés à deux éléments, à savoir la

prise en compte de la subjectivité et l'intérêt à généraliser nos résultats.

En ce qui a trait à la subjectivité, elle est un moyen indispensable à la construction du savoir (Anadon et Guillemette, 2007). Cela ne veut pas dire que nous sommes dans l'impossibilité d'atteindre un certain niveau d'objectivité. En effet, les acteurs sont imprégnés d'une culture et d'expériences et participent à la stabilité d'un ordre social dans un lieu et moment donné (*supra*). Autrement dit, le social prend forme à partir du langage des acteurs (Demazière et Dubar, 2004). La prise en compte de la subjectivité n'empêche pas de généraliser nos résultats jusqu'à une certaine extension (nous y reviendrons). Bien que la généralisation en recherche qualitative a soulevé des doutes chez certains chercheurs, il importe de constater qu'elle ne s'applique pas comme dans les recherches quantitatives : la généralisation en recherche qualitative se réfère à la capacité pour les résultats de faire du sens ailleurs (Mukamurera et al., 2006).

Suivant une démarche qualitative et une logique inductive, nous pouvons voir comment les acteurs judiciaires produisent une vérité dans le cadre de leurs interactions. Nos sujets sont munis d'expériences et d'une culture qu'ils intègrent dans le cadre de leurs activités quotidiennes (*supra*). De ce fait, il est possible avec une telle démarche d'aller cerner, à partir de leur raisonnement, la complexité de notre objet. Notre objet n'est pas fixe. Il est inscrit dans un processus à partir duquel nous pouvons accéder au sens. En bref, « [...] l'analyse qualitative des données se propose de saisir le sens d'un matériel riche et complexe ancré dans la dialectique des représentations, des actions et des interprétations des acteurs » (Anadon et Zajc, 2009, p. 2).

À partir de ces choix épistémologiques, nous aurions donc besoin d'un corpus empirique qui puisse recenser le discours, le raisonnement, les actions et les méthodes pratiques des acteurs. Ce type de données peut être obtenu à partir de différentes techniques de cueillette de données que nous présenterons dans la prochaine section.

2.2. Dispositif du recueil

Dans l'approche qualitative, il existe trois principales techniques de cueillette de données, à savoir : l'observation, l'entretien et la recherche documentaire (Anadon, 2006 ; Lessard-Hébert et al., 1996). Pour notre part, aux fins de cette recherche, nous utilisons seulement la recherche documentaire, sans nier les apports des deux autres.

2.2.1. L'observation

L'observation a plusieurs avantages du fait qu'elle permet de s'engager dans une relation de proximité avec les sujets (Bastien, 2008). Elle permet entre autres au chercheur de comprendre l'univers des acteurs (Sardan, 1995). Cette méthode engage le chercheur dans la réalité sociale des sujets de manière à appréhender des éléments d'information qui seraient difficilement accessibles dans une situation d'extériorité (Bastien, 2008).

En rapport à notre objet, elle permet de visualiser la disposition des acteurs en procès et leurs manières d'interagir ensemble telles que la recherche de Prates (2013) et celle de Vanhamme (2009), mentionnées *supra*, l'ont démontré. Tout en reconnaissant l'importance de cette méthode, certains inconvénients se posent. L'inconvénient des observations est le temps qu'elles requièrent, et qui ne s'intègre pas au temps alloué pour faire cette recherche. Étant donné que nous voulions analyser des cas qui ont déjà été jugés, il n'était pas possible de se présenter en personne pour observer toutes les audiences. Ceci, d'autant plus qu'un seul procès peut prendre des semaines et des mois, ce qui est hors de la portée du présent travail. Tout cela pour dire qu'avec le temps alloué pour une thèse de maîtrise, il n'est pas évident de suivre un cas criminel à chaque étape du processus judiciaire dans le but de recueillir le plus de notes possibles afin de travailler avec un *corpus* relativement exhaustif sur un ou des cas d'espèce. De ce fait, certaines limites se doivent d'être mentionnées dans le cadre de notre recherche.

En nous limitant à la recherche documentaire, nous n'avons pas accès aux traits ni aux caractéristiques des échanges entre les acteurs. Autrement dit, nous n'avons pas accès aux intonations dans le langage des acteurs juridiques ou des pauses, des moments de silence et d'hésitation présents dans les échanges discursifs, ni aux regards, mimiques, gestes, *etc.* qui les accompagnent. En plus de ces éléments informations, d'autres ne peuvent être qu'accessible à l'aide d'entretiens.

2.2.2. L'entretien

L'entretien a plusieurs avantages qui méritent une attention particulière. L'entretien permet de faire parler l'interlocuteur librement et permet l'émergence de nouvelles dimensions d'analyse qui émergent à travers son discours (Poupart, 1997). Il permet de cerner la perception d'une personne dans une situation donnée (Lessard-Hébert et al., 1996). À la lumière de notre sujet

d'intérêt, il permet d'accéder à la manière par laquelle les acteurs se représentent une réalité sociale sur leur rôle comme juriste et le sens de la vérité judiciaire, tel que soulevé dans la recherche de Prates (2013). Reconnaisant les apports de l'entretien, certains inconvénients se posent quant aux finalités de notre recherche.

Concrètement, nous cherchons à comprendre comment se construit une vérité à partir de ce qui est dit lors des audiences judiciaires. Autrement dit, ce qui nous intéresse davantage, ce sont les arguments, les discours, le langage, les catégories et les techniques, tel qu'ils sont mobilisés lors d'un procès. De ce fait, nous nous penchons sur les éléments d'information qui sont formellement enregistrés. Bref, rappelons que nous nous intéressons aux échanges interactionnels et aux conversations entre les acteurs lors d'un procès dans le but de cerner la construction d'une vérité factuelle et juridique. De ce fait, nous ne cherchons pas nécessairement à savoir comment les acteurs interprètent la vérité à l'extérieur des audiences, mais pendant les audiences au moment où elle se produit. Nous ne cherchons pas plus à nous informer sur leur expérience de vie et professionnelle. Malgré ces inconvénients, nous reconnaissons les limites que cela peut nous apporter dans notre recherche du fait que nous avons évité de faire des entretiens.

En fait, les entretiens nous auraient tout de même permis d'avoir accès au raisonnement par lequel les juges procèdent pour rendre un jugement lors d'un procès. Nous aurions pu aussi avoir accès, à l'extérieur des audiences judiciaires, à leurs perceptions face aux raisonnements des avocats et des témoins dans un tribunal. Dès lors, il nous aurait été possible de confronter ces informations, issues des entretiens, avec celles obtenues à l'aide de la recherche documentaire.

2.2.3. La recherche documentaire

Nous avons finalement privilégié la recherche documentaire comme technique de collecte de données pour deux principales raisons. D'abord, nous considérons que cette technique « [...] permet d'amasser des documents aptes à restituer la teneur et la dynamique d'une réalité » (Dorais, 1993, p. 13). Au sein de notre recherche, les documents amassés nous permettent de cerner la chronologie et l'évolution des événements, des actions et du discours des acteurs dans un procès criminel tels qu'ils se sont produits lors d'une audience. Ceci nous amène à la deuxième raison pour laquelle nous avons privilégié cette technique.

La recherche documentaire nous permet de travailler avec un plus grand corpus empirique dans

la mesure où les documents amassés comportent pratiquement tout ce qui a été dit dans le procès criminel, c'est-à-dire tous les échanges verbaux entre les acteurs (nous y reviendrons). De ce fait, il nous est nécessaire de créer un journal documentaire qui recense des informations pertinentes et récurrentes issues de nos données, ainsi que des informations nouvelles qui risquent d'émerger au fil de la lecture et de l'analyse. Ceci dit, nous considérons la recherche documentaire nécessaire dans notre thèse, en ce sens qu'il y a toujours une trace formelle de ce qui est dit dans les séances devant un tribunal ouvert au public.

Certaines limites ont antérieurement été présentées alors que nous nous limitons à la recherche documentaire. Nous comprenons qu'il est plus favorable de procéder par une triangulation des sources de données, c'est-à-dire d'ouvrir la possibilité de manœuvrer entre différentes sources de données empiriques pour traiter de l'information et s'assurer de la justesse de celle-ci (Laperrière, 1997). Par exemple, il aurait été possible d'utiliser la recherche documentaire dans les documents juridiques et l'observation non participante dans les chambres criminelles et pénales, ou bien faire des entretiens avec des juges et des avocats tout en faisant de l'observation dans une salle de cours. Effectivement, la triangulation des sources de données contribuerait au traitement de l'information dans la mesure où chaque source pourrait compléter l'information qui n'aurait pas pu être obtenue à l'aide d'une seule source. Notons que nous n'avons pas nié les apports de l'entretien et de l'observation. Nous considérons d'ailleurs que ces techniques de cueillette de données sont en mesure de nous apporter des renseignements sur notre objet de recherche que nous n'aurions peut-être pas obtenus avec l'analyse documentaire. Ainsi, nous considérons que l'observation et l'entretien auraient pu jouer un rôle complémentaire dans la collecte et le traitement de nos données.

2.3. Constitution de l'assise empirique

Rappelons d'emblée que nous allons nous pencher sur les procès criminels afin de répondre à notre question de recherche, et ceci, pour les raisons évoquées *supra*. Pour avoir accès au procès, il existe plusieurs options : se présenter en personne, se procurer des CDs audio avec l'enregistrement d'un procès ou se procurer des versions papier où les enregistrements audio ont été transcrits. Ainsi, notre discussion va maintenant porter sur le choix des documents utilisés dans le cadre de notre étude.

2.3.1. Choix et justifications des données empiriques

Rappelons que nous cherchons d'abord à regrouper des données qui puissent rendre compte du raisonnement des acteurs juridiques dans les procès. Nous n'étions pas en mesure de récolter des données en personne en faisant de l'observation pour les raisons évoquées *supra*. C'est pourquoi nous avons opté pour des documents juridiques qui sont publics, accessibles et enregistrés. Nous avons en même temps cherché des documents qui seraient diversifiés dans leur contenu. La diversification de notre corpus empirique se révèle importante lorsque l'on emploie une démarche qualitative dans la mesure où nous cherchons à récolter le plus d'informations possible, de préférence toutes les conversations entre les acteurs judiciaires. En récoltant un grand corpus sur des cas spécifiques, nous sommes ainsi en mesure d'accéder davantage aux activités pratiques les plus récurrentes et pertinentes des acteurs par rapport au processus de construction d'une vérité judiciaire. C'est pourquoi, dans le but d'étudier le raisonnement des acteurs dans le processus de construction d'une vérité, nous nous sommes penchés sur des transcriptions de procès.

En ce qui concerne le contentieux choisi, nous avons décidé de travailler avec des cas de voie de fait, et cela pour deux raisons, la première étant d'ordre d'intérêt et la deuxième d'ordre méthodologique. En effet, les cas de crimes contre la personne nous intéressaient dans la mesure où ces incidents impliquent directement la « victime » et « l'agresseur ». Ces deux personnes peuvent potentiellement être un témoin pour deux parties opposées qui n'auront pas nécessairement la même version des faits. En ayant des versions différentes et donc des « vérités » différentes, il est possible d'examiner comment ces deux ressources peuvent être mobilisées pour produire une vérité judiciaire. Nous comprendrons donc que cet enjeu ne serait pas présent, ou du moins pas le même, dans les cas d'atteintes aux biens, tels que le vol et le détournement de fonds, où la victime et celui qui a causé les torts ne seraient pas directement impliqués ensemble dans l'incident. C'est d'ailleurs pour cette raison que nous avons d'emblée exclu ces cas.

Nous avons aussi choisi de travailler avec des cas de voies de fait pour des raisons méthodologiques. Bien que nous trouvions un intérêt à travailler avec les cas d'homicide en raison de la gravité de l'acte, les procès de ce genre sont beaucoup trop longs. Il est donc plus difficile d'accéder à ces documents et plus difficile d'entamer un travail analytique dans la mesure où le contenu est trop vaste et que le temps ne nous l'aurait pas permis. C'est ainsi que nous nous sommes tournés vers les cas de voies de fait, qui sont généralement moins

longs en terme de traitement et plus nombreux, donc plus facilement accessibles.

Nous sommes tout de même conscients des limites à étudier seulement les cas de voie de fait. En effet, nous prenons en considération que les résultats obtenus ne seront pas tous nécessairement généralisables à d'autres types de cas. Par exemple, tel que nous allons voir dans le chapitre analytique de cette thèse, la victime est présente pour témoigner et constitue d'ailleurs un témoin-clé pour la poursuite dans le processus de construction de la culpabilité de l'accusé. Ce dernier joue aussi un grand rôle pour la défense comme un potentiel témoin en contribuant au processus de construction de la non-culpabilité de celui-ci. Dans les cas d'homicides cependant, nous pouvons imaginer que les éléments matériels auront une plus grande importance pour la poursuite, alors que la victime est évidemment décédée et ne peut témoigner.

De plus, les cas de voies de fait constituent des cas portés en procès qui relèvent d'une simplicité qu'on ne retrouverait pas dans d'autres cas, notamment dans les cas de fraudes financières d'une grande entreprise où il est plus difficile de prouver la culpabilité (au sens du droit criminel) d'un accusé et le nombre de victimes par exemple.

Enfin, une dernière limite concerne la qualification légale des voies de fait, qui forcément, diffère d'autres types d'actes criminels. Nous pouvons imaginer que dans les cas de voies de fait, la poursuite sera portée à démontrer que des dommages, physiques, intentionnels et sans le consentement de la victime ont porté atteinte à cette dernière, tel que prescrit par le Code criminel (CC, art. 265 (1)). Cela ne serait pas nécessairement le cas pour une personne accusée de quelconques crimes contre les biens, tel que le vol.

Les particularités évoquées ci-dessus correspondent à des cas criminels en matière de crime contre la personne. De ce fait, nous considérons tout de même que nos principales constatations qui résultent de cette recherche seront en mesure d'être transférables à d'éventuelles recherches qui étudieront notre sujet d'intérêt spécifique ou qui l'auraient déjà étudié, et ce, même avec l'échantillon que nous avons choisi.

2.3.2. L'échantillon

Nous avons décidé de choisir six cas de voie de fait provenant du district de Montréal. Nous verrons d'ici peu que l'échantillon a cependant dû être revu au cours du processus de thèse. Selon notre approche qualitative et ethnométhodologique, il n'est pas nécessaire d'avoir un

grand échantillon pour apporter des réponses à notre question de recherche. L'échantillonnage peut se limiter à quelques cas qui sont pleinement détaillés et peut varier d'un à dix cas (Starks et Trinidad, 2007). Ainsi, ce n'est pas tant la quantité des cas qui importe ici, mais plutôt la qualité qui compte, c'est-à-dire le travail de rigueur analytique sur chaque cas qui sera réalisé (Sardan, 1995).

Nous avons établi une liste de critères pour constituer l'échantillon de notre assise empirique. Ce sont les suivants : tous des cas comportant au moins un chef d'accusation de voie de fait; tous des cas où la défense a plaidé non coupable tout au long des procédures de sorte que l'affaire soit amenée en procès; tous des cas ayant été jugés devant un tribunal judiciaire compétent pour adultes; tous des cas ayant été jugés (en appel) durant les années 2013-2014 ; tous des cas ayant été jugés (en appel) dans le district de Montréal; tous des cas ayant été porté en appel, mais où le juge a maintenu le jugement rendu de première instance. Ces critères ont été établis dans le but de standardiser nos données, de sorte que l'on puisse au final générer une théorie qui pourra éventuellement être généralisée à des cas similaires.

Nous avons d'emblée choisi des cas de voies de fait pour des raisons d'intérêts et méthodologiques tels que mentionnés *supra*.

De plus, nous avons sélectionné des cas où l'accusé a plaidé non coupable tout au long des procédures dans le but d'examiner comment une vérité se construit dans les procès criminels. Nous comprendrons donc qu'il n'y aura pas de procès où l'accusé plaide coupable à ses chefs d'accusation - dont l'un d'entre eux porte sur des voies de fait.

Si nous avons choisi des cas qui ont été jugés devant un tribunal compétent pour adultes, c'est pour la simple raison de la localisation de nos données. En effet, rappelons-nous que nos cas ont été sélectionnés à partir des jugements rendus publics et qui figurent donc dans les bases de données juridiques. Or, dans la majorité des cas pour lesquels l'accusé a été jugé devant un tribunal de la jeunesse, les jugements ne sont généralement pas ouverts au public. Les procès sont, par voie de conséquence, à huis clos, d'où la difficulté d'accès aux données. De plus, les lois fédérales sont différentes pour la jeunesse et les adultes. En effet, la jeunesse peut bénéficier de mesures extrajudiciaires tel que prévu par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Notons enfin que les jugements d'adultes sont plus nombreux que les jugements de jeunes et représentent un plus grand volume dans les procès de première instance.

Pour délimiter l'époque, nous avons sélectionné des cas à l'étude où le jugement (en appel) s'est prononcé dans les années 2013-2014. Notons cependant que les cas en première instance ont été jugés entre les années 2009 et 2012. Ce n'est pas un travail analytique de cas historiques que nous cherchons à faire. En ce sens, des cas ayant été jugés (en appel) en 2011 ou 2012 auraient bien pu faire l'affaire. L'important était de choisir des cas qui ont été jugés dans la même période de temps afin de standardiser les règles de droit qui s'appliquent de nos jours au niveau des procédures criminelles et pénales.

Nous avons en plus choisi des cas jugés (en appel) dans le district de Montréal pour trois raisons. D'abord, Montréal est une ville à proximité, ce qui facilite l'accès à nos documents en personne. Ensuite, Montréal est une métropole où il est possible d'accéder à une multitude de cas criminels qui y ont été jugés. Enfin, Montréal est une ville francophone, d'où la possibilité de se procurer des documents qui ont été jugés principalement en français, qui est notre propre langue.

Le dernier critère pour constituer notre échantillon renvoie au fait que tous nos cas ont conclu avec des jugements qui ont été portés en appel (question de droit), mais où le juge a maintenu le jugement de première instance. Certains de ces jugements consistaient en un verdict de culpabilité d'autres de non-culpabilité (voir la section « 2.4.5. Cas à l'étude »). Ce critère a été important dans le but de faciliter l'accessibilité aux données. Toutes les audiences criminelles sont enregistrées et celles des tribunaux pour adultes sont aussi ouvertes au public. Les enregistrements ne sont cependant pas tous transcrits sur papier. En effet, ce sont les cas qui sont portés en appel à des fins de révisions qui sont généralement transcrits sur papier et archivés. De ce fait, au lieu de se procurer des enregistrements audio, il était possible de se procurer les documents en papier. Notons que le fait que la cause ait été portée en appel ne change pas les résultats de notre analyse puisque nous procédons à une analyse des pratiques et de leurs formes et non pas du fond, pour la même raison que la différence entre un cas où l'accusé a été retrouvé coupable et non- coupable dans un autre, ne devrait pas changer notre analyse.

Alors que ces critères ont été adoptés pour constituer l'échantillon, nous avons entrepris une première recherche préliminaire pour localiser nos données et puis une deuxième (avec les critères mentionnés ci-dessus) après que la première fut un échec. Dans les lignes qui suivent, nous aborderons les deux recherches préliminaires qui ont été effectuées dans le but de voir en quoi l'une était un échec et l'autre une réussite, voire une victoire.

2.3.3. Première recherche préliminaire : écueils

Afin de nous assurer de la faisabilité de notre recherche et de l'accessibilité de nos données empiriques, nous avons entamé une première recherche préliminaire dans une base de données juridique du nom de SOQUIJ. SOQUIJ diffuse les décisions, rendues par des tribunaux judiciaires, administratifs et par certains organismes, ayant compétence dans leur district respectif à travers le Québec et qui sont ouvertes au public. Ce n'est cependant pas toutes les décisions qui sont diffusées; par exemple les décisions prises dans les tribunaux de la jeunesse ou le simple fait qu'un jugement écrit n'a pas été diffusé. L'objectif consistait à puiser dans ces données pour chercher des jugements rendus récemment sur des affaires de voies de fait. À ce moment de la recherche, notre intérêt se dirigeait vers des affaires qui ont été jugées dans le district de Hull.

Après avoir répertorié les jugements sur les cas qui nous intéressaient, il convenait à présent d'en noter les numéros de référence, d'aller en personne au palais de justice de Hull, de demander une estimation des coûts pour avoir les enregistrements et/ou, de préférence, les transcriptions des procès criminels de première instance. À ce stade, deux problèmes se sont présentés : 1) les enregistrements sont moins chers que les transcriptions de procès - quoique tout de même assez onéreux. Mais, classiquement, un procès peut prendre des semaines et des mois. Des enregistrements de procès nous auraient donc donné beaucoup de pages à transcrire et de ce fait nous auraient pris beaucoup trop de notre temps. Un problème d'efficacité et d'efficience se posait donc face à l'usage des enregistrements. 2) Par ailleurs, la plupart des procès de première instance sont uniquement transcrits sur papier lorsqu'un client (par exemple un avocat) le demande. De ce fait, nous baignions dans une mare de cas qui présentaient un intérêt, mais pour lesquels le palais de justice n'avait pas archivé de transcriptions ou dont le coût des transcriptions était trop élevé.

Nous avons tout de même demandé au palais de justice une estimation pour les enregistrements. Pendant ce temps, nous sommes allés consulter, en parallèle, des bureaux juridiques, des cabinets d'avocat et des ressources gouvernementales dans le but de trouver quelques subventions afin de couvrir, du moins en partie, le coût de cette recherche, tout en soulignant son intérêt en termes de connaissances. Malheureusement, nous n'avons pas trouvé d'opportunité de subventions. De plus, le palais de justice nous a finalement dit qu'il ne leur était pas possible de procéder à l'estimation promise.

Nous avons alors contacté des bureaux d'archives juridiques provinciales et fédérales, afin de

voir s'il était possible d'obtenir des transcriptions de procès criminels, mais cela ne fut pas possible, et ceci, pour deux raisons. Le bureau d'archives nationales n'avait pas de transcriptions de procès complètes qui respectaient nos critères. Ensuite, il n'était pas possible de sortir les documents juridiques du bureau des archives, mais seulement de les consulter en nous présentant en personne. De ce fait, non seulement le temps nous manquait afin de nous présenter au bureau répétitivement, mais nous n'aurions pas eu accès au contenu nécessaire pour mener cette recherche.

Nous sommes alors retournés au palais de justice pour consulter le directeur des poursuites criminelles et pénales dans le district de Hull afin de savoir si la Couronne ne préservait pas certaines transcriptions de procès dans ses archives. Ils en disposaient en effet, mais toutes ne correspondaient à nos critères. Ceci constitue le nouvel élément déclencheur qui a redonné espoir à cette recherche. Le directeur des poursuites criminelles et pénales nous a suggéré de chercher des cas qui ont été portés en appel : dans de tels cas, en effet, le procès en première instance a d'office été transcrit et a été préservé dans les archives juridiques. Ceci nous a ainsi mené à notre deuxième recherche préliminaire. Bien qu'elle se soit terminée par une réussite, nous avons tout de même eu quelques obstacles à surmonter.

2.3.4. Deuxième recherche préliminaire : réussite

Nous sommes allés chercher des cas de voie de fait portés en appel et qui correspondraient à nos critères, dans notre base de données juridique SOQUIJ, dans le district de Hull. Or, nous n'en avons trouvé que très peu. De ce fait, nous sommes allés puiser dans une autre base de données juridique, dénommée CANLII. Cette base de données juridique regroupe toutes les décisions écrites des tribunaux juridiques à travers le Canada. Grâce à cette nouvelle base de données, nous avons été en mesure de répertorier suffisamment de cas de voie de fait ayant été portés en appel dans le district de Montréal. Après avoir noté les numéros de références des jugements, nous avons contacté la Cour d'appel du Québec à Montréal pour nous renseigner sur le coût des transcriptions. Nous avons eu évidemment le même problème que dans la recherche préliminaire précédente : ces documents étaient dits trop dispendieux pour que la Cour puisse nous photocopier les transcriptions de procès.

Après avoir eu quelques conversations avec la Cour du Québec à Montréal, nous avons enfin trouvé une solution pour nous procurer les documents sans avoir à en payer les frais. L'on nous a en effet suggéré d'aller en personne consulter les documents. Après avoir passé à la

commande les transcriptions, nous nous sommes présentés à la Cour d'appel du Québec à Montréal et avons scanné chacune de ces pages, puis les avons imprimées à domicile. De la sorte, ce qui nous a finalement surtout coûté, c'est du temps plutôt que de l'argent.

Rappelons que ces documents sont publics. De la sorte, il n'y avait aucune nécessité de demander le consentement du comité d'éthique de l'Université d'Ottawa, ni du département d'éthique de la Cour d'appel du Québec à Montréal. Le seul consentement que nous avons demandé et obtenu est celui de la technicienne juridique qui a procédé à la commande de nos documents, sachant très bien les raisons pour lesquelles nous les avons demandés. Nous étions enfin en mesure de se familiariser avec le contenu de ces documents une fois imprimé.

2.3.5. Contenu des données empiriques

Ces documents sont très volumineux et composés de six cas criminels, dont deux gros cas (plus de 900 et 560 pages), de moyens cas (plus de 260 et 110 pages) et deux petits cas (plus de 90 et 70 pages) de transcriptions partant de ce qui a été dit du début du procès jusqu'au prononcé du verdict. Ce sont des transcriptions de procès criminel en matière de voie de fait et constituent notre *verbatim* où toutes les lignes sont numérotées et où l'ensemble des transcriptions est thématiqué et divisé en plusieurs sections. Dans ces documents, on retrouve ce qui a été publiquement dit dans le procès criminel en question, soit tout ce qui a été formellement enregistré, préservé et archivé.

Notre question porte sur la première phase du procès, celle menant au verdict. Dans les transcriptions, on retrouve les échanges verbaux entre les acteurs, à savoir les interrogatoires entre le procureur de la Couronne et ses témoins, les contre-interrogatoires de l'avocat de la défense et les témoins de la Couronne, le réinterrogatoire de la Couronne et ses témoins (si applicable), l'interrogatoire de la défense et ses témoins, les contre-interrogatoires de la Couronne et les témoins de la défense et les réinterrogatoires de la défense et son témoin (si applicable). On retrouve aussi dans les transcriptions les échanges verbaux entre le juge et les témoins et entre le juge et les avocats. C'est le cas lorsque le juge intervient pour donner des instructions de droit en litige ou pour répondre à une objection de la part de l'avocat par exemple. De plus, on retrouve dans les transcriptions, les plaidoiries respectives de chacune des parties, c'est-à-dire lorsque chaque avocat plaide sa cause et donc présente et conclut sur la globalité de la preuve qui a été présentée. Enfin, les transcriptions comportent aussi le jugement, en première instance, qui est rendu au niveau du verdict, soit la dernière phase du procès avant

le prononcé de la sentence.

On retrouve aussi dans les transcriptions le mémoire de l'appelant et le mémoire de l'intimé. Ces documents relatent l'ensemble des éléments importants de la preuve qui ont été présentés aux procès de première instance. Ces documents sont rédigés par les avocats et rendus au juge pour aider ce dernier à prendre une décision sur la globalité du cas. Notons qu'ils sont destinés à la séance d'appel. Ces documents sont présents dans nos transcriptions dans la mesure où nos cas à l'étude ont été portés en appel, bien que nous ayons fait l'analyse des transcriptions de procès de première instance. En bref, le mémoire de l'appelant, (celui qui fait appel d'une décision) et le mémoire de l'intimé (soit l'autre partie), relatent les raisons pour lesquelles le juge devrait accepter ou rejeter l'appel. Ces documents n'ont cependant pas été employés dans notre analyse puisqu'il s'agissait de se pencher sur les discours dans le procès de première instance jusqu'à la prononciation du verdict. Autrement dit, les mémoires de l'appelant et de l'intimé ne font pas partie du procès, mais sont produites après le jugement rendu, dans le but de porter une cause en appel.

Enfin, il importe aussi de noter la présence d'images de pièces déposées et admises en procès, comme par exemple des photos de la scène de crime. Dans la mesure où ce qui nous intéresse, ce sont les discours des acteurs mobilisés dans le cadre des échanges interactionnels, nous ne porterons pas attention aux images en question, mais à leur sens tels que communiqué par les acteurs judiciaires à travers les témoignages. En effet, les avocats le mentionnent verbalement lorsqu'ils se réfèrent à une image comme étant une partie intégrante de la preuve. En accord avec notre objet, c'est donc l'importance accordée à la preuve matérielle telle qu'elle est présentée verbalement par les avocats lors du procès qui retiendra notre attention. Le contenu de nos données empiriques sera traité et examiné à partir d'une méthode d'analyse ethnométhodologique que nous présenterons dans la prochaine section.

2. 4. Méthode d'analyse

Toutes les méthodes d'analyse en ethnométhodologie cherchent le sens donné par les membres à ce qu'ils font. Dans le cadre de cette thèse, nous avons proposé une méthode d'analyse qui puisse nous permettre d'analyser les interactions entre les acteurs de l'objectif de l'ethnométhodologie, ainsi que des notions-clé de l'ethnométhodologie, qui sont, nous le rappelons, l'indexicalité, la réflexivité, l'*accountability* et la méthode documentaire d'interprétation.

2.4.1. Organisation structurelle et première lecture

Une fois que les transcriptions recueillies ont été imprimées, nous avons procédé à l'organisation structurelle de nos données, c'est-à-dire que nous avons organisé nos données en séparant chaque cas d'une part, et en organisant et structurant chaque section du cas à l'étude, d'autre part. Nous avons consacré un document par interrogatoire et par témoin; un document pour les contre-interrogatoires; un document pour les plaidoiries de chaque partie; et un pour le jugement. Ceci nous a permis de mieux suivre la chronologie du procès. Procéder ainsi nous permet donc de mieux comprendre les procédures préétablies par l'organisation [judiciaire] et accéder à la manière dont sont organisés les échanges verbaux des acteurs (Heritage, 1997). Par exemple, l'organisation structurelle de nos données nous permet de voir comment un acteur est restreint à poser une question et un autre à y répondre dans le cadre d'un interrogatoire (*Ibidem*).

Nous avons ensuite procédé à une première lecture de nos données sans pour autant les annoter, dans le but de nous familiariser avec le cas. Nous avons débuté par un cas imposant (plus de 560 pages). Pour davantage nous aider à sa compréhension, nous avons annoté seulement le jugement pour commencer. Ce jugement est non seulement la justification du juge au sujet du verdict qu'il prononce, mais il constitue aussi en quelque sorte une synthèse des points importants qui ont été soulevés lors du procès par les avocats. Un jugement qui a été délibéré et transcrit dans un document comporte notamment, le contexte, les faits, la preuve de la défense et celle de la poursuite et les questions de droit en litige. Ceci dit, il nous était possible, en annotant les points essentiels de ce jugement, de mieux comprendre la chronologie des événements et la globalité de la preuve. Notons que ces premières annotations nous ont permis d'ailleurs d'aller chercher dans les transcriptions les points essentiels, retenus par le juge, qui ont été soulevés par la défense et la Couronne.

En passant au travers de notre cas, nous avons identifié les grandes thématiques récurrentes en se posant comme question : de quoi s'agit-il dans ce cas? Il s'agissait donc à ce stade de séparer les échanges verbaux en sections dans le but de cibler ce que les acteurs sont occupés à faire (Heritage, 1997). Noter ces différentes sections sous forme de mots-clés, qui désignent une action, nous permet aussi de voir comment la séquence des interactions évolue et se développe (*Ibidem*). Après avoir identifié les thématiques récurrentes du cas, nous avons ciblé des questions spécifiques afin de constituer notre grille d'analyse.

2.4.2. Constitution de la grille d'analyse

Pour constituer notre grille d'analyse, nous avons noté les éléments suivants : qu'est-ce qui est dit concrètement? Comment les propos sont-ils dits? Pour quoi en faire? Quel en est le résultat? Ces questions ont émergé à partir de la perspective ethnométhodologique que nous avons adoptée.

Nos données sont des documents qui recensent les conversations judiciaires entre les acteurs. Le discours des acteurs constitue une action sur laquelle nous nous penchons pour voir comme les acteurs raisonnent et produisent une vérité. Ainsi, en notant ce qui est dit, comment c'est dit et dans quel but c'est dit, il est possible d'analyser le sens qui est mobilisé dans le discours des acteurs. De plus, il est aussi possible de cerner le discours des acteurs en même temps et tel qu'il a été produit par les acteurs. C'est donc au travers de ce questionnement que s'est construite notre grille d'analyse. Nous allons à présent décortiquer chacune des questions qui nous ont guidés au fil de notre analyse pour en comprendre leur intérêt et leur utilité. Notons que ces étapes ne sont pas nécessairement exclusives l'une de l'autre. Nous les avons cependant séparées à des fins de compréhension.

Qu'est-ce qui est dit?

Afin de débiter notre analyse de manière concrète, nous nous sommes posés comme question « Qu'est-ce qui est dit? », c'est-à-dire ce qui est dit et fait concrètement dans les données, tels qu'elles sont décrites. Évidemment, notre premier cas à l'étude comporte au-dessus de 560 pages de transcription (du début du procès jusqu'au prononcement du verdict). Cependant, l'annotation des points essentiels du jugement et la lecture fréquente de nos données nous ont permis non seulement de nous familiariser avec le cas, mais nous a aussi permis de cibler des exemples pertinents à la construction d'une vérité judiciaire. À cette étape, nous cherchons à repérer les catégories centrales : ces catégories étant soit explicites, soit sous-tendues dans le discours des acteurs (Baker, 1997). Une fois les extraits empiriques et les catégories repérés, nous cherchons à en dégager le sens, ce qui fera l'objet de la prochaine section.

Comment les propos ont-ils été dits?

Dans la deuxième section de notre grille d'analyse, il s'agit de se questionner sur la manière avec laquelle les propos sont dits. Comment les propos sont dits? Quel langage ou quel

vocabulaire est utilisé? Dans quel contexte sont-ils dits? Comment les arguments sont dits? Voilà quelques questions qui nous permettent de cerner la manière avec laquelle un acteur s'exprime pour produire une vérité.

C'est à cette étape (et pas strictement à celle-ci) que l'on débute à noter le sens qui émerge des actions des acteurs. Nous cherchons à noter les propriétés indexicales des actions et la manière dont les acteurs en rendent compte pour en cerner leur sens dans leur contexte d'action donné.

À l'étape précédente, il s'agissait de repérer les catégories qui sont mobilisées par les acteurs. À ce stade, nous cherchons à repérer les activités qui se rattachent aux catégories de manière à comprendre comment les acteurs traitent de certaines catégories (Baker, 1997). Enfin, il s'agit d'examiner comment les acteurs sélectionnent certaines actions qu'ils souhaitent accomplir plutôt que d'autre, ainsi que le choix lexical qu'ils utilisent pour le faire (Heritage, 1997). Nous voulons ainsi comprendre comment les acteurs catégorisent l'information présentée lors des conversations judiciaires, mais aussi les méthodes que ceux-ci utilisent pour accomplir leurs actions. La section suivante traite des objectifs visés en ce qui a trait à l'accomplissement d'une action.

Pour quoi en faire?

Dans cette partie de l'analyse, il s'agit de savoir les objectifs spécifiques pour lesquels les acteurs affirment ce qu'ils disent. Qu'est-ce que les acteurs tentent d'obtenir avec leurs propos? Quel est l'enjeu dans l'argumentation? Alors que nous nous penchons sur ce que les acteurs font dans le cadre de leurs activités pratiques dans les deux premières questions, il s'agit à ce stade de se pencher sur les finalités visées par les acteurs. Autrement dit, il s'agit de comprendre les effets visés par l'action spécifique, tels que décrits explicitement ou sous-tendus dans les interactions judiciaires, donc dans nos données empiriques. Concrètement, il s'agit d'examiner les connexions entre les catégories et les activités qui y sont associées dans le but de repérer l'action qui est sous-tendue (Baker, 1997). Pour répondre à la question « Pour quoi en faire ? », il s'agit de se pencher sur le lien entre différentes catégories et activités telles qu'énoncées dans l'interaction immédiate. En procédant ainsi, nous sommes en mesure de voir comment les acteurs tentent de produire du sens, mais aussi comment ceux-ci procèdent pour réviser le sens évoqué par autrui.

Quel en est le résultat?

Une fois que nous avons maîtrisé « comment » et « pourquoi » les propos sont énoncés, il s'agit de se poser comme question : Quel en est le résultat? Il s'agit ici de se référer au résultat que les propos ont pu avoir sur notre objet de recherche, à savoir la construction de la culpabilité ou de la non-culpabilité de l'accusé. Autrement dit, ce sont les conséquences sur la vérité judiciaire, lesquelles ont été produites par les acteurs. Il s'agit à ce stade de voir à quoi aboutissent les actions de chaque acteur. Quel est l'impact de leurs actions sur la vérité judiciaire? Qu'est-ce qui a été retenu ou non pour produire une vérité judiciaire?

2.4.3. Élaboration d'une liste d'instructions

À partir de notre grille d'analyse, nous avons pris chaque extrait de notre grille d'analyse et établi des liens sur le sens entre ces derniers de sorte à les catégoriser sous forme de thèmes plus englobant. De ce fait, nous avons recensé les choses dont les acteurs s'occupent fréquemment dans le processus de production de vérité dans une seule liste d' « instructions ». Celles-ci ont un sens particulier en ethnométhodologie. En effet, lorsque nous ciblons les connexions entre les catégories et les activités qui s'y rattachent, nous cherchons le fil de l'action qui est sous-tendue (*supra*). En procédant ainsi, nous parvenons à dégager comment les catégories des acteurs agissent ou devraient agir (Baker, 1997).

Cette liste cherche à rendre compte de ce que les acteurs font dans leurs activités pratiques. C'est d'ailleurs à partir de celle-ci que nous avons élaboré notre table des matières, ce qui explique pourquoi les différentes sections de cette dernière sont écrites sous forme d' « instructions ». Notons aussi que ce sont les « instructions » les plus récurrentes et pertinentes qui ont été retenues.

Jusqu'à présent, nous avons créé une grille d'analyse et une liste d'instructions à partir d'un cas volumineux. Nous avons donc utilisé cette liste d'instructions pour l'appliquer à nos autres cas à l'étude. Le but était de voir si elle est applicable aux autres cas, et s'il n'y aurait pas d'autres instructions à rajouter, nuancer, etc. Après l'analyse d'un cas, certaines instructions ont pu s'échapper ou étaient simplement absentes. Ainsi, au fil de l'analyse des autres cas, nous étions en mesure d'ajouter des instructions à notre liste pour justement recenser le plus d'informations possible. En procédant avec une démarche qualitative, la méthode inductive d'analyse commence dès le début alors que nous collectons, travaillons et dégageons le sens dans le corpus empirique (Deslauriers, 1987).

Ainsi, les instructions les plus récurrentes et pertinentes par rapport à notre objet et question de recherche ont été notées. Certes, nos instructions ne sont pas présentes et applicables dans tous nos cas à l'étude. Mais notre méthode d'induction analytique nous permet toutefois d'assurer qu'elles ne peuvent pas être remises en question par cas, puisque toute nuance aux catégories et modèles issus du premier cas aurait été intégrée préalablement. Les études de cas nous « [...] permettent une description en profondeur du cas, donnant lieu à une richesse de détails et à une mise en valeur de certains traits distinctifs » (Pires, 1997). Rappelons que cela ne nous empêche pas, jusqu'à une certaine extension de généraliser nos résultats. L'analyse inductive nous permet de cerner l'essentiel de nos données de sorte que ceux-ci puissent être généralisés à des cas similaires (Znaniecki, 1934). Voyons comment nous avons présenté nos données.

2.4.4. Présentation des données

Nous avons structuré nos chapitres analytiques en sections. Ces sections représentent différentes instructions. Notons que dans nos données, les sections ne sont pas séparées tel que nous l'avons fait à des fins d'analyse. En effet, ces instructions se chevauchent et s'entrecroisent lors d'un procès. Nous avons forcément retenu ce qui était le plus récurrent dans nos données et ce qui était pertinent à la construction d'une vérité. De ces sections, nous avons noté des extraits empiriques. Ces extraits consistent en des exemples concrets que nous cherchons à expliquer. À travers ces exemples, nous voulons montrer comment une vérité se construit petit à petit. Les exemples ont été choisis en fonction du caractère représentatif des données (Prates, 2013; Vanhamme, 2009). Notons que ce n'est pas le contenu de l'extrait en soi que nous cherchons à généraliser, mais plutôt l'explication qui en est faite. Enfin, ces exemples sont tirés d'un vaste contenu empirique. Pour remettre le lecteur en contexte, nous allons présenter un bref résumé de chaque affaire que nous avons analysé (Voir le « Tableau d'indicateurs contextuels » en Annexe pour plus d'informations). Les affaires sont indiquées dans chaque exemple des chapitres analytiques.

2.4.5. Cas à l'étude

Affaire 1

L'accusé et la victime ont vécu ensemble pendant 15 ans et se déclarent dépendant affectifs l'un de l'autre. Après leur séparation, la victime accepte d'aller en voyage avec l'accusé pour

tenter de se réconcilier. Au retour du voyage, l'accusé est soucieux en réalisant que la victime est toujours en contact avec son nouvel amant et la frappe à plusieurs reprises. À l'arrivée des policiers, ces derniers constatent des blessures sur la victime et après avoir obtenu des détails, ils passent à l'arrestation de l'accusé. L'accusé prétend qu'il l'a giflé accidentellement après que la victime l'ait frappé. Ce dernier est retrouvé coupable de voies de fait causant des lésions corporelles.

Affaire 2

La victime était un enfant qui a été placé chez la famille de l'accusé par son travailleur social en 1967. La femme de l'accusé était l'institutrice de la victime. L'accusé ne s'impliqua pas dans l'entretien de l'enfant. La victime avait un problème d'énurésie qui aurait frustré l'accusé. De ce fait, il aurait commis des voies de fait à son égard. Une quarantaine d'années plus tard, la victime porte plainte à la police et décide de faire une déclaration de son vécu. Une enquête a pu retracer des témoins qui offraient leur appui à la victime et l'accusé fut arrêté. L'accusé nie avoir commis les sévices. Ce dernier a été retrouvé coupable de voie de fait sur un chef, mais a été acquitté de voie de fait causant des lésions corporelles sur un autre.

Affaire 3

La victime marchait dans le centre-ville. Un individu inconnu s'approche de la victime et lui assène des coups de poing. La victime n'a pas été en mesure d'identifier l'accusé, mais un témoin oculaire a contacté les autorités et leur a donné une description de l'agresseur, ce dernier s'étant enfui de la scène. Les policiers entrecroisent un individu qui correspond à cette description et arrête l'accusé. Ce dernier affirme avoir quitté son logement pour aller manger dans un restaurant et nie avoir commis les gestes qui lui sont reprochés. L'accusé fut acquitté de voies de fait causant des lésions corporelles.

Affaire 4

L'accusé habitait à la même adresse que son grand-père (la victime). Mécontent suite à une perquisition des policiers dans son logement, l'accusé confronte la victime, qu'il soupçonnait de l'avoir dénoncé. L'accusé lui aurait ensuite asséné un coup de poing là où elle portait un stimulateur cardiaque. Après avoir quitté les lieux, l'amie de la victime a appelé la police. Après avoir collecté les déclarations de la victime et de son amie, ils ont passé à l'arrestation de

l'accusé. L'accusé nie avoir frappé la victime. Il a simplement tassé la main de la victime qu'il l'empêchait de se rendre jusqu'au téléphone pour appeler sa mère. L'accusé a été trouvé coupable de voies de faits graves.

Affaire 5

L'ex-conjointe (la victime) de l'accusé se serait présentée chez ce dernier pour récupérer des effets personnels. L'accusé aurait par la suite confronté la victime l'accusant d'avoir volé son chien. Alors que la victime décide d'aller vérifier si le chien s'était sauvé, l'accusé aurait foncé sur la victime et aurait pris sa sacoche, croyant que le chien serait dedans, en bousculant la victime. La victime est par la suite allée contacter les autorités. À l'arrivée de la police, cette dernière constate des blessures sur la victime et passe à l'arrestation de l'accusé. Ce dernier nie avoir commis ces gestes en prétendant qu'il a été manipulé. L'accusé a été retrouvé coupable de voie de fait simple.

Affaire 6

Le fils (victime # 1) de l'accusé serait sorti avec des amis sans la permission de ce dernier. À son retour, la victime se fait pourchasser et frapper par l'accusé. Ayant peur de son père, la victime décide de quitter son domicile. Quelques jours plus tard, la victime revient à la maison s'attendant à ce que l'accusé ne soit pas présent. Arrivé plus tôt que prévu, l'accusé se dispute avec la victime # 1 et frappe cette dernière. La conjointe (victime # 2) décide d'intervenir et se fait aussi frapper par l'accusé. La victime # 2 appelle la police. À son arrivée, après avoir développé des motifs, celle-ci procède à l'arrestation de l'accusé. Ce dernier nie avoir frappé son fils et sa conjointe à l'exception de les avoir poussés. L'accusé a été reconnu coupable de trois chefs d'accusation de voies de fait. Avec ces affaires en tête, nous allons poursuivre avec notre premier chapitre analytique, traitant de la quête d'informations.

CHAPITRE 3 HARO SUR LE PRÉVENU! : LA QUÊTE D'INFORMATIONS

À partir de ce chapitre, nous cherchons à apporter des réponses à notre question de recherche qui rappelons-le, est la suivante : *Comment se construit une vérité judiciaire dans les procès criminels?* À ce stade de l'analyse, nous nous retrouvons dans la phase de la construction initiale d'une vérité. Les éléments constituant cette dernière sera sujette à de nombreuses remises en question et qui serviront de justification dans la prononciation d'un verdict. L'une des réalités à laquelle l'on ne peut échapper lors d'un procès criminel renvoie au fait que les avocats sont portés à se positionner et le juge à statuer sur un incident - un fait criminalisé -, dont nul d'entre eux n'a été le témoin. Il revient donc à la poursuite de rendre compte de l'ensemble de la preuve recueillie qui pèse contre l'accusé et par voie de conséquence, d'établir la culpabilité de ce dernier hors de tout doute raisonnable. Dans le cadre de ce chapitre, nous mettons l'accent sur l'ensemble des preuves soumises à la Cour par la Couronne et en dégageons, selon notre approche ethnométhodologique, les catégories, qui émergent des activités pratiques de la poursuite d'une part, et qui alimentent la production et la construction d'une vérité judiciaire d'autre part, soit l'essence même du procès criminel. Aux fins de cette analyse, l'ensemble des preuves auront été regroupées en quatre grandes catégories, à savoir les éléments constituant les principes de base d'une quête, la quête sur les faits, la quête sur la personne et la quête sur ce qui unit la personne aux faits.

3.1. Au principe de la quête

3.1.1. « Jurez-vous de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité? »

La dignité humaine a conféré à l'individu cette capacité de dire la vérité ou de mentir, de minimiser ou de sélectionner des faits, de raisonner logiquement ou irrationnellement. Dans le but d'établir une voie sur laquelle la Cour pourra s'engager afin d'accéder du mieux possible à la vérité, une tradition historique n'étant pas négligeable s'est instaurée dans le cadre des procès criminels : elle consiste à assermenter un témoin. Ce dernier est ainsi dans l'obligation de prêter serment en jurant de dire la vérité, toute la vérité et rien d'autre que la vérité. Or, la réflexion de Van de Kerchove (2000) en questionne les fondements : de quelle vérité s'agit-il? S'agit-il de toute la vérité? N'est-il question de rien d'autre que la vérité? Tout en rejoignant la question qui nous préoccupe dans le cadre de cette thèse, la réflexion philosophique de Van de Kerchove nous rappelle l'un des principaux buts, et non pas nécessairement le seul, d'un procès criminel,

à savoir la recherche de la vérité. L'assermentation de quiconque vient témoigner lors d'un procès criminel en est le témoin et le premier pas. Lorsqu'un témoin est assermenté, son nom, l'âge, son adresse et parfois son occupation sont documentés. Voici un exemple alors que la Cour a assermenté la victime:

« L'an deux mille neuf [2009], en ce dixième [10e] jour du mois de décembre, a comparu:[Nom de la victime], âgée de quarante-sept [47] ans, adresse confidentielle. Laquelle, après avoir été assermentée, dépose et dit ce qui suit. » (affaire 1)

Ces renseignements sont des indicateurs sociaux au sujet du témoin permettant de l'identifier. Or, durant les interrogatoires, les avocats tenteront de déceler davantage d'information sur leur témoin :

Le statut socio-économique

Pr: Madame [nom de la victime], vous avez dit quelle était votre occupation présentement?
Vi: Agente d'intervention en service social. (affaire 2)

L'instruction

Pr: O.k. Qu'est-ce que vous avez fait comme études pour faire ça là?
Vi: J'ai fait une technique en assistance sociale au Cégep de Trois-Rivières. Et ensuite, j'ai fait un bac en travail social à l'Université de Québec à Montréal. (affaire 2)

L'origine

Pr: Maintenant, vous, vous étiez native de quel endroit?
Vi: O.k. Je suis née à Danville. (affaire 2)

La famille

Pr: O.k. Vous venez de quel genre de famille?
Vi: Je suis née d'une famille dysfonctionnelle.
Pr: Qu'est-ce que vous voulez dire par là?
Vi: O.k. Mon père et ma mère, y avait énormément de violence conjugale à l'intérieur de ma famille... (affaire 2)

Force est de remarquer que ces éléments d'information ne sont pas nécessairement liés de manière directe à la preuve qui pèse contre l'accusé, mais qu'ils constituent plutôt des facteurs extrajudiciaires. Rappelons que certains chercheurs ont montré que la position sociale de l'accusé (Chiricos et Bales, 1991; Mustard, 2001; Spohn et Holleran, 2000) aurait un impact déterminant sur l'établissement de la culpabilité de ce dernier. En outre, « [...] l'activité

professionnelle apparaît comme élément d'influence, en tant que garantie du comportement futur [de l'accusé] » (Vanhamme, 2009, p. 56). C'est dans ce processus informatif et évaluatif que la crédibilité d'un témoin ou d'un accusé sera examinée, évaluée, puis jugée - du moins en partie. La crédibilité d'un témoin jouera aussi sur sa capacité de maintenir un bon *décorum* (sujet de la prochaine section).

3.1.2. Préserver un *décorum*

Par le terme de « *décorum* », nous entendons l'ensemble des principes de bienséance à respecter lors des audiences. Nos données nous ont permis de dégager deux modalités concernant ce *décorum* : celles de la Cour et celles d'un témoin. Alors que le *décorum* d'un témoin est davantage lié à sa manière de témoigner et son comportement, le *décorum* de la Cour consiste plutôt en des principes de base qui doivent être respectés lors des procédures. De plus, comme nous allons le voir, si le respect du *décorum* de la Cour consiste en une obligation, le *décorum* d'un témoin consiste plutôt en une option, même s'il est recommandé pour un ce dernier de rendre son témoignage d'une manière spécifique. Le premier extrait renvoie à l'importance de préserver un *décorum* pour la Cour, alors que le deuxième démontre l'importance pour une personne de préserver un *décorum* lorsqu'il témoigne.

- Jg: Alors vous allez vous lever,...
- Ac: Excusez-moi.
- Jg: ... c'est le *décorum* à la Cour. Alors...
- Ac: O.k. Excusez-moi.
- Jg: ...je vous blâme pas là, vous ne connaissez pas comment ça marche, mais vous devez poser uniquement des questions. (affaire 5)
- Pr: Préférez-vous témoigner en français, ou en anglais?
- Vi: Je préfère en français.
- Pr: Parfait. Alors, madame, je vais vous poser des questions, je vais vous demander de répondre en regardant Madame la Juge et de parler fort lorsque vous allez répondre.
- Vi: O. k. (affaire 6)

Dans le but de respecter le *décorum* de la Cour, les avocats ou, dans le cas ci-haut, l'accusé (qui se représente seul), ont à se lever lorsqu'ils doivent contre-interroger un témoin et se limiter à poser uniquement des questions (et non pas de plaider une cause à ce stade du procès). Ce cadre précis est donc exigé dans les interactions.

En ce qui a trait à l'importance pour un témoin de préserver un *décorum*, il lui est demandé de parler fort en direction du juge, ce qui est très courant dans les interrogatoires que nous avons

examiné. Il importe de même qu'il s'exprime clairement et avec précision. Cela permet ainsi non seulement au témoin d'être entendu et compris, mais au-delà de ça, cela permet que son témoignage puisse s'enrichir d'un certain niveau de crédibilité. En effet, dans l'extrait qui suit, l'avocat de la défense attire l'attention du juge, lors de sa plaidoirie, sur la manière par laquelle l'accusé a témoigné:

Df: Vous avez entendu l'accusé, il a témoigné devant vous de façon très spontanée, je pense, vous l'avez vu qui répondait, il n'a pas voulu cacher quoi que ce soit, plusieurs informations que je pense au tracteur ou aux gens qui étaient sur place, il a pas été... il n'a pas essayé de vous voiler quoi que ce soit. Il répond de façon franche et, il me semble, tout à fait honnête aux questions. (affaire 2)

Dans cet extrait, la défense met ainsi l'accent sur la spontanéité des réponses données aux questions, la franchise et l'honnêteté de l'accusé. Insistons : il ne s'agit pas ici du contenu du témoignage, mais seulement de la manière par laquelle celui-ci est exprimé. Cette conformité au *décorum* peut donc être prise comme un indicateur de respect et donc d'adhésion aux règles du jeu social (judiciaire) qui se déroule, dès lors de fiabilité et, de ce fait, de crédibilité.

Dans le but de s'assurer, notamment, du maintien de ce *décorum*, les témoins sont généralement préparés à l'avance par leur avocat en vue de leurs déclarations devant le tribunal. L'exemple qui suit est issu de nos données et illustre ce propos:

Jg: [...] Vous avez fait preuve, malgré la préparation de votre témoignage par votre avocat et l'encadrement de celui-ci lors de votre interrogatoire par lui, vous avez fait preuve d'une absence totale de contrôle, multipliant souvent les débordements, les attaques, les excès de langage. (affaire 4)

Alors que nous venons d'insister sur la manière qu'une personne rend un témoignage, nous allons maintenant explorer, à partir d'une autre perspective de l'interaction, la manière de l'interroger.

3.1.3. Mener un interrogatoire : « Faire parler la preuve »

Lors de notre analyse, nous avons dégagé quelques techniques récurrentes qui méritent une attention particulière dans la mesure où ce sont ces méthodes d'interrogatoire qui permettent de faire parler un témoin et ainsi de produire sa réponse et de participer à la construction d'une vérité.

Dans un interrogatoire, les avocats sont portés à laisser parler le témoin afin qu'il puisse raconter sa version des faits : ils ne l'interrompent pas souvent pour ramener l'interrogatoire à un ordre

particulier. Faire parler un témoin consiste à « faire parler la preuve » dans la mesure où la principale preuve est issue des témoignages. En voici un exemple:

Pr: Vous allez nous raconter exactement comment ça s'est passé au meilleur de votre mémoire. (affaire 5)

Cette question n'est pas précise sur un élément de preuve, elle cherche seulement à savoir ce qu'il s'est passé lors de l'événement en cause. La question est ouverte et non directive, de sorte que le témoin puisse relater sa version des faits.

Toutefois, les avocats vont quand même utiliser quelques lignes directrices pour entamer et guider l'interrogatoire. Tout en laissant parler le témoin afin d'accumuler le plus d'informations possible, ils ont cette tendance à l'interrompre pour poser des questions précises à un sujet.

Pr: Vous aviez des ecchymoses à quel endroit?
Vi: Bon, sur les jambes, sur les cuisses, dans le dos, j'en avais sur les jambes, j'en avais sur les bras, j'en avais un peu partout. (affaire 2)

Ce type de question est davantage fermé dans le but de cibler un fait particulier et ainsi de renforcer la rigueur d'un témoignage.

Au cours d'un interrogatoire, les avocats seront aussi portés à confirmer les propos d'un témoin, comme l'illustre l'extrait suivant:

Pr: Quand vous avez reçu le coup de poing, est-ce que je comprends que vous êtes tombé au sol?
Vi: C'est ça. J'ai parti pour reculer. J'avais les pieds accotés sur la marche, mais j'ai tombé en dedans. (affaire 4)

Confirmer les propos d'un témoin en répétant ses mots (« est-ce que je comprends que... ») consiste à marquer une indication claire de ce que le témoin dit tout au long de son témoignage. Cela permet à l'avocat de produire une compréhension et une interprétation consensuelle de ce que le témoin dit. Dans ce cas, nous entendons par interprétation consensuelle, le fait de cerner des propos ou un raisonnement de sorte que ceux-ci soient compris de la même manière par chaque acteur.

Dans certains cas, le sens des propos manque tellement de clarté, que les avocats chercheront non plus à en confirmer et en marteler le sens, mais à déceler celui-ci pour s'assurer que les avocats de la partie adverse et le juge en comprennent et interprètent les termes de la même manière.

- Pr: Qu'est-ce que vous voulez dire, c'était devenu une relation dangereuse, je le voyais?
- Vi: Parce que les colères qu'il faisait, il rentrait dans des colères... Des très grandes colères. Où j'avais peur qu'à un moment donné, peut-être, il pourrait me frapper. (affaire 1)

Dans cet extrait, le procureur de la Couronne cherche à déceler le sens que la victime apporte au terme « relation dangereuse ». Il cherche aussi à comprendre comment le témoin définit la dangerosité de cette relation d'une part, et quelles activités il y associe (« les colères qu'il faisait »), d'autre part. Un terme peut en effet mener à différentes interprétations - d'où la nécessité de le définir, pour s'assurer qu'il soit compris de la même manière par tous. Or, ce procédé présente un autre avantage : chercher à déceler le sens des propos d'un témoin permet aussi d'accumuler davantage d'informations sur un fait. Ici, mentionner les raisons pour lesquelles la relation est devenue dangereuse apporte plus d'indications; en tous cas, plus d'indications en comparaison à une situation où le témoin se serait seulement limité à mentionner que la relation était devenue dangereuse.

Ces méthodes¹⁶ ont toutes quelque chose en commun. Elles posent des types de questions qui cherchent à mener vers une élucidation des faits : d'ouvertes à semi-fermées, elles ciblent progressivement l'information estimée pertinente et en guident l'interprétation pour la mettre en exergue. C'est ce type d'informations pertinentes qui sera abordé dans les prochaines lignes.

3.1.4.Établir le fil de l'histoire

Remarque préliminaire : il convient de mentionner que le juge, lors du procès, n'est pas au courant du cas d'espèce jusqu'à ce que la preuve lui soit présentée. En effet, lors du processus judiciaire, le juge qui a présidé lors d'une enquête préliminaire n'est pas nécessairement le même que le juge présent au procès. De ce fait, il importe aux avocats de la poursuite de diriger la construction d'un récit événementiel « parlant » pour le juge, menant en l'occurrence à la clarté et à l'évidence des éléments de preuves (que nous aborderons dans les sections qui suivent). L'extrait suivant est clair à ce sujet.

¹⁶ Notons que d'autres méthodes sont utilisées par les avocats lors des interrogatoires, mais n'ont pas été abordées ici et ce, pour deux raisons : soit elles ne consistent pas en des méthodes récurrentes dans les interrogatoires, soit elles sont davantage présentes dans les contre-interrogatoires que nous allons aborder dans le prochain chapitre.

Jg: Alors regardez...D'abord il faut comprendre que moi je n'étais pas là.
Ac: O.k.
Jg: O.k.? Personne ici n'était... à part des témoins, on n'était pas là. Alors il faut...quand vous expliquez votre version, il faut prendre pour acquit que moi je connais rien de l'histoire
Ac: Oui. O.k.
Jg: Il faut m'expliquer des choses.
Ac: O.k. (affaire 5)

Ce passage est une claire indication de la nécessité à rendre compte d'un récit rigoureux (« je connais rien »). Ainsi, les informations destinées à alimenter une vérité doivent être présentées dans leur entièreté. Elles débutent par le récit de la victime. Celle-ci joue un rôle comme tout autre témoin oculaire, c'est-à-dire qu'elle vient témoigner au sujet de ce qu'il s'est passé. Évidemment, chaque cas analysé a sa propre histoire et ses propres faits. Pour faciliter la compréhension du lecteur, nous n'en prendrons qu'un seul à titre d'exemple; il s'agit de l'affaire 1. À des fins d'analyse, nous avons ordonné le récit de la victime (dans l'affaire 1) en trois parties : la situation pré-événementielle, la situation événementielle et la situation post- événementielle. Notons cependant que dans les faits, les échanges entre le procureur de la Couronne et la victime ne suivent pas toujours un tel ordre chronologique. Le procureur de la Couronne peut en effet poser une ligne de questionnement au sujet de ce qu'il s'est passé, puis décider de revenir sur des événements qui ont précédé l'incident.

Dans la grande majorité des interrogatoires que nous avons analysés, les avocats interrogent leurs témoins sur des événements pertinents qui ont précédé l'incident en question, pour ensuite s'interroger sur ce qu'il s'est passé concrètement et ce qui s'est passé après l'incident. En ce sens, pour reprendre les termes de Pinatel (1975), « [...] l'évènement doit être considéré comme un épisode qui a un commencement, un développement et une fin » (p. 53). L'objectif est de mieux comprendre le contexte et les enchaînements qui ont mené à l'incident et les circonstances entourant l'infraction criminelle reprochée. Dans l'extrait qui suit, le procureur de la Couronne a interrogé la victime au sujet d'un voyage qu'elle avait fait avec l'accusé qui est son ex-conjoint, alors qu'elle avait décidé de le revoir quelque temps après leur séparation.

Vi: Alors on est parti. Il a voulu partir à l'extérieur de la ville. On est allé à Cape Cod, on a réservé. Et dès les premiers jours, je voyais que c'était une erreur. (affaire 1)

Dans ce cas, la victime utilise le terme « erreur » pour qualifier le voyage qu'elle a entrepris avec l'accusé. Conformément à la méthode mentionnée *supra*, elle est invitée à justifier l'emploi

de ce terme:

Pr: Votre erreur, c'était d'aller à Cape Cod?
Vi: Bien oui. Je voyais son état...
Pr: O.k.
Vi: Son état dépressif. Extrêmement dépressif. (affaire 1)

La poursuite cherche ici à montrer que la victime ne se sentait pas bien, avant même l'altercation, en raison de l'état dans lequel se retrouvait l'accusé (« son état dépressif »). Comme on va le voir, cette information va servir à renforcer la compatibilité et la cohérence entre les différents stades de l'histoire de la victime, telle que le procureur veut la produire.

La situation événementielle consiste à rendre compte de ce qui s'est concrètement passé lors de l'incident. Autrement dit, il s'agit de raconter la raison qui a donné lieu aux faits examinés dans ce procès. Dans l'extrait qui suit, la victime raconte ce qu'il s'est passé au retour du voyage. L'accusé a voulu lire ses courriels électroniques, en quête des contacts de son ex-amie avec son nouveau copain, ce qu'elle a refusé :

Vi: Et arrivée au bas des marches, moi j'ai fait environ quatre (4) cinq (5) pas, et je me suis tournée vers l'escalier où [nom de l'accusé] descendait. Et à ce moment-là je l'ai vu s'élançer. Il m'a donné un coup, un très fort coup de poing sur le côté de la tête. (affaire 1)

La poursuite est ici portée à laisser parler la victime pour qu'elle raconte à la Cour les attaques physiques qu'elle a subies - et en conséquence en montrer le caractère intentionnel (« un coup »). Cette information constitue l'élément essentiel qui justifie la raison pour laquelle elle est en Cour pour témoigner : l'accusation de voie de fait pour laquelle l'accusé est poursuivi.

La situation post-événementielle se réfère au moment où la police intervient sur la scène. Elle se présente en trois temps : ce qu'il se produit lors de l'arrivée des autorités, la volonté de la victime à porter plainte et les motifs présents qui ont donné lieu à l'arrestation de l'accusé. Voici ce que la victime affirme avoir fait au moment où les policiers sont intervenus :

Pr: Est-ce que vous vous rappelez d'avoir dit quelque chose au policier?
Vi: Oui, je lui ai dit: « Il est fou, il veut me tuer. » C'est ce que je lui ai dit en sortant. « Il est fou, il veut me tuer. » Je me suis lancée... Puis là, rendu à la voiture de police, il m'a donné une couverture en plastique jaune. Et c'est tout.
Vi: Ils m'ont demandé si je voulais porter plainte, j'ai dit oui. Évidemment, j'étais en état de choc, je tremblais, je pleurais. Ils m'ont amené mes vêtements, je me suis habillée dans la voiture de police, puis là ils ont appelé une ambulance. (affaire 1)

L'information dégagée ici vise à ce que la Cour puisse comprendre ce qui a mené à l'arrestation

de l'accusé. Rendre compte de la situation post-événementielle permet aussi de se renseigner sur ce qui a motivé la victime à vouloir porter plainte. Ces éléments sont indispensables à l'avancement des poursuites criminelles.

Pour qu'une situation puisse être qualifiée de crime et prise en charge par le système pénal, elle doit d'abord : (a) être vue et perçue par une personne (la victime ou des témoins oculaires); (b) être définie comme un crime; et (c) faire l'objet d'un renvoi au système pénal (Cousineau, 1996). Dans le cas présent, ces trois étapes ont été comblées par la victime et la police. La cohérence de ce processus est montrée par la Couronne. Chacun peut en déduire que ce processus a alors, de façon compréhensible, mené à un procès.

3.1.5. Synthèse. Le rôle de la victime et de son récit

Une situation soumise à un procès criminel s'accompagne d'une pluralité d'interprétations, provenant de la victime, des témoins oculaires, les agents de la police, les représentants de la poursuite, les représentants de la défense, mais aussi du juge. Une même situation peut donc être interprétée différemment et la version des faits relatée par la victime n'en est qu'une parmi plusieurs. Or, nos observations suggèrent que la victime joue un rôle primordial dans le cadre d'un procès dans la mesure où (a) elle est directement impliquée dans la situation qui lui a causé des torts; (b) elle a pris conscience de la présence d'un acte « criminalisable »; (c) elle a décidé de porter plainte et (d) son récit en Cour joue un rôle essentiel pour l'argumentaire de la poursuite. A ce même sujet, Cousineau (1996) commente:

« Les agents pénaux ne seraient d'ailleurs pas insensibles à l'avis de la victime. L'interprétation que fait cette dernière de la situation et la description qu'elle en donne, la manière qu'elle a de traduire sa vision des choses jouerait en certaines circonstances un rôle primordial dans le dénouement de l'affaire » (p. 8).

Malgré cette considération importante accordée à la version de fait de la victime, il nous semble adéquat de dire que ce n'est pas tant la situation criminalisée, telle que déclarée par la victime et sujette à interprétation, que la chose telle que finalement jugée qui va être conçue comme un fait social objectif (vérité judiciaire).

Toutefois, il ne suffit pas, pour atteindre cette vérité judiciaire, que la victime ait pris conscience de ce qu'il s'est passé et le narre en Cour sous la houlette du procureur. Encore faut-il que son raisonnement soit prouvé. Nous avons vu que différentes méthodes sont utilisées par la poursuite afin de donner un sens logique au raisonnement du témoin d'une part, et afin de

maintenir une rigueur constante lors d'un témoignage, d'autre part. Nous avons aussi vu l'importance de préserver un *décorum* à l'effet de renforcer la crédibilité de celle ou celui qui raconte son histoire. Dans cette logique, les méthodes d'interrogatoire, le *décorum* et le récit de la victime constituent la toile de fond de la preuve qui sera examinée de plus près dans les sections qui suivent.

3.2. Quête sur les faits

La quête sur les faits consiste à mobiliser des informations qui pourraient prouver qu'une situation constitue un crime où il y a eu une violation de la loi fédérale. Dans cette section, nous allons déceler différentes activités pratiques qui, tout en permettant de rendre compte des faits, déterminent en partie une infraction criminelle. Ce faisant, nous continuerons à nous interroger sur ce que les acteurs juridiques sont occupés à faire pour construire une vérité et chercher l'adhésion du juge.

3.2.1. Établir des éléments matériels et documentaires

Comme précédemment mentionnée, dans les cas de voie de fait, la preuve est surtout construite à partir de témoignages. Toutefois, quelques données matérielles sont aussi apportées pour alimenter cette preuve, comme des photos des blessures que la victime a subies ou bien des images des lieux dans lequel l'incident s'est produit¹⁷. *A priori*, ces données matérielles, comparativement à des témoignages, constituent des faits empiriques qui se situent davantage sur un plus haut niveau d'objectivité. Par exemple, si l'image d'une maison est montrée, il y a de fortes chances que quiconque regarde l'image affirme que c'est une maison. Il en va de même pour une image illustrant des rougeurs et des bleus sur le corps d'une victime : on peut facilement en induire qu'il s'agit de contusions. Toutefois, malgré cette apparente plus grande objectivité des données matérielles, rien n'empêche que les interprétations qui en soient faites et les conclusions auxquelles les interlocuteurs vont aboutir ne soient pas nécessairement les mêmes. Dans l'exemple qui suit, la victime raconte ce qu'elle voit dans une photo qui a été admise et présentée en preuve au sujet des blessures qu'elle a subies:

Pr: Exprimez, faites la narration au juge des blessures, des douleurs, *et caetera*, là?
Vi: En bas à droite, la photo de droite, on voit mon bras gauche, là, qu'il a tenu fermement tout le long, là. On voit le bleu que... Et puis le...Surtout la photo de

¹⁷ Il est possible d'imaginer que dans les cas d'homicide par exemple où la victime ne peut témoigner, les preuves matérielles relèveront d'une plus grande importance.

gauche. La page 2. (affaire 1)

Deux éléments sont soulevés dans cet exemple : une identification du contenu des photos (« des blessures ») et une explication (« mon bras gauche, là, qu'il a tenu fermement tout le long »). Les données matérielles sont donc des images, des photos qui offrent une visualisation. À ces éléments visuels sont accolés un sens et des représentations (« blessures ») qu'en l'occurrence l'explication a étoffées, transformant finalement l'élément en « fait ». Si nous comparons les éléments matériels à des témoignages, il semble que les données matérielles offriraient donc moins de latitude de remise en question, en ce sens qu'il ne s'agit pas de ce qui est énoncé, mais de ce qui est vu sur une pièce matérielle. Cependant, il s'agit d'un *a priori* qui ignore le stade de leur interprétation.

En 1928, une fameuse œuvre d'art, intitulé *La trahison des images*, de René Magritte voit le jour sur laquelle on retrouve une image qui consiste en une pipe. Au-dessous, un énoncé est inscrit et qui dit: « Ceci n'est pas une pipe ». L'intention de l'artiste était de montrer que la pipe peinte n'est qu'une représentation; en effet, s'il s'agissait *réellement* d'une pipe, il serait possible de la fumer. Cette œuvre conjugue de la sorte deux éléments paradoxaux en l'occurrence : celui du visuel et celui de l'énoncé. Ce dernier vient en effet contredire l'image, constituant ainsi un calligramme (Foucault, 1973). Non seulement l'énoncé sur le chef d'œuvre vient contredire l'image, mais vient changer le sens de ce qui peut être visualisé et c'est sur ce deuxième aspect que nous attirons l'attention du lecteur. Cette analogie nous permet de comprendre que, malgré sa plus grande objectivité apparente, l'image demeure une représentation de ce qu'une personne veut représenter, et que, par voie de conséquence, il est possible d'aboutir à différentes conclusions au sujet de la signification d'une image. Les photos qui ont d'ailleurs été introduites lors du procès sont porteuses d'une signification sans énoncé tel que l'on retrouve dans l'art de René Magritte. Ce sont les affirmations lors d'un témoignage qui donnent un sens à ce qui est visuel : dans notre exemple, c'est l'identification en tant que blessures par le procureur, appuyée par l'explication de la victime. Cette logique ne devrait cependant pas être survalorisée pour la construction de la vérité judiciaire, puisque, selon notre corpus, les données matérielles restent principalement utilisées dans le but de corroborer ou d'appuyer un témoignage.

On rencontre aussi, dans les procès, des données documentaires présentées pour alimenter la preuve. À la différence¹⁸ des données matérielles, celles-ci sont des représentations

¹⁸ Nous faisons ici la même différence que le droit au sujet des preuves matérielles et des preuves documentaires

affirmatives sur un « fait », soit des documents avec des énoncés (rapport médical, rapport de la police, déclarations d'un témoin, etc.) et non pas un « fait » qu'il est possible de visualiser à l'aide d'images. En voici un exemple, où la victime interprète une déclaration qu'elle a écrite à la police.

- Pr: Alors, je vous invite, j'attire votre attention aux lignes 11 à 14. Je vais vous demander si par la suite ça rafraîchit votre mémoire. D'abord, ce document que je vous montre, est-ce que c'est bien la déclaration que vous avez rédigée?
- Vi: Oui.
- Pr: Alors, au moment où vous rédigez cette déclaration, est-ce que votre mémoire est meilleure qu'aujourd'hui des événements?
- Vi: Elle est meilleure qu'aujourd'hui, oui.
- Pr: O.k. Alors, maintenant que vous avez lu le passage, dites-nous la séquence des événements.
- Vi: Ben, il m'a poussé et il m'a arraché ma sacoche. (affaire 5)

Rappelons que les témoins sont appelés à témoigner sur des événements passés avec le plus de rigueur possible et au meilleur de leur mémoire. Dans cet exemple, la victime avait rédigé sa déclaration suite à l'incident. En Cour, c'est la mention du contenu de cette première déclaration qui lui permet de se rappeler maintenant les faits tels que narrés à l'époque (« rafraîchit votre mémoire »). La question du procureur sur la différence de qualité de la mémoire selon le temps passé pousse alors à confirmer cette première version. Tout comme les données matérielles, les documents servent en général à corroborer un témoignage; dans ce cas-ci, ils servent en même temps à *induire* cette corroboration. À ce point, il devient plus difficile de parler sans nuance de l'apparente objectivité d'un « fait ». La réponse de la victime est une réponse induite à l'avance par un document, soit une déclaration faite à la police. En confrontant ce document au témoignage de la victime, cette dernière est placée sous pression de dire strictement ce qu'elle avait mentionné dans la déclaration. En bref, les éléments matériels et documentaires enregistrent plusieurs informations sur la situation. C'est pour cela qu'ils sont utilisés souvent pour corroborer le récit d'un témoin. Une déclaration peut rendre compte d'une version de faits de laquelle peut émerger le compte rendu de la gravité des faits.

3.2.2. Rendre compte de la gravité des gestes criminels

Nous avons analysé plusieurs cas de voie de fait, certains étant identifiés comme voie de fait grave causant des lésions corporelles. Notons que dans tous nos cas, la victime est fréquemment interrogée sur les conséquences physiques et psychologiques que l'acte a eues sur elle; chacune

(*supra*).

des conséquences doit être prouvée. Ce qui nous intéresse ici est donc de voir dans l'activité pratique d'un témoignage la manière par laquelle la victime s'y prend et est amenée à s'y prendre, pour rendre compte de la gravité des torts qu'elle a subis. L'exemple qui suit est issu d'une affaire où l'individu est accusé de voie de fait grave à l'égard de son grand-père:

- Pr: Depuis les événements, ça va comment votre cœur?
Vi: Ça n'a jamais arrêté.
Pr: Qu'est-ce que vous voulez dire par là, « Ça n'a jamais arrêté »?
Vi: Au jour de l'an, l'année passée, j'ai été opéré pour des ulcères d'estomac, j'étais en train de mourir. Ça saignait et puis j'étais rendu au bout. J'ai été encore sept-huit jours aux soins intensifs. (affaire 4)

La question de la poursuite invite d'emblée la victime à mentionner si les torts qu'elle a subis ont eu des répercussions (« Depuis... »). L'avocat cherche ainsi à prouver que des conséquences ont découlé de la situation problème. L'exemple donné en réponse par la victime rencontre cet objectif. Bien que le droit définisse les crimes, ses définitions sont génériques et demandent une interprétation. En l'occurrence, l'article 268 (1) du *Code criminel* stipule que « commet des voies de fait graves quiconque blesse, mutilé ou défigure le plaignant ou met sa vie en danger ». Que signifie « blesser »? À partir de quand est-on (sans ambiguïté) mutilé ou défiguré? Pour pallier à ces flous, le témoignage tel qu'induit par l'avocat cumule l'idée de permanence contenue dans la mention légale de mutilation et celle de mise en danger de la vie (« j'étais en train de mourir »). Les séquelles mentionnées tendent dès lors à favoriser la qualification de voie de faits graves. Ainsi, comme notre exemple le suggère, la présentation qui est faite des faits reprochés peut influencer la représentation de leur gravité. Celle-ci est en effet une interprétation (Nonn, 1991) qui de ce fait « [...] dépasse le simple cadre juridique objectif » (Beyens, 2000, dans Vanhamme, 2009, p. 55). Jusqu'à présent, nous avons soulevé des éléments que la poursuite mobilise en faisant parler son témoin dans le but de renforcer la vraisemblance de son histoire. À cette fin, la poursuite tentera d'apporter des précisions au sujet de l'histoire racontée et défendue par la poursuite. Pour ce faire, elle cherchera à établir des indicateurs contextuels.

3.2.3.Établir des indicateurs contextuels

Rappelons que les avocats et le juge n'ont pas été présents lors des événements et qu'un témoignage doit faire preuve de rigueur. De ce fait, il est indispensable de situer contextuellement les événements. C'est dans cette logique que la poursuite est portée à établir des indicateurs contextuels.

Les *indicateurs spatio-temporels* renvoient au lieu et à la période de temps dans lesquels un événement s'est produit. Ils situent le fil de l'histoire racontée par la victime. Le premier extrait est un exemple qui concerne le lieu dans lequel le témoin se trouvait alors qu'il s'est fait attaquer. En ce qui a trait au deuxième extrait, il s'agit de la période de temps dans laquelle la victime s'est retrouvée chez sa famille d'accueil.

- Pr: Concernant... Vous êtes où le dix-sept [17] février deux mille onze [2011]? Le dix-sept (17) février deux mille onze [2011], là, les événements que vous venez de nous dire, vous êtes à quel endroit exactement, est-ce que vous vous en rappelez?
- Vi: J'étais chez...un peu la rue Sainte-Anne puis l'autre rue, elle montait Saint-Charles-Borromée, là. (affaire 3)
- Pr: Maintenant, qu'est-ce qui fait que... vous restez là jusqu'à quand dans cette famille-là, chez les [Nom de famille]?
- Vi: O.k. Je suis restée là de huit [8] ans aller jusqu'à neuf ans et demi. C'est-à-dire...ben, quasiment deux [2] ans, ouan...non, je suis arrivée, si ma mémoire est bonne, je suis arrivée l'été chez les [nom de famille], c'est ça, et jusqu'à l'autre été, oui. Et ensuite, [nom du frère de la victime] puis [nom de l'autre frère de la victime] sont arrivés. Ensuite, moi j'ai continué de rester là jusqu'au mois de ... au treize avril mil neuf cent soixante-sept (13/04/1967), c'est ça. (affaire 2)

L'aspect spatio-temporel d'un événement permet aux juges de suivre la séquence d'une histoire. En ce qui a trait cet aspect d'un événement, Louis Quéré (1997) écrit :

« [...] en son sens le plus simple, un événement est quelque chose qui survient ou a lieu quelque part à un moment donné du temps ; il a un début, un milieu et une fin. [...] L'événement ayant une durée, un début et une fin, un rythme et diverses autres propriétés temporelles, on peut normalement suivre son occurrence et donc l'observer » (p. 426).

En ce qui concerne les *indicateurs factuels*, la poursuite sera aussi portée à établir des identifications de faits particuliers qui ne sont pas directement liés à l'incident comme tel, mais qui représentent tout de même une importance considérable lorsqu'il s'agit de contextualiser les propos du témoin afin de renforcer la teneur de son témoignage. Voici un exemple, où la poursuite interroge la victime sur le fait que l'accusé était au courant de sa condition physique:

- Pr: Monsieur [nom de la victime], ça faisait combien de temps que vous aviez votre *pacemaker*, ça fait combien de temps que vous avez ça?
- Vi: Ça fait 22 ans.
- Pr: Selon vous, monsieur [nom de l'accusé], l'a-t-il déjà vu votre *pacemaker*, est-ce qu'il le savait que vous aviez ça?
- Vi: Bien oui. (affaire 4)

Par ailleurs, bien que la poursuite soit convaincue de la culpabilité de l'accusé, elle va tout de même souvent faire en sorte que la victime soit en mesure *d'identifier l'individu* qui l'a attaquée. Identifier un accusé consiste en un indicateur contextuel puisqu'il permet d'identifier les

personnes présentes lors de l'incident, (dans ce cas précis d'identifier l'accusé). Voici un exemple:

Pr: O.k. Vous avez décrit quelqu'un qui vous attaque, est-ce que vous seriez en mesure de l'identifier dans la salle de Cour ici aujourd'hui?
Vi: Où?
Pr: Pardon?
Vi: À quelle place qu'il est?
Pr: Regardez autour de vous, et si vous le reconnaissez, je vous demanderais de l'identifier.
Vi: Je connais pas leur face. (affaire 3)

L'ensemble de ces indicateurs contextuels permet aux acteurs de se mettre dans la peau de la victime de sorte à cerner le mieux possible le contexte dans lequel les événements ont eu lieu. Il s'agit ici d'apporter des réponses aux questions suivantes. Qui a causé des torts? Où l'incident a-t-il eu lieu? Quand l'événement raconté s'est-il produit? Et de quoi s'agit-il ?

Il s'agit ici davantage de fiabilité et de précision d'un témoignage que de vraisemblance des propos et de crédibilité de son auteur. Alors qu'un individu témoigne au sujet d'un événement passé, certains détails peuvent avoir disparu de sa mémoire. Ceci dit, lorsqu'un avocat interroge un témoin sur le contexte dans lequel s'est déroulée la situation problème, il est conscient que le témoin risque de ne pas être en mesure de relater tous les détails du contexte dans lequel l'incident s'est produit. C'est dans cette logique qu'il s'agit de renforcer davantage la fiabilité d'un témoignage. Or, la fiabilité n'est pas examinée en étant isolée de la vraisemblance. Le juge l'illustre bien alors qu'il rend son jugement:

Jg: La fiabilité d'un témoignage cependant demeure toujours la question fondamentale. Cette fiabilité-là se dégage généralement de la vraisemblance des propos tenus, de leur consistance, des observations faites par un témoin et surtout de la capacité d'un témoin de renseigner le tribunal. (affaire 4)

Rappelons à cet égard que le témoin est appelé à témoigner au meilleur de sa mémoire sur des événements passés. C'est pourquoi Sabourin (2009) explique que la fiabilité et la précision renvoient au:

« [...] degré de congruence qui existe entre l'événement original et le rapport qui décrit ce qui est effectivement arrivé. La fiabilité ou la précision peuvent être modifiées par des erreurs inconscientes ou involontaires du témoin, erreurs qui découlent la plupart du temps de pertes de mémoire [...] » (p.1).

Ainsi, l'identification d'indicateurs contextuels apporte des éléments de précision qui permettent de maximiser la fiabilité d'un témoignage. La possibilité d'une perte de mémoire au sujet d'un

fait particulier est quelque chose de récurrent lors d'un témoignage, d'où parfois, l'importance de faire intervenir un tiers pour corroborer la preuve.

3.2.4. Corroborer les faits

Afin de renforcer la véracité d'un récit, la poursuite interroge des gens qui sont d'une manière ou d'une autre impliqués dans l'événement. Nous avons épinglé trois types de témoins que la poursuite a interrogés, à savoir des témoins oculaires, les agents de police et un corps professionnel.

Un témoin oculaire est généralement une personne qui a vu ou entendu des éléments qui se rapportent à un incident et qui peuvent alimenter la preuve. Ces témoins oculaires ne sont pas sollicités pour donner leur opinion, mais bien pour relater des faits. Voici un exemple où le témoin est la voisine de l'accusé. Elle a entendu et vu une altercation entre la victime et ce dernier:

To: Je suis sortie à l'extérieur pour vider le recyclage, puis j'ai entendu un peu de bruit chez mon voisin, mais je n'y ai pas porté attention, jusqu'à tant que j'ai entendu une femme crier au...secours. Puis ça m'a vraiment fait peur parce que, elle avait l'air très énervé. Je me suis tournée, puis j'ai vu mon voisin qui n'était pas habillé, avec une dame qui était assise sur le balcon, puis lui essayait de l'agripper, puis elle, elle essayait de se sauver, là. Elle semblait dans une mauvaise situation. (affaire 1)

Comme dans cet extrait, un témoin oculaire est fréquemment appelé à témoigner pour la poursuite afin de corroborer la version des faits de la victime, et particulièrement corroborer la situation événementielle (« j'ai entendu... ») ainsi que l'état physique et émotionnel (« elle semblait... ») dans lequel la victime et l'accusé se trouvaient pendant ou suite à l'incident. De ce fait, le témoin oculaire devient essentiel. Scott et Lyman (1970) écrivent à ce sujet que:

« [...] la présence d'un tiers, témoin direct ou indirect des événements, peut influencer de manière nettement significative la lecture qui en sera faite [de la situation], le témoin faisant connaître et parfois insistant pour faire valoir sa propre vision de la situation. » (Scott et Lyman, 1970, dans Cousineau, 1996, p. 9)

Notons que l'insistance du témoin oculaire sur sa propre version n'apparaît pas explicitement dans notre extrait précédent. On sait seulement que c'est elle qui a appelé la police, ce qui lui donne en tout état de cause un rôle primordial avant le procès. Pendant celui-ci, cette importance est renforcée du fait qu'elle vient relater des faits selon son interprétation.

Autre type de témoin, le policier. Il joue déjà un rôle primordial avant un procès dans la mesure où c'est lui qui a recommandé les charges contre l'accusé aux représentants de la poursuite. C'est aussi lui qui est intervenu, qui a interrogé les personnes sur les lieux et qui a investigué les motifs lui permettant de passer à l'arrestation de l'accusé. Il doit également se limiter à relater ce qu'il a observé au moment de son intervention.

- Pr: Je veux...que vous me répondiez spécifiquement à ma question de vos observations, pas ce que vous entendez, mais ce que vous constatez, sur les lieux.
- Po: O.k. Ce que je constate c'est son énervement. Ce que je constate c'est que, au bras droit, elle a deux [2] blessures; une de forme ronde avec un diamètre d'environ cinq [5] centimètres, puis une grafigne sur son bras droit aussi. (affaire 5)

Dans cet extrait, le policier vient corroborer l'état de la victime qui est dite « énervée » ainsi que les blessures qu'elle a subies (« grafignes »). Le policier joue ainsi un rôle nettement significatif. Non seulement, il est déjà qualifié comme un « renvoyant spécialisé » (Zauberman, 1982) dans la mesure où il est légitimé par un pouvoir judiciaire qui a donné lieu à une arrestation après avoir investigué la situation d'une part, et à des poursuites judiciaires d'autre part; mais en outre, il est témoin dans le procès qu'il a donc contribué à initier et dans lequel il vient corroborer la version de la victime. Comme évoqué plus haut à propos des éléments de preuve matériels, le fait que le policier rende compte de ses observations soulève la question de son interprétation de ce qu'il voit et ce qu'il a vu. L'interprétation du policier vient dans cette logique donner un sens important à la situation qui a été désignée comme crime.

Le dernier type de témoin de la poursuite que nous avons identifié a, tout comme le policier, une expertise professionnelle. Les *experts*, à la différence des témoins oculaires précédents, peuvent donner une opinion sur les faits si cela relève de leur expertise. Il importe d'emblée de nuancer ce qu'on entend lorsque l'on parle de corps professionnel ou des experts en la matière. Il existe en effet certains experts en matière médicale ou légale qui peuvent, de manière générale, être appelés à témoigner au sujet d'un élément de preuve qui relève de leur expertise, sans pour autant avoir été impliqué de près avec les personnes concernées en donnant leur opinion. L'explication de la Cour Suprême est claire à ce sujet:

« Quant aux questions qui exigent des connaissances particulières, un expert dans le domaine peut tirer des conclusions et exprimer son avis. Le rôle d'un expert est précisément de fournir au juge et au jury une conclusion toute faite que ces derniers, en raison de la technicité des faits, sont incapables de formuler. » (*R c Abbey*, CSC, p. 42)

Cependant, nous n'avons pas rencontré de tels experts « extérieurs » dans nos cas, mais des

travailleurs sociaux et des intervenants médicaux. Ceux-ci appartiennent certes à des corps professionnels, mais ils ont été appelés à témoigner, comme témoin oculaire, sur ce qu'ils ont observé. Autrement dit, bien qu'ils soient des professionnels et qu'en raison de cela, ils ont été présents et en mesure de témoigner de certains faits, ils jouent le rôle d'un témoin oculaire et non pas de quelqu'un qui doit venir donner son opinion experte au sujet d'une cause. Ils sont d'ailleurs appelés à venir corroborer des preuves documentaires, telles qu'un rapport médical, ou bien la situation post-événementielle et les blessures que la victime a subies. Voici un exemple où un travailleur social vient témoigner au sujet de son intervention après l'incident:

Pr: O.k. Donc, qu'est-ce que vous avez fait avec la jeune fille?
Cp: Ce que j'ai fait avec la jeune fille, je lui ai parlé. Je lui ai demandé...elle m'a dit lors de l'examen visuel, elle m'avait souligné qu'il y avait des marques sur son corps, alors elle m'a demandé...je lui ai demandé qui avait fait ça, elle m'a dit que c'était monsieur [nom de l'accusé]. Naturellement, j'ai pris la parole de l'enfant parce que je n'avais absolument aucune preuve et aucune raison de penser le contraire. Alors, j'ai pris la parole de la jeune fille et je l'ai déménagée, je l'ai sortie de chez monsieur [nom de l'accusé] pour la placer, mais là je me souviens pas si c'était dans un...un foyer de transition, étant donné que je devais la sortir d'urgence de chez monsieur [nom de l'accusé]. (affaire 2)

Le travailleur social vient confirmer l'état dans lequel la victime se trouvait, ce qui a donné lieu à une intervention : la déménager de chez la personne chez laquelle elle vivait, selon l'analyse du travailleur social, une forme d'abus physique et émotionnel. En tant qu'intervenant social, il était donc de son ressort de vouloir déménager la victime le plus rapidement possible. Le témoin professionnel que nous avons rencontré dans notre corpus est donc plutôt un témoin qui a travaillé avec la victime et qui vient relater sa version des faits et son interprétation de ce qu'il s'est produit. À la limite, il peut quasiment être considéré comme un témoin oculaire du fait qu'il vienne raconter ce qu'il a vu ou entendu.

En dernier lieu, nous avons observé que les témoins de la poursuite sont davantage appelés à témoigner dans le but de corroborer la version des faits défendue par la victime, du moins sur certains des éléments présentés en preuve, Or, la corroboration n'est pas exigée, comme ce juge l'affirme dans le cas suivant:

Jg: La corroboration n'était pas exigée, mais ici, elle est présente sur plusieurs incidents et elle confirme non seulement la crédibilité de [nom de la victime], mais également la fiabilité de son témoignage. (affaire 2)

De ce fait, bien que le droit n'exige pas nécessairement une corroboration, cette dernière reste

relativement pertinente dans le processus décisionnel du juge. Quoi qu'il en soit, ce témoignage reste efficace lorsqu'il parvient à venir renforcer la vraisemblance des faits relatés dans les témoignages, ce qui ajoute une plus grande « véracité » à la teneur des faits relatés.

3.2.5. Synthèse. D'une situation tragique à un crime

Dans les affaires de voie de fait qui font l'objet de notre analyse, presque tous les accusés ont été identifiés avec certitude comme étant la personne impliquée dans l'affaire. Ils étaient d'ailleurs bien connus de la victime, sauf pour un cas où la victime n'était d'ailleurs même pas en mesure de l'identifier. La principale question (qui ne concerne pas la situation où la victime ne connaissait pas l'accusé), n'était pas de savoir si la police a attrapé la bonne personne. Nous voulions plutôt savoir si la situation problématique dans laquelle la victime avait subi des torts constituait un crime. Bien qu'une définition légale ait été conçue pour définir un acte comme étant un crime en matière de voie de fait, cette définition peut subir différentes interprétations lors de sa mise en forme d'un cas d'espèce. La quête d'informations sur les faits consiste donc à établir le fait même qu'un crime a eu lieu, et qu'une violation de la loi criminelle fédérale s'est produite. Afin de comprendre comment on en arrive à déterminer si une situation est un crime en Cour, nous avons dégagé les activités pratiques de la poursuite et les avons scindées en différentes catégories. Ce sont notamment la présentation d'éléments matériels, documentaires et testimoniaux dans le but de présenter des faits qui sont fiables et précis, vraisemblables et crédibles et qui prennent tous leur sens à travers les témoignages. Ces constats rejoignent donc ceux d'Acosta (1987) qui affirme :

« En tout état de cause, l'important ici est que la méthode d'interrogatoire se fonde sur une préconstruction d'un événement quelconque dont on cherche l'attestation à travers un ou plusieurs témoignages de la part d'un ou de plusieurs témoins » (p. 9).

Établir la preuve qu'une situation peut être définie comme crime se construit peu à peu au fil des échanges interactionnels dans le cadre d'un procès. C'est ainsi que ce qui constitue une « trame de vie » se transforme peu à peu en un « fait juridique »; toute infraction peut de ce fait être considérée comme un construit (Acosta, 1987).

3.3. Quête sur la personne

Nous venons de voir la manière par laquelle un fait tragique se transforme, se matérialise et se construit comme un crime. Il s'agit à présent d'analyser les manières par lesquelles la poursuite

s'engage à étiqueter, catégoriser et construire l'image d'un accusé en coupable et donc en criminel.

3.3.1.Évoquer la relation entre l'accusé et la victime

Dans la plupart des cas de voie de fait qui étaient à l'étude, l'accusé et la victime sont généralement deux individus qui se connaissent très bien, sauf pour un cas (*supra*). Ce constat rejoint les propos de Cario et Mbanzoulou (2004), qui note, que l'infracteur et la victime se connaissent très souvent en matière d'actes graves contre la personne (ex. agression sexuelle, voie de fait) en ce sens qu'ils entretiennent des liens familiaux, amicaux ou professionnels. Selon Statistiques Canada (2015) à son tour, plus du quart des crimes « violents »¹⁹ déclarés à la police en 2013 étaient issus de « violence »²⁰ conjugale, y compris de la « violence »²¹ entre partenaires amoureux. C'est dans ce contexte de « violence » rapportée au système de justice criminelle que l'on peut comprendre que tous nos cas (sauf un) concernent la « violence » familiale ou conjugale.

De cela se dégage l'importance à accorder à la relation que l'accusé peut entreprendre avec la victime dans laquelle se produit la « violence ». Dans nos données, cette relation peut être évoquée par la poursuite comme suit :

Pr: Madame, monsieur [nom de l'accusé], qui était-il, par rapport à vous?
Vi: C'est encore mon conjoint. (affaire 6)

Alors que dans ce cas, la victime était la conjointe de l'accusé, il existe différentes typologies pour catégoriser la « violence »²² conjugale et familiale (Barnett et al., 2005). En tout état de cause, il est possible d'en dégager une série de points communs : le rapport d'intimité entre l'accusé et la victime, la différence de pouvoir entre les deux et les conséquences que la victime a subies (Lessard et al., 2015). La victime vient raconter une histoire que la poursuite considère comme la plus vraisemblable et crédible. Il faut tenir compte du fait que la victime vient témoigner au sujet d'une relation qu'elle a eu avec l'accusé. Elle a entrepris un rapport de proximité avec lui, elle le connaît, elle l'a côtoyé, ils ont vécu ensemble. Le fait que deux personnes entreprennent un rapport de proximité permet à la victime de rendre compte d'une trame d'informations qui a précédé et qui a mené à l'incident. Dans une de nos affaires par

¹⁹ Les guillemets sont les nôtres.

²⁰ Les guillemets sont les nôtres.

²¹ Les guillemets sont les nôtres.

²² Les guillemets sont les nôtres.

contre, l'accusé et la victime ne se connaissent pas; il est donc plus difficile dans ce cas de contextualiser l'incident qui s'est déroulé. Quand cette contextualisation est possible, ce qui apparaît important, c'est non seulement d'évoquer la relation comme telle, mais aussi les manières de qualifier cette relation. En voici un exemple :

Vi: Monsieur [nom de l'accusé] était très colérique. Il faisait souvent des colères immenses, qui m'amenaient à dormir en bas, sur le sofa. J'ai...C'était... C'était devenu une relation dangereuse, je le voyais. (affaire 1)

Dans ce cas, la façon dont la victime qualifie sa relation avec l'accusé (« devenue dangereuse »), suggère l'existence d'une relation malsaine. Cette suggestion prend son sens en considérant un élément que nous avons antérieurement abordé lorsque nous avons parlé de l'importance de préserver un *décorum*. En effet, nous avons parlé du fait que les témoins sont généralement préparés pour donner leur témoignage, à savoir quoi et comment le dire. De ce fait, cette suggestion, qui n'est pas explicite dans cet extrait, nous permet de retenir que la préparation d'un témoignage établit des lignes directrices dans la narration d'une version de faits d'une part, mais qui peut se verbaliser différemment dans un témoignage, d'autre part. C'est donc dans cette logique qu'une relation dangereuse telle que narrée par le témoin peut suggérer une relation qui était malsaine.

Dans nos données, lorsque l'accusé et la victime sont unis par la conjugalité (tel est le cas dans l'exemple ci-dessus), la « violence » qui s'y déroule est représentée par la poursuite comme étant une « « violence »²³ de type situationnelle » au sens de Johnson (2008), dans le but d'alimenter son argument qui vise à établir la culpabilité de l'accusé. Par « « violence »²⁴ de type situationnel », Johnson (2008) entend une situation où la « violence »²⁵ qui se produit s'inscrit dans le cadre de conflits de couple, sans faire preuve d'emblée de fortes agressions, qui a escaladé à un point où l'un des conjoints attaque physiquement l'autre. Or, la situation peut escalader au point que la victime ou un témoin oculaire éprouvent la nécessité de faire appel à une intervention policière; tel est le cas dans l'exemple cité ci-dessus. Ainsi, dans la quête sur la personne que la poursuite accomplit, en lien avec la présentation des faits, nous pouvons comprendre que nos données montrent que l'acte pour lequel l'individu est accusé est présenté comme n'étant pas isolé et produit par hasard, c'est-à-dire sans raison ou motifs spécifiques. Au contraire, il s'agit d'une présentation de la poursuite où il est question d'un contexte et d'une histoire partagés par l'accusé en raison de la relation qu'ils entretenaient

²³ Les guillemets sont les nôtres.

²⁴ Les guillemets sont les nôtres.

²⁵ Les guillemets sont les nôtres.

ensemble. Ainsi, lorsqu'un témoignage qualifie une relation péjorativement sans référence à toute cette histoire, il risque fort probablement d'affecter l'image de l'accusé. Cette affectation de l'image de l'accusé sera l'objet des prochaines lignes.

3.3.2. Catégoriser les personnes selon leur image

Lors de ses prestations au procès, la poursuite mène généralement à produire une catégorisation des acteurs impliqués, notamment l'accusé et la victime. Nous avons ainsi identifié la manière par laquelle la victime, lors de son témoignage, qualifie le type de personne qu'est l'accusé, mais aussi la manière par laquelle elle se catégorise elle-même. Dans l'extrait qui suit, la victime projette une certaine image de l'accusé dans le but d'expliquer le sens de ses actions désagréables :

Vi: Il me dit qu'il veut lire mes *e-mails*. Et [nom de l'accusé], ça a toujours été quelqu'un de contrôlant. Il prenait, il écoutait les messages sur mon téléphone cellulaire. C'est quelqu'un qui a toujours été contrôlant, jaloux, possessif. Alors, bon. Je lui ai dit « [nom de l'accusé], moi je ne lis pas tes *e-mails*, il n'est pas question que tu lises les miens. » Alors j'ai refermé la page courriel, j'ai rebaisé le couvercle, et là je me suis levée, j'ai passé devant lui, puis je lui ai dit que je n'allais pas recommencer à vivre en prison avec lui. (affaire 1)

Dans cet extrait, la victime catégorise l'accusé (« contrôlant », « jaloux » et « possessif »), et appuie et illustre ses qualificatifs par une série de comportements répétés (prendre connaissance de ses messages). Comme nous l'évoquions *supra*, lorsqu'une victime de « violence » conjugale est appelée à projeter une image de l'accusé dans le cadre d'un procès contre son partenaire, le cadre judiciaire dans lequel se tient son discours ne l'invite pas à raconter toutes les choses qui font de lui une bonne personne; l'accent sera plutôt mis sur une image péjorative qui peut nuire à son image en Cour. Bien évidemment, la poursuite ne sera pas portée à établir une représentation favorable de l'accusé dans la mesure où il est poursuivi pour des gestes de « violence » envers la victime. Il faut cependant nuancer. En se référant à l'exemple cité ci-haut, la catégorisation de personne contrôlante, jalouse et possessive ne fait pas pour autant de l'accusé un criminel. Mais elle peut contribuer à former une représentation de sa manière d'être ainsi qu'une représentation des gestes commis, qui eux, sont en procès afin d'être définis et interprétés comme « criminels ». En contrepoint, la victime sera aussi portée à témoigner sur sa propre manière d'être. En voici un exemple :

Vi: ...j'étais souvent dans la lune, j'étais souvent dans ma tête, j'étais... je travaillais lentement, j'étais...comme je ne travaillais pas assez vite pour lui, souvent il me chi... encore une fois il me chicanait. (affaire 2)

À la différence de l'image négative de l'accusé, on voit ici que la victime projette d'elle-même l'image plutôt innocente d'une douce rêveuse (qui vraisemblablement, ne ferait de mal à une mouche). Dans ce cas, la poursuite est portée à laisser parler son témoin afin de favoriser l'émergence d'une telle catégorisation positive. Cette tendance manichéiste, qui mène à opposer l'accusé à la victime comme si l'on opposait le mal au bien, apparaît dans plusieurs de nos cas.

La catégorisation de personnes est quelque chose de fréquent dans les interactions entre différents acteurs du système de justice criminelle et pénale. De nombreuses recherches ethnométhodologiques en ont fait part dans leurs résultats. Notons la recherche de Sudnow (1965) qui a montré que les procureurs de l'aide juridique ont tendance à catégoriser les accusés selon un profil type; la recherche de Dupret (2001) qui a montré que les procureurs catégorisent l'accusé à partir de son intention coupable; la recherche de Vanhamme (2009) qui a montré la façon dont les juges s'y prennent pour déterminer une peine à partir de l'évaluation de la « gravité sociale de la délinquance » d'un prévenu; et la recherche de Prates (2013) qui montre comment les juges parviennent à catégoriser l'accusé comme un ennemi. Notre raisonnement et ces recherches indiquent donc une activité quotidienne récurrente dans le cadre du système pénal, à savoir une catégorisation typique de l'accusé. Ce qui peut aussi venir alimenter une telle image de l'accusé et de la victime, c'est le discours sur la prise de position sur les émotions lors des événements relatés.

3.3.3. Prendre position sur les émotions

La poursuite cherche en effet à montrer les émotions que la victime éprouvait dans le cours des événements en cause : son ressenti propre et celui qu'elle perçoit chez l'accusé. Voici un extrait où la victime raconte ses émotions durant l'agression physique:

Vi: Ses yeux, je n'oublierai jamais ça, là. Ses yeux noirs. Ce n'est pas un être humain, là, c'est... Il est dans un état de rage et de haine que je...qui est inimaginable. Qui est inimaginable, que je n'oublierais jamais. Et là je me dis je vais mourir. C'est sûr, il va me tuer, il... C'est clair que je vais mourir, c'est... À ce moment-là j'ai vu très clairement, dans ma tête, la photo de mes parents qui sont décédés. Je leur ai demandé de m'aider, que je ne voulais pas mourir ici aujourd'hui, sur la céramique à Varennes. Et j'ai décidé qu'il fallait, qu'il fallait que je survive. (affaire 1)

Cet extrait témoigne de l'état de la victime qui sent sa vie mise en danger (« vais mourir »). Elle décrit en outre un accusé écumant de fureur, au point de le percevoir comme n'étant plus « humain ». Lorsque la poursuite invite et laisse la victime raconter comment elle se

sentait au moment de l'incident, elle fait en sorte que les autres acteurs, qui n'étaient pas présents, puissent se mettre à sa place et comprendre, voire ressentir les émotions vécues à ce moment précis. Véhiculer des émotions peut certes varier d'une personne à une autre, et dans le temps. Baril (1980) note à ce sujet que :

« Chaque personne a sa façon bien à elle de vivre une expérience traumatisante. Certains sont terrorisés par des événements plutôt bénins alors que d'autres conservent leur sang-froid devant de grands périls. Les uns réagissent violemment sous l'effet du choc, mais récupèrent rapidement par la suite ; les autres ne s'effondrent qu'une fois le danger disparu. » (p. 97).

Quoi qu'il en soit, nous avons remarqué que la poursuite essayait fréquemment de démontrer que la victime vivait une situation traumatisante. Un tel appel aux émotions semble permettre de renforcer la gravité des faits et des gestes de l'accusé, gestes ainsi perçus et définis comme étant criminels. Cette perception de l'accusé comme ayant commis des gestes « criminels », est mis en exergue lorsque la victime décrit l'accusé comme n'étant « pas un être humain » ou lorsqu'elle précise le fait qu'il avait « ses yeux noirs ». Prendre position sur les émotions peut nous donner une bonne idée de l'état dans lequel la victime et l'accusé se trouvaient.

3.3.4. Mettre de l'avant l'état physique et psychologique des personnes

Une des activités courantes dans les procès criminels en matière de voie de fait, consiste à mettre de l'avant les états d'être physique et psychologique de la victime et de l'accusé. À la différence de la prise de position sur les émotions que nous venons d'esquisser, nous voulons décrire davantage comment est exprimé l'état physique des personnes impliquées pendant ou après un incident. Dans l'extrait qui va suivre, la victime est amenée à informer la Cour de son état physique suite aux incidents:

Pr: Avant le 27 août 2011, votre santé, ça allait comment?
Vi: Ça allait bien.
Pr: Oui. C'est depuis ce temps-là que ça va moins bien?
Vi: Oui, il y a tout le temps de quoi. (affaire 4)

En invitant à comparer l'état physique de la victime avant et après l'incident, la poursuite tente de démontrer l'effet néfaste que les gestes de l'accusé ont eu sur la santé de la victime suite à l'incident (« votre santé »). Ce raisonnement tend à démontrer la gravité des gestes criminels que la victime a subis, à la vue de leurs conséquences. Pour enrichir la vraisemblance de la preuve, la poursuite peut aussi faire en sorte que la victime se positionne par rapport à l'état de l'accusé. En voici un exemple :

- Pr: À votre connaissance, est-ce qu'il était sous l'effet de l'alcool ou de stupéfiant, au moment où c'est arrivé?
- Vi: Non, je ne pense pas. (affaire 6)

La poursuite cherche ici à savoir si l'accusé était sous influence alcoolique lorsqu'il a commis ces gestes. Derrière ce questionnement, d'autres questions semblent sous-jacentes. Si c'est le cas, est-ce que cela aurait pu avoir un potentiel effet sur son comportement? Ou était-il tout à fait conscient de ce qu'il faisait? Le débat porte sur le potentiel rapport entre le comportement criminel de l'accusé et sa probable consommation d'alcool ou de stupéfiants. Rappelons à cet égard que « [l]a plupart des politiques occidentales en matière de drogue se basent sur une conception réductionniste voulant que la drogue conduise ses usagers vers la criminalité » (Brochu, 1997, p. 311). La recherche d'une cause précédente le comportement mis en accusation, semble également faire appel à certaines représentations et catégorisations prises comme allant de soi.

3.3.5. Synthèse. De la séparation des rôles de l'accusé et de la victime

À la différence de la quête sur les faits, la quête sur la personne consiste à s'interroger sur l'auteur des gestes « criminels » et sur la personne qui a subi ces gestes. Lorsque la poursuite décide d'entamer une poursuite criminelle contre l'accusé, en considérant l'ensemble des éléments de preuve, c'est qu'elle est généralement convaincue de la culpabilité de l'accusé. Or, c'est dans le cadre du procès que la poursuite doit chercher l'adhésion du juge et établir la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable. Si un procès a lieu, c'est justement parce que la poursuite et la défense n'arrivent pas à un consensus sur ce qu'il s'est passé. Ceci met en exergue la dimension construite de toute « réalité » (*supra*). Dès lors, l'accusé va se voir accoler différentes étiquettes lors de son procès. Nous avons vu que la poursuite, en visant à établir différents éléments de preuve issus de témoignages, cherche à apposer à l'accusé une étiquette de coupable, et donc un *label* criminel. La victime aussi devient étiquetée comme la personne innocente. Ces étiquettes peuvent prendre différentes terminologies : l'accusé et la plaignante, le coupable et l'innocente, le criminel et la victime, ou, pour reprendre des termes utilisés dans la littérature de la victimologie²⁶, le « victimiseur » et la victime (Fattah et Mzouji, 2010; Fattah, 1993). Ces termes montrent la dichotomisation qui entoure les deux acteurs-clefs du processus judiciaire. En quêtant sur la personne, la poursuite est donc occupée à établir un

²⁶ La victimologie se réfère à l'étude des torts et des situations critiques des victimes issue d'activité illégales, des réactions sociales face à ces situations critiques, des interactions entre l'accusé et la victime ainsi que les interactions entre cette dernière et le système pénal (Karmen, 2012).

profil péjoratif de l'accusé et un profil favorable/innocent de la victime. Cette catégorisation dichotomique de l'accusé et de la victime, où l'un devient l'antagoniste de l'autre, résulte de la construction sociale du criminel dans une salle de Cour. En effet, la recherche en sciences sociales montre que dans un processus d'agression, sauf exception, le statut de la victime, comme étant celle ayant subi des torts physiques, psychologiques et émotionnels et le statut de l'accusé, défini comme étant l'agresseur, ne sont pas figés. Les rôles que chaque partie a joués au cours de l'incident ne sont en effet pas statiques, mais plutôt interchangeables dans la mesure où il s'agit d'une dynamique situationnelle et comportementale : la victime peut avoir joué momentanément le rôle de l'agresseur et vice-versa (Fattah et Mzouji, 2010). Cette mouvance des rôles peine à s'insérer dans le processus judiciaire. La situation y construit plutôt un débat où la poursuite avance que l'accusé est coupable des gestes reprochés et que la victime a subi des torts; la défense répondra à la logique de cette argumentation et le juge tranchera en restant cloisonné dans cette même approche binaire (Vanhamme, 2009). Ce raisonnement est davantage explicite lorsque la poursuite cherche à établir un mobile qui a motivé l'accusé.

3.4. Quête sur le lien entre les faits et la personne

Maintenant que nous avons montré comment la poursuite s'y prend dans la quête des faits et la quête sur la personne, il importe à présent d'établir un élément - récurrent dans nos cas - qui unit les faits à l'accusé : le mobile. Cet élément vient renforcer le lien existant entre les faits et l'accusé.

Le mobile se réfère à ce qui a motivé la personne à passer à l'acte. Pour la poursuite, il s'agit donc d'abord de montrer les raisons affectives et/ou intellectuelles qui ont mené l'accusé à la commission de l'acte en cause. Dans l'extrait qui suit, la poursuite interroge la victime sur de telles raisons :

Pr: Il vous a battue pour quelle raison?
Vi: Parce que j'avais mouillé mon lit. (...) Je ne l'avais pas dit, puis il l'avait découvert, ben, c'est pour ça qu'il m'avait battue pour la première fois surtout, oui. (affaire 2)

Le mobile, dans ce cas, renvoie au fait que la victime mouillait son lit, ce qui a fortement contrarié l'accusé (au point de la battre). Le mobile est donc la raison qui justifie la commission d'un acte. Il s'établit entre le type de personne qu'est le prévenu et le crime dont il est l'auteur présumé. Dans d'autres cas, c'est un homme qui est jaloux du nouvel ami de son ex-conjointe ou un fils qui n'a pas écouté les consignes de son père. Une personne catégorisée de manière

péjorative vient liée cette dernière à son acte déviant en ce sens que le type d'image qui est projeté de l'accusé et le crime qu'il a commis deviennent deux éléments de vérité qui sont compatibles ensemble. C'est dans cette perspective que nous pouvons concevoir le mobile comme le lien qui unit la personne aux faits.

Dans ce schéma, l'important pour la poursuite, c'est d'établir le fait que ce mobile ne justifie pas légalement la commission d'un acte criminel. Une justification légale se réfère à une défense, reconnue par la loi, pour justifier la commission d'un acte criminel et servir à titre de défense dans un procès (voir CC, art. 34). Par ailleurs, le mobile n'est pas à confondre avec l'intention coupable de l'accusé. La Cour Suprême est claire à ce sujet:

« Dans le parler ordinaire, les mots « intention » et « mobile » sont souvent utilisés l'un pour l'autre, mais en droit pénal ils ont un sens différent. Dans la plupart des procès criminels, l'élément moral, la *mens rea* qui intéresse le tribunal, a trait à "l'intention" c'est-à-dire l'exercice d'une libre volonté d'utiliser certains moyens pour produire certains résultats plutôt qu'au « mobile » c'est-à-dire ce qui précède et amène l'exercice de la volonté » (*Lewis c R.*, CSC, p. 831).

À la différence du mobile, l'intention constitue un des éléments qui détermine une infraction et que la poursuite doit prouver, en plus des faits. Dans notre extrait cité ci-haut, le mobile renvoie au fait que la victime ne cessait pas de mouiller son lit et que l'accusé s'en est senti fortement contrarié ; l'intention renvoie à sa volonté et sa conscience de commettre un geste criminel, soit la battre, et donc l'intention de passer à l'acte criminel. Bien que le mobile ne soit pas une condition, contrairement à l'intention coupable, pour prouver la culpabilité d'un individu, il reste tout de même pertinent dans l'élaboration d'une vérité judiciaire. Bref, établir un mobile revient à renforcer le lien qui coexiste entre l'image de l'accusé et la commission de ces gestes. Pour la Couronne, il sert d'abord à montrer ce qui a mené à la commission de l'acte. Dans le même temps, il doit permettre à la poursuite d'établir une justification illégale qui a poussé l'accusé à commettre ses gestes. En ce sens, un mobile permet une double contextualisation du fait poursuivi : juridique et sociale (voire psychologique).

Les crimes « violents » ne sont pas, de manière générale, isolés de leur contexte, sans aucune raison qui aurait motivé la personne à le commettre. Comme le mentionne Fattah et Mzouji, « [l]a « violence »²⁷ gratuite est l'exception, pas la règle » (2010, p. 62). Souvent, un élément déclencheur amène un individu à poser des gestes « criminalisables ». La « violence » contre autrui, comme en témoignent nos cas de voies de fait à l'étude, s'inscrit dans un

²⁷ Les guillemets sont les nôtres.

contexte plus large qu'il faut cerner et analyser avec précaution. La victimologie a montré qu'en règle générale, les cas de « violence »²⁸ résultent d'une rancune, d'une défense, d'un mal ou d'une provocation (Fattah et Mzouji, 2010). Les victimologues se sont aussi préoccupés parallèlement de comprendre ce qui faisait en sorte qu'une personne commettrait un acte criminel dans un cas et pas dans un autre (Fattah, 1980), d'où cette nécessité de contextualiser un acte criminel et se pencher sur la question du mobile. Dans cette logique, le mobile permet à la poursuite d'établir les circonstances entourant le crime qui sans celles-ci, le crime n'aurait pas nécessairement eu lieu. Autrement dit, il s'agit concrètement d'établir des circonstances situationnelles, celles qui donnent lieu au délit et qui engagent la victime et l'agresseur dans un rapport de proximité.

Jusqu'à présent nous avons donc vu les représentations que fait la poursuite des faits, de l'accusé et de la victime et du mobile. Il importe en effet à présent de se référer à la manière avec laquelle le juge évalue l'ensemble des éléments introduits par la poursuite pour culpabiliser l'accusé. Comment s'y prend-t-il? Sur quoi se base-t-il ? Comment donne-t-il un sens à sa représentation des faits, de la personne et du mobile? Ces questions seront au cœur de la prochaine et dernière section de ce chapitre.

3.5. Rechercher des traces de vérités

Maintenant que nous avons vu ce que la poursuite et les témoins disent, comment ils le disent et pourquoi ils le disent, nous allons nous pencher sur le résultat que cela pourrait avoir sur le prononcé d'un verdict. De ce fait, nous allons nous centrer sur des exemples issus des jugements pour observer comment le juge, à son tour, construit sa vérité d'une part, et comment il la justifie, d'autre part. Pour ce faire, une série d'éléments factuels, juridiques et extrajudiciaires seront pris en compte.

3.5.1. Examiner la rigueur, le sens et la consistance d'un témoignage

Dans notre analyse, nous avons dégagé une série de principes qui déterminent la qualité d'un témoignage : la rigueur, contenue dans les précisions apportées par un témoignage (voir par ex. la section sur les indicateurs contextuels); le sens logique, basé sur une version de faits qui se tient (voir par ex. la section sur la quête des faits); la consistance, basée sur le *décorum* envers

²⁸ Les guillemets sont les nôtres.

la Cour et le témoignage rendu (voir par ex. la section sur l'importance de préserver un *décorum*); la cohérence, basée sur le lien entre les éléments introduits par la poursuite (voir par ex. la section sur la quête du lien entre les faits et la personne). Ces qualificatifs, qui caractérisent un « bon » témoignage, retiendront l'attention du juge lors de son évaluation de la qualité probante des éléments soumis. Voici un exemple :

Jg: [Nom de la victime] a témoigné avec émotion, mais sans manifester d'animosité envers l'accusé. Elle donne, contrairement aux témoins de la défense, plusieurs détails sur les agressions subies et sur l'atmosphère qui existait. (affaire 2)

Dans cet extrait, le juge met en effet l'accent sur la rigueur du témoignage. Il mentionne à cet effet que la victime s'était expliquée avec rigueur dans la mesure où elle était en mesure d'apporter des précisions et des faits concrets sur l'évènement en question (« plusieurs détails... »). Un autre élément qui ressort de cet extrait renvoie à l'importance de préserver une bonne consistance dans un témoignage (« sans manifester... »). Ce type d'évaluation consiste à examiner la teneur d'un témoignage. Cependant, nous avons vu que plusieurs témoignages, venant de différentes personnes, peuvent être présentés. Dans un souci de cohérence, le juge cherchera à évaluer la compatibilité entre les récits.

3.5.2. Examiner la compatibilité entre les récits et la corroboration des preuves

Un témoignage peut se tenir au niveau logique et se tenir aux niveaux de la rigueur, de la clarté et de la précision. Or, en le jumelant à d'autres récits qui sont censés corroborer la version de la victime, il peut interpellé, perdre de sa valeur ou au contraire renforcer la vraisemblance d'un autre témoignage, d'éléments matériels ou documentaires présentés et admis dans un procès. Voici un exemple, où le juge évalue une telle compatibilité :

Jg: Le témoignage de monsieur [nom de la victime], malgré son âge avancé, est très clair à cet égard. Les faits qu'il rapporte, il est corroboré dans les faits qu'il rapporte dans la presque totalité par le témoignage de son amie, qui était exclue de la salle... (affaire 4)

Dans cet exemple, le juge mentionne la corroboration du témoignage de la victime par un témoin oculaire. Notons que quand bien même cette corroboration ne soit pas exigée, tel que nous l'avons vu antérieurement, elle va tout de même, tel que démontré dans l'extrait, renforcer la vraisemblance d'un témoignage. Outre cette vraisemblance des propos, le juge se doit également d'évaluer la manière avec laquelle le témoin raconte sa version des faits.

3.5.3. Examiner la crédibilité, la fiabilité et la sincérité d'un témoin

Pour apprécier la profondeur et la vraisemblance d'un *témoignage*, le juge évalue notamment la crédibilité, la fiabilité et la sincérité du *témoin*. Dans l'extrait qui suit, le juge commente son appréciation du témoignage de la victime:

Jg: Bref, les raisons invoquées par la défense afin d'établir que la plaignante n'est pas crédible, sont rejetées. Je ne crois pas qu'elle a exagéré ou qu'elle a été contredite sur des faits importants. Je la considère crédible et fiable. On voit rarement un témoin s'exprimer si clairement et précisément. (affaire 1)

Pour le juge, ce témoignage de la victime semble mesuré et n'a pas été contredit sur l'essentiel. Le juge utilise aussi les termes de « crédible » et de « fiable » pour qualifier la personne de la victime, en mettant l'accent sur les qualités de clarté et de précision dans son expression. On voit donc ici l'association étroite qui se crée entre la crédibilité de propos émis et les qualités attribuées à leur émetteur. Ce sont ces types d'éléments qui viendront ainsi renforcer la teneur d'un témoignage et qui permettront de justifier, au final, le prononcé d'un verdict.

3.5.4. Synthèse. Pour une évaluation approfondie de l'information.

Dans cette section, nous avons porté attention à la manière dont un juge construit sa vérité. Nous avons vu qu'une des grandes tâches du juge consiste à évaluer l'ensemble de la preuve afin de justifier le prononcé de son verdict. Nous avons soulevé plusieurs points qui permettent au juge de donner un sens à sa vérité. Il se penche sur la teneur d'un témoignage, soit le fond de ce qui est dit. Il se penche aussi sur la corroboration des autres témoignages (autre que celui de la victime) et des éléments matériels. Enfin, il se penche sur la crédibilité des témoins. C'est à partir de ces éléments qu'il parvient à construire sa vérité en lui donnant un sens juridique. De ce fait, le sens d'une vérité énoncé par le juge diffère de celle qui est énoncée par le témoin. Jean-Cassien Billier (2005) écrit à ce sujet :

« Lorsque le témoin s'engage à dire la vérité, cela signifie en gros qu'il s'engage à ne pas mentir, à rapporter les faits tels qu'il les a perçus. Lorsque le juge dit la vérité, il n'énonce certes pas seulement des faits, dont on espère bien qu'ils sont vrais au sens très commun qu'ils ont bien eu lieu, mais des faits en tant qu'ils sont qualifiés par le droit, et il est censé prendre une décision qui dit la vérité du droit sur le cas » (p. 1).

En fait, la vérité du juge se construit en rapport avec la vérité d'autres personnes. Son interprétation n'est qu'une interprétation parmi tant d'autres. La vérité du juge prend tout son sens en fonction des autres vérités qui sont produites. Nous comprendrons ainsi qu'une vérité est produite et reproduite à l'intérieur des pratiques quotidiennes des acteurs. Elle est

initialement produite à partir de ce qui lui est présenté par la poursuite et puis examinée, évaluée et reproduite par le juge, à partir de ces représentations des faits, de l'accusé et du lien qui unit l'ensemble de ces éléments.

3.6. Conclusion. Prouver la culpabilité hors de tout doute raisonnable

Les différents constats et analyses que nous avons dégagés des activités pratiques de la poursuite nous ont permis de déceler un éventail d'éléments qui contribuent à la construction et la production d'une vérité dans le but de prouver qu'un crime a eu lieu d'une part, et que l'accusé en est l'auteur (qui doit rendre compte de ce crime), d'autre part. Or, qu'est-ce qu'un crime? Que cherche-t-on à réprimer? Dans notre perspective constructiviste, un acte devient crime lorsque l'État le définit comme tel. Pires (1994) est clair à ce sujet:

« Pour qu'un acte devienne crime, il faut alors que 1) je trouve dans la loi pénale une catégorie juridique susceptible d'«accueillir» l'événement concerné, que 2) je «lise» l'événement avec ces «lunettes pénales», et que 3) je réussisse à convaincre notre système d'organisation des droits du bien-fondé de cette lecture. » (p. 6)

Il est inconvenable de se limiter à l'idée qu'un crime porte atteinte à la conscience collective (Durkheim, 1893), qu'il est une faute délibérée et morale (Kant, 1797), qu'il est issu du caractère criminel et inné de l'individu (Lombroso, 1899), ou encore qu'il provient d'une anomalie naturelle de l'individu (Garofalo, 1890). Si les acteurs se limitaient à ces considérations, ils se limiteraient à la définition juridique du crime qui est incomplète et limitée (Nonn, 1991), d'où l'importance de soulever un ensemble de preuves, telles qu'elles sont présentées dans cette thèse, afin de culpabiliser un individu.

Une poursuite est engendrée du fait qu'elle conçoit qu'un crime a eu lieu (au sens de la loi) et du fait que l'accusé est responsable de ce crime et qu'il doit en répondre devant la loi. Cette conception du crime est juridique. Or, nous avons vu, à l'aide de cette analyse, que la construction du crime et du criminel lors d'un procès fait appel davantage à une conception sociologique et criminologique. En effet, les acteurs sont occupés à déceler un ensemble de détails qui ne sont pas formellement prescrits par la loi, mais qui apportent une importance et une pertinence considérables et significatives dans la présentation des éléments de preuve. Ces derniers rendent ainsi compte d'un acte défini comme crime, d'un comportement criminel et d'un contexte donnant naissance à l'événement. De ce fait, la poursuite n'est pas portée à faire uniquement le procès de l'accusé pour voir s'il est coupable, mais aussi le procès d'un crime pour voir si la situation problématique constitue bel et bien un crime au sens juridique du

terme. L'ensemble des méthodes pratiques de la poursuite et des catégories qu'elle construit (au sujet du crime et du criminel) dans le processus décisionnel vont donc alimenter une vérité qui soutient la culpabilité d'un accusé (et ce, toujours à partir du moment où il n'y a pas de doute raisonnable de croire le contraire, sinon la culpabilité est remise en cause).

Pour résumer, nous avons vu que la mise en forme d'une poursuite pénale qui cherche à rendre compte des faits (le crime), de la personne (le criminel) et du contexte qui justifie la commission de l'acte (le mobile), est issue principalement de témoignages où le sens émerge à partir des méthodes et des activités pratiques (techniques d'interrogatoires et témoignages) de la poursuite et du témoin. Cette mise en forme cherchant à combler un seul but, soit celui de prouver la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable et de chercher l'adhésion du juge.

À son tour, le juge fera une évaluation approfondie de la preuve de la poursuite en se penchant sur la teneur d'un témoignage, la crédibilité d'un témoin et la corroboration des faits. Il en résulte que le juge produit une vérité en fonction d'autres vérités qui lui sont présentées. Bien que le juge dépende de ce qui lui est présenté, son jugement repose en partie sur sa conviction, sa « [...] certitude personnelle, qu'il s'est forgée subjectivement et qu'il tient pour vraie sans aucun doute possible » (Volk, 2000, p. 104). Ainsi, dans le chapitre qui suit, il sera question d'examiner la manière par laquelle la défense s'y prend pour remettre en question cette construction de la vérité, qui est une interprétation parmi d'autres interprétations.

CHAPITRE 4

LEVÉE DE BOUCLER : LA VERSION DE LA DÉFENSE

Nous avons vu dans le dernier chapitre comment la poursuite s'y prend pour produire une vérité, pour construire une preuve, c'est-à-dire en faisant une quête sur la personne et sur les faits. Dans ce chapitre, nous traiterons cette fois de la déconstruction de la preuve. L'arme par excellence pour combler cet objectif consiste à mener un contre-interrogatoire. C'est pourquoi nous allons examiner différentes techniques mobilisées en contre-interrogatoire. À partir de ces techniques, nous nous centrerons sur l'activité pratique de la défense, qui est portée à examiner la vraisemblance de la preuve ainsi que la crédibilité d'un témoin²⁹. Un de ses objectifs est en effet d'établir (du mieux qu'elle le peut) des failles dans le témoignage et faire émerger des doutes sur ce qui a été préalablement présenté par la poursuite. Nous montrerons par la suite comment l'examen de la vraisemblance d'une preuve donne lieu à la reconstruction d'une contre-preuve, autrement dit : l'alternative. Nous terminerons par présenter les méthodes mobilisées par le juge pour donner un sens à l'évaluation qu'il fait des thèses de la défense.

4.1. Mener un contre-interrogatoire : le pouvoir stratégique de la défense

Mener un contre-interrogatoire implique l'usage d'une certaine créativité qui vise à remettre en question les propos d'un témoin. Alors que les interrogatoires consistent davantage à « faire parler la preuve » avec précision et rigueur (*supra*), dans un contre-interrogatoire, le témoin de la partie adverse est contre-interrogé sur la version des faits qu'il a déjà présentée, celle-ci pouvant nuire à la partie qui contre-interroge. Comme nous le verrons, ces contre-interrogatoires consistent en des questions fermées qui permettent de diriger un

²⁹ Bien que ce chapitre se consacre aux activités pratiques de la défense, il est à noter que tout comme la défense, la poursuite aussi contre-interroge les témoins de celle-ci pour examiner la vraisemblance des faits et la crédibilité des témoins. Les techniques de contre-interrogatoire et les éléments sur lesquels la défense contre-interroge vont de même pour la poursuite : cette dernière le fait toutefois avec des finalités différentes, dans le but de culpabiliser l'accusé. Il faut noter que nous n'avons pas développé cet aspect dans la présentation de nos données afin d'éviter des répétitions puisque la logique et la séquence des éléments qui sont remis en question se maintiennent. Nous souhaitons tout de même souligner deux points que nous avons remarqués dans les activités pratiques de la poursuite et qui ne s'appliquent pas dans le cadre des activités de la défense, à savoir la présentation des antécédents judiciaires de l'accusé et la recherche d'un aveu. Ceux-ci, bien qu'ils ne sont pas développés méritent tout de même une considération. Nous avons en effet constaté dans l'un de nos cas que la poursuite contre-interroge l'accusé sur ses antécédents judiciaires. Bien que cela puisse constituer un préjudice envers l'accusé (*supra*), la poursuite le fait, avec la permission du juge, afin d'évaluer sa crédibilité. Pour ce qui est de la recherche d'aveux, la poursuite est portée, en mobilisant différentes méthodes de contre-interrogatoire (notamment ceux que nous abordons dans ce chapitre), à amener l'accusé à avouer indirectement ou directement les gestes qu'il a commis. Elle le fait de sorte à ce que l'accusé se remette lui-même en question par rapport aux faits qu'il a présentés dans son interrogatoire avec son avocat. Il nous semble cependant que ces constats ne changent pas notre analyse.

témoignage vers un type attendu de réponse. Soulignons que certains des procédés d'interrogatoire décrits dans le chapitre précédent sont certes présents dans les contre-interrogatoires, comme le fait de chercher des précisions, de confirmer les propos d'un témoin ou de chercher le sens des propos. Nous n'allons cependant pas nous attarder à nouveau sur ces éléments, et ce, pour deux raisons : ils ont déjà été expliqués et ils sont typiques des interrogatoires (car ils y apparaissent de façon plus récurrente). De même, les procédés qui seront abordés dans le présent chapitre ne sont pas nécessairement propres au contre-interrogatoire; certains d'entre eux peuvent se retrouver dans un interrogatoire. La principale raison pour laquelle nous les abordons dans ce chapitre-ci est qu'ils sont clairement moins présents dans les interrogatoires, les rendant ainsi plus spécifiques du contre-interrogatoire.

Une première série de techniques de contre-interrogatoire vise à *s'assurer de la fiabilité* du témoignage. Les témoins sont appelés à témoigner dans le présent sur des événements passés, au meilleur de leur mémoire. Comme nous l'avons déjà mentionné, la rigueur d'un témoignage importe beaucoup dans le cadre d'un procès criminel; il est donc important *de s'en assurer*. Dans certains cas, il peut suffire qu'un avocat demande à un témoin s'il est certain de ce qu'il dit ou bien reprenne sous forme de questions ses propos. Dans l'exemple qui suit, c'est l'avocat de la défense qui s'en assure :

Df : Puis encore, je vous pose la question, je vous demande ce serait en juillet, est-ce que vous êtes sûr de ça?
Vi : Oui. (affaire 2)

Dans cet extrait, le procureur ne demande pas si le témoin est certain de ce qu'il a dit. Il cherche plutôt une explication qui puisse renforcer la certitude (« vous êtes sûr »). Ce type de question revient de manière fréquente et permet de maximiser la fiabilité d'un témoignage lorsque le témoin est certain de ce qu'il affirme. Il permet en même temps de s'assurer que le témoin relate une version de faits qui est la plus représentative possible de la réalité. Or, nous comprendrons que la finalité de ce type de question, dans le cadre d'un contre-interrogatoire, est de démontrer à travers les propos d'un témoin, une incertitude quant aux faits. Dans l'extrait suivant par contre, l'avocat de la défense cherche plutôt une *explication à la tenue* même de certains propos :

Df: D'accord. Donc, est-ce que... est-ce que je dois, évidemment, conclure que vous avez dit, vous avez témoigné, vous pouviez rester suspendue au moins trois [3], quatre [4] heures.
Vi: Oui.
Df: C'est ce que vous avez témoigné? Vi: Oui. Oui.

Df: Quand vous dites ça « trois [3], quatre [4] heures » là, est-ce qu'il y a un moyen, comment vous faites pour dire ça, trois [3], quatre [4] heures? Vi: ...
(affaire 2)

Les termes-clés de ce type de question sont « comment vous faites pour dire...? ». Il s'agit ici de tester le fondement des propos en cherchant une explication rigoureuse, qui selon le cas, pourrait solidifier le raisonnement et les propos, ou en démontrer les faiblesses (ce que la défense est généralement occupée à faire).

Une autre série de procédés consiste à *s'assurer d'une réception fidèle* des propos tenus. C'est le cas lorsque les propos que le témoin a avancés lors de son interrogatoire sont repris par l'avocat :

Df: Madame [nom de la victime], je veux bien m'assurer que je rapporte bien vos propos, alors ce que vous dites à la Cour, c'est que dans les six [6] derniers mois qui ont précédés l'incident de votre retour à Cape Cod, monsieur [nom de l'accusé] était devenu très colérique. Vous aviez observé ça.
Vi: Non.
Df: C'est ce que j'ai noté, là.
Vi: Colérique, c'était avant notre séparation. (affaire 1)

Dans de tels cas, il s'agit de confirmer la bonne compréhension du propos. Cette technique peut évidemment mener à l'infirmier (ce que la défense est généralement portée à faire). Dans cet objectif s'insère la recherche de précisions. Avec cette technique apparaissent ainsi fréquemment des *répétitions* de questions :

Df: Et vous, quand vous étiez dans votre cuisine, est-ce que vous pouviez entendre s'il y a avait eu des paroles de prononcées?
Vi: Non. Il n'y a pas eu de paroles.
Df: O.k. Vous dites clairement qu'il n'y a pas eu de paroles?
Vi: Non. Non. C'est clair. (affaire 1)

Dans cet extrait, l'avocat reprend la réponse donnée sous forme de nouvelle question, cette fois-ci en y rajoutant le terme, « clairement ». À l'aide de ce procédé, il met de l'emphase sur les propos du témoin. De la sorte, une forme de pression pourrait s'exercer sur le témoin et, nous semble-t-il, l'amener à se remettre lui-même en question. La pratique très courante de poser une question, puis de passer à un autre sujet pour revenir sur la question, pourrait produire le même effet.

Sont également couramment avancées des *affirmations* contenant implicitement une question (c'est-à-dire que des questions sont posées sous forme d'affirmations). Bien qu'elles apparaissent sous forme d'affirmations, elles exigent tout de même une réponse de la part du

témoïn.

- Df: Non, mais au moment où vous levez la chaise, [nom de l'accusé] n'essaie pas de vous frapper.
Vi: Bien non, il parlait au téléphone.
Df: Il parlait au téléphone. Bon. Et puis vous, vous levez la chaise et puis si ça n'avait pas été de [nom de la conjointe de la victime], vous l'auriez frappé. (affaire 4)

Ce type de questionnement demande une clarification dans la narration. Elle inclut une affirmation (« [...] vous levez la chaise [...] vous l'auriez frappé. »), Notons que celle-ci contient une connotation suggestive qui amène l'individu à acquiescer.

Les avocats sont également portés à *reformuler* une question d'une autre manière ou de *concrétiser* une question, en ciblant davantage un fait particulier.

- Df: Vous arriviez de où?
Vi: J'arrivais d'où?
Df: Oui, vous arriviez de où pour... Êtes-vous allé faire des commissions en ville?
Vi: Non.
Df: Êtes-vous allée... Êtes-vous allée visiter quelqu'un - je ne sais pas, moi...?
Vi: Non.
Df: Vous arriviez de où et vous vous en alliez où?
Vi: On a embarqué dans l'auto de la maison à [nom de l'accusé]. (affaire 2)

À partir d'une question précise (« Vous arriviez de où »), il appelle à concrétiser la réponse en proposant un *exemple* (« en ville »; « visiter quelqu'un »). Concrétiser une question permet d'amener un témoin à préciser des faits.

Si cette quête de précision peut être semi-ouverte comme dans l'extrait précédent, on rencontre aussi des *questions à deux options* qui limitent considérablement les choix de réponses du témoin.

- Df: C'est ça. Mais ma question est pas compliquée, ça peut se répondre par oui ou par non. Il me semble, en tout cas, que vous ne l'avez jamais vu s'occuper de ces plants ? (affaire 4)

Ici, l'avocat ne laisse guère de chance au témoin de justifier sa réponse. Ce type de question permet à l'avocat de restreindre la capacité et la marge de liberté dans l'élaboration de la réponse.

Une troisième série de techniques cherche à dépasser le premier témoignage. Les avocats vont notamment *déduire* une information du témoignage, et la poser alors sous forme de question:

Df : Pourquoi il vous a demandé pour les clés? Le savez-vous?
Vi : Parce qu'il voulait que je parte de la maison sans plus jamais revenir.
Df : Donc, votre père était fâché contre vous?
Vi : Oui. (affaire 6)

Dans ce cas en effet, le procureur de la Couronne infère d'un propos préalable (« il voulait que je parte »), une hypothèse (« fâché »). La déduction permet ainsi d'ajouter une information supplémentaire au témoignage, c'est-à-dire une information qui alimentera l'argumentaire de la partie en question.

Nos données nous permettent même de dégager plusieurs cas où c'est une autre version des faits qui est proposée au témoin.

Df: Je vous suggère ceci. Qu'après que vous n'avez pas pu faire votre téléphone, face à lui, dans la cuisine, près du téléphone, vous lui avez dit ceci: « Tu ne gèreras pas ma vie, puis [nom du nouveau copain] non plus. » Vous avez dit cela.
Vi: Non.
Df: Je vous suggère qu'après avoir dit cela, là vous l'avez frappé. (affaire 1)

Lorsqu'un tel scénario alternatif est suggéré, il diffère forcément du récit initial du témoin. Il s'agit donc de l'inviter à rallier une version plus utile pour la partie qui la suggère.

Enfin, une quatrième sorte de procédé vise l'inverse – et y répond. Il s'agit d'empêcher certaines informations d'apparaître, du moins lorsque le droit le permet. Des principes d'interrogatoire et de contre-interrogatoire sont en effet à respecter : certains types de questions peuvent être posés et d'autres non. Lorsque c'est le cas, la partie opposée peut *objecter* à la question de la partie adverse ou même à la réponse d'un témoin. Dans l'exemple qui suit, la défense porte une objection aux réponses données à la Cour suite aux questions de la poursuite :

Pr: Est-ce qu'ils vous ont dit ce qui avait causé cet infarctus-là?
Df: Je m'objecte, c'est du oui-dire, monsieur le Juge, et puis en plus...
Pr: Ce n'est pas grave, c'est écrit dans le rapport médical.
Vi: Oui, c'est...
Df: C'est admis, mais - le dépôt -, mais ce qu'ils ont dit ou ce qu'ils ont pas dit, c'est pas ...
Jg: Oui. (affaire 4)

Dans cet extrait, la défense motive son objection en raison de la référence à ce que la victime a entendu d'un intervenant médical (et non pas directement observé) : le contenu du témoignage n'est de ce fait pas issu d'un constat personnel et le raisonnement qui s'ensuit, peu certain. Comme cet exemple tend à le montrer, l'échange interactionnel entre les avocats et le juge issu d'une objection se déroule généralement en quatre étapes. D'abord, une question ou une réponse

consiste en l'élément déclencheur qui donne lieu à une objection (« Est-ce qu'ils vous ont dit qu'est-ce qui avait causé cet infarctus-là? »). Ensuite, une explication est donnée de l'avocat qui objecte (« je m'objecte, c'est du oui-dire »). Par voie de conséquence, l'avocat qui interroge, dans ce cas, le procureur de la Couronne, contre-argumente l'objection (« ce n'est pas grave, c'est écrit dans le rapport médical »). Enfin, le juge se prononce sur l'objection en question. Dans l'extrait exposé ci-dessus, l'objection est maintenue (« oui ») et l'avocat peut poursuivre sur une autre lignée de questionnement. On peut noter que ces objections, d'ailleurs fréquentes, ont pour effet d'arrêter, momentanément ou non, le processus de questionnement de l'adversaire.

Dans le système de droit canadien, qui suit un modèle accusatoire, le juge joue un rôle plutôt passif (*supra*), mais il importe de noter que ce dernier intervient aussi lors des interrogatoires et des contre-interrogatoires. D'après nos données, le juge peut intervenir afin de se prononcer sur une objection, ce qui est de son ressort habituel, mais il peut aussi parfois intervenir pour rassurer la victime qui éprouve de la difficulté à témoigner. Il s'agit dans ces cas de préserver et maintenir un certain ordre social lors des échanges interactionnels entre un avocat et un témoin, de sorte que le témoin puisse continuer à rendre un témoignage de manière efficace et efficiente. Rappelons qu'un témoignage est la ressource ultime en termes d'information sur un événement, d'où la nécessité de s'assurer que le témoin est en mesure de bien témoigner. Par ailleurs, le juge peut aussi demander des précisions pour s'assurer qu'il comprend bien le témoignage. Il convient de rappeler à cet égard qu'il prend généralement des notes sur les éléments essentiels qui vont contribuer à l'étape du prononcé du verdict, pour le justifier.

En résumé, les différentes méthodes que nous avons pointées et qui sont mobilisées lors des contre-interrogatoires constituent des techniques qui visent à s'assurer de la « totale fiabilité » de toute affirmation, aux fins des futures plaidoiries. Si certaines d'entre elles invitent le témoignage à la rigueur en la remettant en question, d'autres peuvent plus ou moins subrepticement diriger vers une réponse souhaitée, ou l'empêcher, voire permettre la remise en question de ce qui avait été présenté préalablement comme une vérité. Cela suggère que la vérité qui émanera de l'issue du procès s'est constituée au travers de ces procédés et de leurs influences, et que cette vérité, par conséquent, ne peut simplement être considérée comme unique ni comme totalement neutre.

Plusieurs relations de pouvoir traversent ainsi les échanges et interactions lors des procédures en Cour. Celle qui a davantage attiré notre attention ici consiste en la relation de pouvoir

qu'entreprend un avocat avec le témoin de la partie adverse alors qu'il le contre-interroge. Le pouvoir n'est pas le simple attribut d'un acteur, mais il s'inscrit dans une relation avec autrui, en ce sens que l'un a la capacité d'agir sur l'autre (Crozier et Friedberg, 1977). « C'est un rapport de force, dont l'un peut retirer davantage que l'autre, mais où, également, l'un n'est jamais totalement démuné face à l'autre » (Crozier et Friedberg, 1977, p. 69). Concrètement, un avocat possède le pouvoir de diriger un témoin lors d'un contre-interrogatoire. Nous avons en effet vu que l'avocat est porté entre autres à poser des questions précises dans le but de s'assurer de la fiabilité d'un témoignage, de s'assurer de la réception fidèle des propos tenus, de dépasser le premier témoignage et d'empêcher certaines informations d'apparaître.

Si la règle générale est qu'un avocat doit poser uniquement des questions lors d'un contre-interrogatoire (Fondation du Barreau du Québec, 2012), il est certain que ce dernier possède les compétences, l'art et la possibilité de manœuvrer dans la manière de poser ses questions, d'où le caractère stratégique de ce pouvoir. Nous avons en effet vu différentes techniques qui amènent le témoin à soulever des informations qui ont brièvement, voire pas soulevées lors de son premier témoignage. Pour ce faire, l'avocat, est porté à chercher une explication à la tenue de certains propos, à reformuler, concrétiser et répéter des questions, à déduire des propos à partir de ceux tenus par le témoin et de poser des questions sous forme d'affirmation. Toutes ces techniques mises ensemble constituent ainsi des formes de pressions où l'avocat dirige un témoin, lors du contre-interrogatoire, sur une voie spécifique : celle du doute.

La relation qu'un avocat établit avec un témoin de la partie adverse fait ainsi forcément preuve d'une relation de pouvoir inégale. « Du fait de leur situation sociale, les acteurs n'ont pas les mêmes capacités stratégiques » (Crozier et Friedberg, 1977, p. 76). L'avocat qui contre-interroge a une certaine différence de pouvoir par rapport à son interlocuteur, dans la mesure où, comme nous l'avons mentionné, il peut le diriger sur une lignée de questionnement dans laquelle le témoin n'est pas confortable, ou l'amener à se remettre en question, ou encore l'amener à affirmer des propos qui n'ont précédemment pas été clairement mentionnés. Autrement dit, il tend à « [...] profiter des circonstances pour forcer l'autre à se placer sur un terrain beaucoup moins favorable ou à céder » (Crozier et Friedberg, 1977, p. 71). De la sorte, ce travail stratégique réside dans la capacité d'action, pour l'acteur, d'élargir sa marge de liberté tout en essayant de restreindre et contraindre celle d'autrui (Crozier et Friedberg, 1977), tel est le cas dans une relation de pouvoir entre un avocat et un témoin.

Nous comprendrons enfin que ce travail s'effectue dans le but d'établir des doutes et des failles

dans les propos d'un témoin, un témoin qui témoigne contre la version des faits de celui qui le contre-interroge, d'où la nécessité de remettre en question l'ensemble des preuves établies par la poursuite.

4.2. Évaluer la vraisemblance des faits et la crédibilité d'un témoin

Nous avons vu dans le troisième chapitre que la poursuite s'active à construire une vérité sur la base des faits, la manière de catégoriser l'accusé et le mobile. À ce stade, il convient de montrer comment la défense déconstruit les éléments mobilisés par la poursuite. Pour ce faire, elle cherchera, à travers des techniques de contre-interrogatoire, à examiner la vraisemblance des éléments de la poursuite et la crédibilité d'un témoin. Il s'agit donc pour la défense de remettre en question les faits, l'image de l'accusé et le mobile.

4.2.1. Remettre en question les faits

Afin de montrer la manière avec laquelle la défense remet en question les faits, nous allons nous pencher sur la situation événementielle d'un incident. À propos de la *situation événementielle* elle-même, nous avons souligné dans le chapitre précédent que la victime raconte, selon sa version, ce qui s'est passé lors de l'incident. Dans l'exemple qui suit, la défense évalue la vraisemblance d'un récit selon lequel l'accusé avait séquestré et frappé la victime :

- Df: Maintenant, pourquoi, si vous dites qu'une distance d'environ quatre [4] cinq pieds [5 pi] vous séparaient lorsque vous vous déshabillez, vous n'avez pas plutôt décidé de quitter?
- Vi: Parce qu'à ce moment-là, je n'avais pas d'espace pour me sauver.
- Df: O.k.
- Vi: [nom de l'accusé] était devant moi, c'était impossible que je parte. ...
- Df: Il ne vous enlève aucun vêtement, il ne vous touche pas. Il n'a pas d'arme, c'est exact? Il n'a rien. Rien dans les mains.
- Vi: Non.
- Df: Madame, vous avez...
- Vi: Mais je...
- Df: ...votre voiture dans le garage, vous avez la porte d'entrée, vous avez deux [2] portes patio. Quatre [4] portes. Pourquoi vous ne vous en allez pas?
- Vi: Je suis incapable de partir à ce moment-là. (affaire 1)

Dans cet extrait, la défense cherche une explication rigoureuse qui puisse rendre compte du fait que la victime soit restée avec l'accusé, malgré qu'elle ait eu l'option de s'enfuir de la maison («vous n'avez pas plutôt décidé de quitter ? »). L'avocat tend ensuite à concrétiser la question en mentionnant les différentes opportunités que la victime avait pour s'enfuir, prenant pour

acquis que l'accusé ne la touchait pas et ne la menaçait pas (« il ne vous touche pas », « il n'a pas d'arme »). Bref, la défense cherche à comprendre la raison pour laquelle la victime ne s'est pas enfuie alors qu'elle dit s'être trouvée dans une situation dite pénible et dangereuse (où l'accusé la frappait).

Pour examiner la vraisemblance du récit, la défense oppose deux actions pratiques contradictoires (situation dangereuse *versus* être restée). De la sorte, elle vise à mettre en exergue une faiblesse du témoignage pour déconstruire l'idée d'un crime dans une situation donnée. Alors que cet exemple montre comment la défense s'y prend pour remettre en question un fait, la section qui suit traite de la remise en question de la catégorisation des personnes avancées par la poursuite.

4.2.2. Remettre en question la catégorisation des personnes

Nous avons aussi vu, dans le chapitre précédent, que la poursuite tendait à catégoriser l'accusé de façon péjorative. Lors des contre-interrogatoires, la défense peut aussi mettre en cause certaines caractéristiques de l'accusé.

- Df: O.k. Maintenant, prenant pour acquis que vous considérez monsieur [nom de l'accusé] comme un homme contrôlant...
- Df: Écoutez. Cet homme-là, que vous l'avez côtoyé pendant... vous, vous avez dit quinze [15] ans, moi je vous suggère quatorze [14], ce n'est pas important. Ce n'est pas exact de dire qu'il avait les qualités suivantes: c'est un homme respectueux des autres?
- Vi: Respectueux des autres, oui, mais...
- Df: Un homme généreux?
- Vi: Oui. (affaire 1)

La défense vise ici à dévoiler un côté de la personne qui n'a pas été abordé par la poursuite : il est « respectueux » et « généreux ». Cela n'empêche certes pas qu'il soit dans le même temps « contrôlant », d'après les termes utilisés par la victime lors de son interrogatoire. L'usage d'un tel terme permet d'élargir l'image de l'accusé. Ce faisant, ce procédé s'attache à éviter de tomber dans un réductionnisme comportemental en se limitant seulement à un aspect de la personne, qui pourrait en l'occurrence porter atteinte à la version de faits, voire la crédibilité de l'accusé. Autrement dit, la défense veut rééquilibrer la représentation de l'accusé, en mettant en exergue à son sujet certaines qualités pertinentes.

Jusqu'à présent, nous avons traité dans les activités pratiques de la défense, sa manière de traiter et de remettre en question le sens d'un raisonnement proposé par la poursuite au sujet des faits

et de la personne. Il convient à présent d'examiner les méthodes utilisées par la défense pour réviser le sens du mobile et ainsi le remettre en question.

4.2.3. Remettre en question le mobile

Alors que la poursuite vise à rendre compte du mobile de l'acte poursuivi (*supra*), à son tour, la défense peut se montrer portée à soulever des failles dans la vraisemblance du mobile mis en lumière. L'extrait qui suit permet de cerner une telle manière de faire :

Df:	O.k. Et je vous suggère ceci. Qu'après...
Vi:	Excusez-moi. [inaudible].
Df:	Après que vous ayez asséné quelques coups, [nom de l'accusé] vous frappe, vous gifle, et vous tombez à terre.
Vi:	Non. (affaire 1)

Dans ce cas spécifique, la défense propose un scénario qui suggère un état de légitime défense dans le chef de l'accusé (« asséné quelques coups »). La victime n'y adhère pas (« Non »). Dans l'exemple présenté ci-dessus, la défense suggère que l'accusé a été provoqué. Or, ce n'est pas toujours le cas, et la défense peut remettre en question le mobile sous diverses formes. C'est par exemple le cas lorsque l'accusé nie ses actes. Dans un tel scénario, la défense peut tenter de montrer qu'il y a absence de mobile. Elle cherchera à montrer que rien en particulier n'aurait motivé l'accusé à commettre les gestes qui lui sont reprochés, dans l'esprit d'établir un doute raisonnable sur sa responsabilité dans l'acte en cause.

4.2.4. Synthèse. La teneur d'un témoignage

Nous avons vu l'importance qui est accordée aux témoignages dans le processus de construction et de production d'une vérité. À ce stade de l'analyse, il s'agissait de voir comment la défense s'y prend pour évaluer la vraisemblance des preuves et la crédibilité de la victime au sujet des faits, de l'image de l'accusé et le mobile. Nous avons ainsi montré qu'elle interpelle le contenu de ce qui a été dit lors de l'interrogatoire de la victime, en essayant de trouver des failles dans son témoignage. Examiner un témoignage, c'est aussi évaluer la teneur de ce dernier. Cela permet de voir si le témoignage tient, au point de le considérer comme une preuve.

En ce qui a trait aux faits, la défense est principalement occupée à déconstruire un crime pour le ramener au statut d'une situation problématique, d'une situation justifiée ou d'une situation qui n'a jamais eu lieu. La défense est donc occupée à cerner le sens du témoignage de la victime

pour ainsi parvenir à remettre en question la teneur et la profondeur de celui-ci. En ce sens, il est important d'examiner le discours de la victime et selon les cas, celui des autres témoins de la poursuite. Trouver une faille dans un témoignage, c'est aussi trouver comment soulever un doute quant à la version des faits du témoin.

Nous avons également vu qu'une grande importance est accordée à la personne qu'est l'accusé. Si la poursuite est davantage portée à produire une dichotomie entre l'accusé et la victime, en catégorisant péjorativement le premier et positivement la seconde, il est certain que cela peut nuire à la version des faits de la défense. Par voie de conséquence, la défense est portée à remettre en question cette présentation. Elle va alors tendre à mettre en exergue des éléments au sujet de la personne qui n'ont pas été soulevés, ou bien à remettre en question la vraisemblance des propos préalablement tenus en les conjuguant avec d'autres propos que la victime aurait admis. Remettre en question les propos péjoratifs tenus sur l'accusé vise donc à amener le témoin à explorer la dimension humaine et saine de l'accusé. Autrement dit, au lieu de s'en tenir aux informations testimoniales qui visent à produire une dichotomie entre l'accusé et la victime, la défense cherchera à complexifier les représentations de part et d'autre, en dévoilant des choses positives sur l'accusé et des points plus défavorables sur la victime. L'examen de la vraisemblance de la preuve et de la crédibilité d'un témoin amène en outre la défense à se pencher sur le lien qui unit la personne aux faits.

La défense est donc portée à remettre en question ce qui aurait, selon la poursuite, motivé les gestes de l'accusé. Dans d'autres cas, les faits seront tout simplement niés sur la base de la démonstration qu'il n'y a rien qui aurait motivé l'accusé à les commettre. Bref, peu importe le scénario, la défense tend à remettre en question le mobile pour chercher à déresponsabiliser l'accusé de ces gestes criminels. Déresponsabiliser l'accusé de ces gestes brise donc le lien que la poursuite cherchait à établir entre la personne de l'accusé et les faits. La remise en question d'un élément peut ainsi engendrer un doute pour celui-ci, mais aussi un doute sur le reste de la preuve qui est avancé par la poursuite.

Par analogie, si l'avocat de la défense engendre un écran de fumée sur quelques éléments de preuve qui ont été présentés par la poursuite pour prouver la culpabilité d'un accusé, il est fort possible que cet écran de fumée puisse se propager sur l'ensemble des éléments de preuve de la poursuite. Autrement dit, lorsqu'un avocat génère un doute au sujet de certains éléments de preuve, cela peut briser le lien de compatibilité entre plusieurs éléments de la preuve. Malgré leurs significations différentes, nous considérons la vraisemblance d'une représentation de la

vérité et la crédibilité d'un témoin comme deux côtés d'une même médaille. Autrement dit, si la défense interroge un témoin pour venir à bout de démontrer que le témoin est malhonnête, il est fort possible qu'il soit en mesure de démontrer que les faits que le témoin raconte ne soient pas représentatifs de la « réalité ». Ce qui peut aussi venir renforcer cette brisure et nourrir cet écran de fumée, c'est la recherche d'une alternative à ce qui a antérieurement été présenté par la poursuite. Nous allons traiter ce sujet dans la section qui suit.

4.3. Rechercher une alternative

Dans le but de renforcer un doute raisonnable dans la version de la poursuite, la défense sera portée, à partir de l'examen de la vraisemblance de la preuve, à proposer une alternative. Cette alternative se traduit par la contre-preuve. Il s'agit de voir à ce stade comment la défense reconstruit une vérité. Cette alternative s'élabore principalement au travers du discours de l'accusé. Pour ce faire, l'avocat tentera de proposer une autre version relative au fait, à la catégorisation des personnes et au mobile.

4.3.1. Proposer une autre version de fait

L'exemple qui suit montre comment la défense s'y prend pour donner une alternative à ce qui se serait passé. Nous comprendrons que la version de l'accusé diffère de celle de la victime. Il s'agit ici concrètement pour la défense, de présenter la manière dont l'accusé relate les faits.

Df: Okay. So what happened then?
Ac: Suddenly, the door opens and Madame [nom de la victime] comes in and she says, "No, it's you who will leave." I said "What do you mean? I live here. I pay for this house. I bought this house. You never even paid for this house and you tell me to leave? » She says, "If you don't leave, you will be brought out." I say, « What do you mean? » « You will see. » And she hit me on the face. It wasn't strong blow, but she hit me on the face. I [inaudible] up and I pushed her on the shoulders and I said, "Don't do this again, because if you touch me again, it will be me who calls police. » (affaire 6)

La version donnée par l'accusé tend à mettre la responsabilité de l'incident sur la victime (« And she hit me... »). Dans nos données, une telle décharge de responsabilité est fréquente, et ce, peu importe la partie : la victime va inévitablement mettre le blâme sur l'accusé et celui-ci, très souvent sur la victime. Dans l'exemple exposé ci-haut, la défense est portée à soulever un point essentiel pour décharger la responsabilité de l'accusé : elle cherche à apporter une justification légale aux gestes de l'accusé, soit le fait qu'il ait été provoqué par la victime (« ...she hit me...and I pushed her... »). En soulevant ce point, la défense cherche à dé-catégoriser les gestes

de l'accusé de la catégorie « crime » et de les catégoriser dans une catégorie du style « acte justifié », en mettant la responsabilité sur la victime. Nous assistons à une représentation qui diffère considérablement de celle de la poursuite, constituant ainsi un enjeu fondamental pour le juge.

Non seulement il y a un enjeu au niveau des versions contradictoires, mais aussi au niveau de la position de l'accusé dans un procès. À la différence de l'accusé, bien que ce soit la parole de l'un contre de l'autre, la victime a fait appel à des instances étatiques qui se sont positionnées de son côté suite à leur interprétation des faits afin d'arrêter l'accusé et le poursuivre. L'accusé est donc confronté à une matrice juridico-pénale contre laquelle il doit se défendre. Il y a donc un déséquilibre entre la force de l'appareil étatique et le comportement délinquant de l'individu (Robert, 1982).

4.3.2. Proposer une autre catégorisation des personnes

Nous avons déjà mentionné que la poursuite émettait une image négative de l'accusé pouvant porter atteinte à sa version des faits. La défense invite alors l'accusé à s'exprimer à cet égard. Pour mettre le lecteur en contexte, dans le cas qui suit, la victime mentionnait que cet accusé était jaloux, contrôlant et possessif, mais que malgré cela, elle avait tout de même accepté de le revoir, du fait qu'il lui faisait pitié.

Df: Non, mais vous faites pitié.
Ac: Je ne faisais pas pitié, j'étais, j'ai un travail que j'aime, j'avais rencontré une nouvelle amie, je joue au hockey deux [2], trois [3] soirs par semaine, j'ai, j'avais une vie assez occupée. J'étais bien. (affaire 1)

Cet exemple démontre une image fort saine, que l'accusé présente de lui-même. Sa vie se déroulait entre « un travail » qu'il aimait, sa « nouvelle copine », le « hockey », bref, « une vie assez occupée ». Ces propos viennent offrir à la Cour une autre manière de voir l'accusé en tant que personne. Il s'agit donc d'introduire dans les débats une catégorisation de l'accusé qui soit positive.

Il peut en aller parfois de même en ce qui concerne l'image de la victime. Dans cet extrait, cette personne qui a été présentée comme une victime innocente se transforme en une autre image, plus négative:

Df: I'll ask again, how do you feel about your son?
Ac: I have pity on him. I don't know what to -- what can I expect -- expect for future

from this boy, because he has no ambition, he is -- he failed school, he doesn't want to go to any school, he doesn't want to do anything. (affaire 4)

Dans cet extrait, en effet, c'est l'accusé qui qualifie assez péjorativement la victime (« no ambition », « failed in school », « doesn't want to do anything »). Avec de tels propos, la défense propose une alternative à l'image qui avait été donnée de la victime dans la construction de la preuve initiale, où elle était présentée comme une personne qui était maltraitée par son père. La défense veut produire dans les deux cas des contre-représentations, pour inviter à des catégorisations alternatives comparativement à celles qui avaient été présentées par la poursuite sur le mode dichotomique. Le résultat escompté est en fait de relativiser ces premières catégorisations. La défense est ainsi occupée à produire une image plus péjorative de la victime, une personne n'ayant pas simplement subi des dommages physiques, mais comportant des défauts, des failles. En proposant une telle alternative, la défense cherche à établir une compatibilité entre l'image de la victime, celle de l'accusé et l'alternative aux faits qui ont été soulevés par la défense et qui vont à l'encontre à la version établie de la poursuite.

4.3.3. Proposer un autre mobile

Si la poursuite est portée à établir un mobile qui justifie la commission de l'acte par l'accusé, il n'en va pas de même pour la défense. Deux scénarios se constatent habituellement en ce qui concerne cet élément de preuve. D'une part, la défense sera portée à démontrer l'absence d'un mobile, c'est-à-dire que rien n'aurait motivé l'accusé à commettre les gestes reprochés (nous l'avons évoqué précédemment). D'autre part, la défense peut renverser le mobile avancé par la poursuite, en reportant la responsabilité sur la victime. Dans de tels cas, il peut être avancé que celle-ci aurait provoqué l'accusé et que par voie de conséquence, les faits reprochés consistent en une réaction de la victime liée aux circonstances. L'accusé peut par exemple affirmer qu'il a été frappé et qu'en retour, il aurait giflé celle qui est présentée comme la victime. Dans l'extrait qui suit, il s'agit d'un cas où la défense interroge l'accusé au sujet de ce qui aurait pu provoquer l'accusé à commettre ces gestes :

- Df: Mais vous là, vous réagis... vous avez réagi comment ou vous comment vis-à-vis ce problème-là, ce problème de mouiller son lit?
- Ac: Ben, première, je ne la connaissais pas, donc les premières fois, moi je n'en ai pas parlé, ce n'est pas moi qui m'en occupais, fait que...
- Df: D'accord.
- Ac: ...ce n'était pas moi qui pouvais savoir ce qui se passait. Mais un moment donné, après deux [2], trois [3] semaines, y a des matins que j'arrivais, je rentrais dans la maison puis ma femme, elle la sermonnait un petit peu puis elle me dit, elle dit, elle a encore mouillé son lit. Ben oui, mais j'ai dit pourquoi [nom de la

victime] tu ne vas pas aux toilettes? Ou tu y vas-tu le soir avant de te coucher?
Et puis elle ne répondait pas.

...

Df: Quel genre de corrections pouviez-vous lui infliger dans ce cas-là, si elle ne comprenait rien?

Ac: Ben, juste verbalement je n'ai jamais... je n'ai jamais pensé que c'était quelque chose que je pouvais, moi, régler, parce que c'était [nom de la gardienne] puis [nom de la femme de l'accusé] qui s'en occupaient. (affaire 2)

La défense cherche ici à mettre en exergue que face au problème d'incontinence, l'accusé réagissait par des paroles (« verbalement »). Il s'agit de montrer que la frapper n'était pas dans son éventail de réactions et que donc, rien de particulier n'aurait poussé l'accusé à commettre ces gestes. Tout ceci n'aurait pas été dans le mode comportemental de l'accusé. La défense propose donc une alternative à la manière de concevoir le mobile présenté par la poursuite.

4.3.4. Synthèse. L'histoire narrative sous un autre angle

Dans cette section, nous avons principalement essayé de montrer les pratiques couramment utilisées par la défense dans la phase de reconstruction de la preuve d'une part, et d'examiner des cas en portant des lunettes différentes : celle de la défense au lieu de celles de la poursuite d'autre part. Nous avons vu que pour presque chaque élément de preuve récurrent que nous avons examiné précédemment, des versions et des preuves contradictoires étaient mises en concurrence par la défense. Cette dernière développe ainsi à ce stade une deuxième vérité. Autrement dit, une autre interprétation d'une situation est érigée. Cette situation est donc observée à travers le discours des témoins : elle est perçue et interprétée différemment. La poursuite et la défense sont appelées à se positionner par rapport à une situation qui génère plus d'une manière de concevoir les faits. Chacun, au travers du discours du témoin sélectionne les faits importants pour le processus décisionnel en cours (Volk, 2000). Chacun se positionne par rapport à la version des faits de l'accusé ou de la victime. Dans cette logique, chacun est appelé à reconstituer les faits à sa manière, ce qui par voie de connaissance, ne peut correspondre « réellement » aux faits (Volk, 2000).

À travers le discours des témoins, les acteurs judiciaires cherchent à en faire sens (ou pas) et parviennent chacun à leur tour à catégoriser une situation comme étant ou n'étant pas un crime et l'accusé comme étant ou n'étant pas un criminel. Tout comme la poursuite, la défense tente de catégoriser une situation et une personne. Catégoriser une situation et une personne mène les acteurs à réduire ces deux choses à une conception stéréotypée (Finch et Munro, 2005; Prates, 2013; Vanhamme, 2009).

La Cour est ainsi confrontée non seulement à un ensemble de preuves traversées par les doutes qui ont été soulevés par la défense, mais elle est confrontée à une toute autre version des faits. Si une preuve a été présentée et que sa contre-épreuve l'a également été, atteindre une certitude quant à la version qui serait la plus valable devient une problématique en soi. Le juge est tout de même inscrit dans un système muni de contraintes juridiques, institutionnelles, pratiques, de situations et informelles qui lui permettent de standardiser ses décisions (Faget, 2008). Comment alors trancher et décider où serait « la » vérité à proprement parler? Voyons comment le juge s'y prend pour évaluer la thèse de la défense.

4.4. « Voir », mais ne pas « savoir » la vérité

Dans le jeu d'argumentation entre la poursuite et la défense, le juge est occupé à « voir » si la version de la défense soulève un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé. À ce stade de l'analyse, il s'agit donc d'examiner comment le juge procède dans l'évaluation de la crédibilité de l'accusé alors qu'il est confronté à des versions contradictoires (celles de la poursuite et de la défense). Dans le but de rendre un verdict et le justifier de façon légitime, le juge doit fonder son jugement strictement sur ce qui lui a été présenté lors du procès afin de voir si la culpabilité de l'accusé a été établie hors de tout doute raisonnable. Cela repose principalement sur l'implication du juge dans la cause comme acteur social. Pour illustrer ce propos, voici un extrait où le juge s'adresse directement à l'accusé qui se représente lui-même au procès :

Jg: Alors regardez...D'abord il faut comprendre que moi je n'étais pas là.
Ac: O.k.
Jg: O.k.? Personne ici n'était... à part des témoins, on n'était pas là. Alors il faut... quand vous expliquez votre version, il faut prendre pour acquit que moi je connais rien de l'histoire
Ac: Oui. O.k.
Jg: Il faut m'expliquer des choses.
Ac: O.k. (affaire 5)

Nous comprendrons ainsi que le juge, doit statuer, de manière légitime, sur ce qu'il est en mesure d'observer (« voir ») au cours du procès et non pas sur ce qu'il pense qu'il s'est réellement passé (« savoir »). L'extrait qui suit montre l'importance pour le juge de fonder son jugement sur ce qu'il est apte à « voir » à partir de ses lunettes de juge.

Jg: Écoutez, moi, comme payeur de taxes, je dois vous dire que j'arriverais à la conclusion que monsieur est coupable, comme payeur de taxes. Mais comme juge, j'ai une règle de droit à respecter, qui est une preuve hors de tout doute

raisonnable [...]. (affaire 3)

La notion de « voir » fait référence essentiellement à deux éléments : Non seulement ce qu'il est en mesure d'observer au cours du procès, mais aussi ce qui constitue une preuve, au sens légal du terme, parmi ce qu'il a observé, et ce, peu importe si le juge croit en ce qui est possiblement « vrai ». L'extrait qui suit constitue une démonstration de cela alors que le juge s'adresse à la poursuite pendant sa plaidoirie :

Jg: Oui, mais ce que vous plaidez, là, c'est probablement vrai, sûrement vrai, mais ce n'est pas de la preuve. Ça, ce n'est pas en preuve; vous, ce que vous voyez, vous n'êtes pas témoin. (affaire 3)

La distinction entre « voir » et « savoir » est donc cruciale. Dans la mesure où « voir » est essentiellement limité à la manière dont le juge observe les faits qu'ils lui ont été présentés, nous comprendrons que « Chaque preuve est un indice [...] [et qu'] il ne peut être plus que probable que la reconstitution des faits correspond réellement aux faits » (Volk, 2000, p. 103). Afin d'éviter quelque fausse interprétation de ce postulat, nous ne postulons pas que la vérité judiciaire est une illusion de la réalité, mais seulement qu'elle est reconstruite dans un contexte juridique donné. Jean-Cassien Billier (2005) écrit à ce sujet :

« [...] la vérité judiciaire est un récit construit depuis l'établissement et la qualification des faits, jusqu'au jugement et au-delà de celui-ci [...] C'est un récit qui a une cohérence proprement narrative, qui n'est cependant pas celle de la fiction, pour les simples raisons que les normes à partir desquelles on juge ne sont pas fictives, que les faits jugés ne sont pas fictifs, que l'ambition de rendre la justice n'est pas fictive dans une grande démocratie, que l'ambition d'être juste n'est pas fictive chez les magistrats » (p. 22).

Ceci dit, afin de montrer la manière par laquelle le juge procède, dans le cadre de ses activités pratiques, pour observer les faits qui lui sont présentés, alors qu'il est confronté à des faits contradictoires, nous examinerons comment le juge emploie plusieurs mécanismes pour évaluer la crédibilité d'un témoin, dans ce cas : l'accusé.

4.4.1. Examiner les manières de témoigner

Lors de cette évaluation, le juge sera porté à examiner la manière de témoigner. Cela ne se réfère pas au contenu de ce qui est dit, mais davantage à la façon dont le discours est formulé. Il est question ici du *décorum* (*supra*) qu'un témoin adopte en renseignant la Cour sur sa version des faits. L'extrait qui suit est issu d'un jugement dans lequel le juge commente le témoignage de l'accusé :

Jg: Vous avez livré un témoignage extrêmement émotif avec de nombreux changements d'humeur ou encore d'attitude. Vous avez eu des propos agressifs, mêlés à de la colère alors que subitement, vous pouviez verser dans les larmes. Vous avez fait preuve, malgré la préparation de votre témoignage par votre avocat et l'encadrement de celui-ci lors de votre interrogatoire par lui, vous avez fait preuve d'une absence totale de contrôle, multipliant souvent les débordements, les attaques, les excès de langage. (affaire 4)

Ce juge qualifie le comportement de l'accusé comme instable (« changements d'humeur »), agressif et colérique. Ces termes résonnent comme un reproche. La préparation au respect du *décorum* n'a pas porté ses fruits. Cet extrait nous fait comprendre que le comportement d'un témoin, malgré les émotions qui sont véhiculées lors d'un procès en raison d'une cause sensible, peut grandement jouer lors du procès en induisant un sentiment négatif envers l'accusé de la part du juge, ce qui nous suggère à nouveau une perte de crédibilité de ce dernier. Ce constat semble ainsi rejoindre le fait que « [l']interprétation par le juge du comportement infractionnel lui-même se fonde sur le procès-verbal de la police, sur les faits, mais aussi sur le comportement du prévenu à l'audience » (D'Hondt et al. 2004, dans Vanhamme, 2009, p. 55). En ce sens, l'adéquation d'un comportement aux règles du *décorum* pourrait déjà influencer, par ses effets, sur la construction de la vérité judiciaire.

La vérité s'inscrit dans la philosophie du langage (Moccia, 2000). Dans cette logique, la vérité est le produit de la « [...] correspondance entre un énoncé et sa donnée objective » (Ibidem, p. 109). De ce fait, les affirmations de l'accusé relèvent d'une grande importance quant à la fiabilité et la crédibilité de l'histoire qu'il narre. L'extrait noté ci-haut montre qu'une personne est appelée à témoigner seulement pour renseigner le tribunal et que donc, il ne serait pas opportun d'en faire une scène dramatique. Le juge cherche à repérer des indicateurs de faits qui soient fiables et plus représentatifs de la réalité. Deux éléments sont essentiels : d'une part, les faits qui sont présentés et d'autre part, comment ces faits intègrent le droit.

Dans cette logique, dramatiser une histoire ne peut qu'affecter la crédibilité d'un témoignage lorsqu'elle ne parvient pas à alimenter les faits qui sont présentés. Par voie de conséquence, un témoignage de la sorte risque d'affecter la construction d'une vérité dans le sens où le témoignage véhiculant une certaine instabilité émotionnelle risque de ne pas être retenu comme crédible par le juge. Le contenu du témoignage est examiné dans la section qui suit.

4.4.2. Évaluer le bien-fondé et la logique des propos

Les juges seront aussi portés, forcément, à évaluer ce qui est raconté, c'est-à-dire le contenu du

témoignage, soit sur les faits, soit sur les personnes. En évaluant ce contenu, le juge va apprécier si un récit tient la route, s'il est bien fondé et s'il est logique. L'extrait illustre l'examen d'un tel bien-fondé et d'une telle logique du discours au sujet des événements:

Jg: Un autre exemple de déclaration exagérée qui mine la crédibilité de l'accusé, est lorsqu'il va vers la porte à l'arrivée des policiers et qu'ils lui demandent ce qui s'est passé. L'accusé répond simplement « on a eu une chicane, c'est tout ». Cette déclaration est exagérée en ce sens qu'il minimise à l'extrême les événements qui viennent de se passer. Il ne s'agit pas d'une simple chicane. La plaignante est sortie nue à l'extérieur en criant pour obtenir de l'aide des voisins. Il admet l'avoir battue et l'avoir blessée sérieusement en lui frappant accidentellement la tête sur le cadre de la porte patio, il est lui-même nu devant les policiers. La plaignante s'est enfuie de la maison nue pour rejoindre les policiers. La situation est très sérieuse et il ne s'agit pas d'une simple chicane. Il tente de minimiser la situation et cette réponse spontanée me démontre qu'il n'est pas crédible ni fiable. (affaire 1)

Deux points majeurs sont soulevés à propos du témoignage de l'accusé, à savoir l'exagération (« ...déclaration exagérée... ») dans le discours de l'accusé et le fait de minimiser les faits (« ...il minimise à l'extrême... ») alors qu'il est évident pour le juge que la situation était sérieuse. Le fait que la victime soit nue lors de l'intervention des policiers et l'aveu de l'accusé sont, dans cet extrait, des indicateurs qui enlèvent de la crédibilité à l'accusé et qui font en sorte que sa version des faits (« on a eu une chicane, c'est tout ») ne sera pas retenue. Dès lors, minimiser des faits affecte la crédibilité de l'accusé dans la mesure où la version n'est pas, pour le juge, représentative des événements. Juger de la crédibilité de l'accusé dans ce cas se fait à partir de la déclaration de ce dernier en procès. Tel que le note Prates (2013), le juge est à la recherche de « bonnes » informations qui prennent leur sens dans la preuve avancée par la poursuite. L'information de la défense qui vient à l'encontre de l'information de la poursuite peut ainsi constituer une mauvaise information (*Ibidem*). Le fait de minimiser des faits ou de grossir des propos peut non seulement affecter le bien-fondé d'un récit, mais aussi la logique de ce dernier.

Alors que le bien-fondé d'un récit se réfère aux indicateurs sur lesquels le juge se base pour construire sa vérité, la logique se réfère à la consistance et à la cohérence entre les indicateurs sur lesquels le juge se base pour voir si le raisonnement de l'accusé consiste en un raisonnement logique. Par exemple, dans l'extrait cité ci-haut, l'accusé affirme qu'il a eu une simple chicane alors qu'il a admis avoir battu la victime. Nous comprendrons que le second scénario est beaucoup plus grave que le premier scénario. Nous comprendrons aussi que le second scénario peut faire la différence entre le fait de faire intervenir les instances étatiques ou non pour résoudre un problème.

4.4.3. Évaluer la teneur des récits testimoniaux

Le juge va évaluer la crédibilité de chaque témoin en se référant à la teneur de son discours. Mais il cherche aussi à savoir si les témoignages font du sens tous ensemble, s'il y a cohérence entre eux. Dans l'exemple qui suit, un juge justifie partiellement son verdict en se référant aux différents témoignages qui ont été présentés:

Jg: Quand [nom de la femme de l'accusé] affirme que c'est seulement elle et [nom de la gardienne] qui s'occupaient de [nom de la victime] et non pas l'accusé, elle contredit non seulement [nom de la gardienne] et [nom de la victime], mais fait cette affirmation alors qu'elle-même, pendant une période d'au moins trois semaines, était absente continuellement, elle passait la semaine à Trois-Rivières. Comment peut-elle affirmer que l'accusé ne s'occupait pas de [nom de la victime]? (affaire 2)

Ce juge met en doute la valeur du témoignage de la femme de l'accusé en invoquant deux raisons complémentaires: d'une part sa version est contredite par deux témoins de la poursuite et de l'autre, elle était absente lors des incidents. Sur ces bases, il soutient l'existence d'une incohérence entre les faits produits par la poursuite et le témoignage de la femme de l'accusé. Il en résulte que le juge soutient le manque de vraisemblance proposé par le témoin, ce qui mine le discours de la défense et le bien-fondé de ses propos. Bien que le témoignage de la femme de l'accusé corrobore la version des faits relatés par l'accusé, tel que nous l'avons repérée dans nos données lors de l'interrogatoire de ce dernier, il semble rester des failles dans les propos selon le juge. La corroboration a de ce fait des limites, qui sont établies en fonction de la représentation qu'en a le juge. Deux témoignages qui sont corroborés vont possiblement venir en contradiction avec d'autres témoignages. Le juge s'approprie donc une représentation des faits qui lui semble la plus vraisemblable. La corroboration de plusieurs témoignages qui viennent contredire cette représentation de fait n'est pas en mesure d'alimenter l'alternative que la défense propose. Ainsi, il convient au juge d'évaluer le lien entre les témoignages avec précaution, afin qu'il puisse justifier la vérité qu'il va produire.

4.4.4. Synthèse. Évaluer la thèse de la défense

Le juge se trouve confronté à une version des faits qui diffère de celle de la poursuite. Comment s'y prend-t-il pour évaluer le fondement de son discours? Deux éléments ont retenu notre attention. Le premier est de l'ordre du contenu et le deuxième est de l'ordre du *décorum*. En ce qui a trait au contenu, nous avons vu que le juge évalue le bien-fondé de ce qui est dit. Il le fait en évaluant la vraisemblance et la fiabilité du discours de l'accusé sur la base de ce

qui est présenté dans le contenu de l'accusation et sur la base de l'histoire alternative que propose l'accusé. Pour ce qui de l'élément « *décorum* », le juge évalue la manière dont les témoins et accusés raisonnent, sur la base des façons dont ils rendent compte de leur histoire. En effet, il essaye non seulement d'observer le contenu de l'histoire, mais sur aussi le comportement, les gestes, la manière de s'exprimer et la manière de présenter l'histoire chez l'accusé. En usant de ces procédés, le juge se retrouve en mesure de justifier s'il y a un doute ou non à retenir sur les versions présentées.

La vérité du juge se fabrique non seulement par rapport à la vérité de la poursuite, mais aussi par rapport à celle de la défense. Il est confronté à deux versions. Il y a donc un enjeu. Nous avons vu dans le chapitre précédent comme dans celui-ci, que le juge se base sur l'examen des témoignages pour construire sa vérité. Sa vérité ne prend donc son sens que par rapport à d'autres vérités, ce qui en est dit et la manière dont c'est dit. La vérité d'un juge ne peut être neutre en raison des procédés utilisés pour construire sa vérité. Elle va basculer d'un côté ou de l'autre, soit en faveur de la poursuite, soit celle de la défense sur la base de ce qui est admissible en procès en termes de preuves. La vérité du juge est principalement produite sur la base des témoignages. Mais rappelons-le, une grande importance est accordée à la manière dont l'accusé ou la victime présentent leur version, importance plus grande que pour la version des faits comme telle. De ce fait, le jugement consiste en une activité subjective, mais aussi collaborative et interactionnelle (Prates, 2011).

4.5. Conclusion. À la recherche d'un doute raisonnable

Dans le cadre de ce chapitre, nous nous sommes principalement intéressés à l'enjeu du doute raisonnable par rapport à la vérité formée par la poursuite. À cet effet, nous avons observé les méthodes de contre-interrogatoire mobilisées par la défense dans le but de déconstruire cette vérité. Nous avons montré que la défense examine la représentation des faits, de la victime et de l'accusé ainsi que le mobile. Nous avons aussi vu qu'elle le fait pour examiner leur vraisemblance, ainsi que la crédibilité de la victime. En remettant en question les éléments d'information avancés par la poursuite, la défense cherche à soulever des doutes quant à la version de la poursuite. Ce doute permet d'appuyer une contre-preuve, en l'occurrence la version des faits de la défense.

La défense est donc portée d'une part, à réviser le sens à travers les contre-interrogatoires pour ensuite en proposer un autre. Bien que l'examen de la vraisemblance et de la crédibilité, puis la

construction d'une nouvelle vérité suivent cet ordre dans le procès, nous remarquons que la défense est tout de même en train de sous-entendre sa théorie des faits alors qu'elle contre-interroge le témoin de la poursuite. Ce constat rejoint celle de la recherche d'Atkinson et Drew (1979). Ces derniers ont d'ailleurs montré comment les avocats sous-tendent lors des contre-interrogatoires, une justification où la défense est portée à sous-tendre dans son discours des formes de justifications. Le juge est ainsi confronté à des versions contradictoires entre lesquelles il doit trancher, à savoir si la poursuite s'est déchargée de son fardeau de preuve ou si la défense a été en mesure d'instaurer un doute raisonnable.

De ces constats, il apparaît que le doute raisonnable constitue un enjeu pour le juge. Le doute se fabrique socialement dans le discours des acteurs. La recherche d'un doute raisonnable amène à déconstruire et reconstruire une vérité qui diffère de celle de la poursuite. À ce stade, il y a donc une bataille entre les parties. Cette bataille n'est cependant pas neutre. Il s'agit « [...] d'une lutte symbolique entre des professionnels dotés de compétences techniques et sociales inégales [...] » (Bourdieu, 1986, p. 8). Il est possible d'expliquer cela par la relation que la poursuite et la défense entretiennent. Cette lutte implique une relation de pouvoir dans la mesure où les acteurs mobilisent différentes stratégies (Crozier et Friedberg, 1977). Cette relation de pouvoir s'analyse à partir des ressources et de la pertinence de ces ressources : ces dernières pouvant être distribuées inégalement (Crozier et Friedberg, 1977). En effet, nos données nous montrent que le principal témoin qui puisse offrir une alternative aux faits proposés par la poursuite est l'accusé, autrement dit, celui qui a été arrêté et qui cherche à se disculper des accusations qui lui sont reprochées. Or, la poursuite, elle, est davantage en mesure de mobiliser des témoins dans le but de culpabiliser l'accusé, les témoins étant les policiers et les témoins oculaires, selon le cas.

Ces stratégies permettent ainsi d'accomplir un objectif, qui est différent d'une partie à l'autre. Mais quels sont ces objectifs? Prenons l'exemple de la catégorisation de l'accusé et de la victime. Nous avons vu que la poursuite tend à préserver une image idyllique de la victime et à apposer un stigmate sur l'accusé. Ce stigmate peut se caractériser par une dangerosité potentielle du prévenu (Vanhamme, 2009). La défense cherche pour sa part à démonter cette vision négative de l'accusé. Son travail consiste à contextualiser, modérer et offrir des visions alternatives à la situation exposée. Chercher à semer un doute par rapport à l'ensemble des informations que la poursuite a exposé dans ses témoignages engage les deux parties dans un débat. La vérité du juge ne se fabrique donc pas de façon indépendante. Au contraire, elle se

fabrique par rapport à la vérité exposée par la poursuite et la défense. Cela nous amène à conclure que dans ce système accusatoire, où des perceptions, des interprétations et des constructions différentes se chevauchent pour parler d'une même situation, l'on ne pourrait considérer comme objectifs aucun des faits présentés par les parties. La vérité finale ne serait, au bout du compte, que le choix que le juge a réalisé entre ces vérités qui lui sont présentées.

CONCLUSION

LE CONSTRUIT SOCIAL ET JURIDIQUE D'UNE VÉRITÉ JUDICIAIRE

Comment se construit une vérité judiciaire dans les procès criminels? Voilà la question qui a guidé notre analyse tout au long de la présente thèse. À ce stade, nous allons souligner les grandes lignes et les constats qui ressortent de cette thèse.

Sur le plan littéraire, nous avons vu que de nombreuses recherches en matière de *sentencing* ont utilisé des méthodes quantitatives afin d'examiner la disparité entre les peines. Les facteurs légaux, tels que la gravité de l'acte et les antécédents judiciaires de l'accusé figuraient parmi les facteurs les plus déterminants de la peine. En ce qui a trait aux variables « extrajudiciaires », telles que la race et le genre de l'accusé pour ne nommer que ceux-ci, il n'existe toujours pas de consensus au sujet de leurs influences respectives sur la décision pénale. En fait, ces recherches n'ont pas pu nous renseigner sur le processus dynamique, contextuel et interactionnel de la décision pénale (*supra*). D'autres recherches ont procédé par le biais d'une démarche qualitative. Celles-ci, bien que portant sur le *sentencing*, nous ont tout de même renseignés sur l'apport scientifique de l'approche qualitative, ainsi que sur l'importance de cerner notre objet à partir de l'acteur social. Puisque très peu de recherches ont porté sur la vérité judiciaire, nous considérons que notre recherche a pu apporter des connaissances aux sciences sociales en ce qui concerne le processus dynamique qui précède le verdict.

Sur le plan théorique, l'ethnométhodologie nous a permis d'appréhender notre objet de recherche avec des lunettes particulières. Nous avons en effet considéré, dans la lignée du programme ethnométhodologique, « [...] la réalité objective d'un fait social [comme la vérité judiciaire] en tant que réalisation produite dans les activités concertées [des acteurs judiciaires au procès] dans leur vie de tous les jours [...] » (Garfinkel, 1967, p.VII). Nous nous sommes donc penchés sur les activités pratiques des acteurs judiciaires dans un contexte d'action spécifique, le procès. Rappelons que trois acteurs sont membres de ce contexte d'action et qu'ils ont suscité notre attention, à savoir la poursuite, la défense et le juge. Le témoin est aussi un acteur qui joue un grand rôle dans les procès, mais qui a davantage été considéré comme une ressource pour les membres en termes d'informations apportées à la Cour. En s'attardant sur les activités pratiques de chacun de ces membres, nous avons dégagé les méthodes et savoirs de sens ordinaire, au sens ethnométhodologique, qui sont mobilisés par la poursuite et la défense afin de produire des arguments et récits utiles-à-toutes-fins-pratiques (la décision judiciaire du verdict en l'occurrence) et par le juge pour aboutir à

l'identification de ce qui sera affirmé vérité judiciaire.

Sur le plan méthodologique, nous avons procédé avec une recherche documentaire pour avoir accès à des transcriptions de procès qui relatent l'ensemble des interactions judiciaires. Ces transcriptions, malgré leur contribution, constituaient une limite du fait que nous n'avions pas fait des entretiens, ni d'observation de terrain. Mais la recherche documentaire nous a tout de même permis de récolter un grand corpus empirique sur lequel nous étions en mesure d'analyser nos données avec une méthode d'analyse issue d'un cadre théorique ethnométhodologique. Nous avons ainsi examiné les pratiques des membres en elles-mêmes et pour elles-mêmes, et cherché à en dégager les méthodes utilisées par les membres pour sélectionner et agencer les éléments de la situation en cause, afin de donner à cette dernière une forme sensée pour les besoins judiciaires : Qu'est-ce qui est dit? Comment que c'est dit? Pour quoi en faire? Quel en est le résultat?

La thèse a montré que la vérité judiciaire est issue d'un processus dynamique, dans lequel elle se construit, se déconstruit et se reconstruit. Elle se construit initialement par la quête d'informations où la poursuite cherche à rendre compte d'une pluralité d'éléments de preuve. Au travers des pratiques de la poursuite et des méthodes qu'elle utilise pour faire parler un témoin, trois principales catégories d'éléments ont été mises de l'avant, à savoir les faits, l'image du prévenu et le lien qui unit la personne aux faits. Par la voie de ces éléments constitutifs d'une vérité, la poursuite cherche à redéfinir une situation en « crime » et une personne en « criminel ». Nous avons remarqué que ce type de catégorisation vise à convaincre le juge de la culpabilité de l'individu. La vérité est à cet égard le produit d'une catégorisation des faits.

Concrètement, nos résultats ont démontré que la poursuite rend compte, à travers les témoignages, du fil de l'histoire, des éléments matériels et documentaires, de la gravité des faits, des indicateurs contextuels et de la corroboration des témoignages. À travers de ces éléments, nous remarquons une transition d'une situation criminalisée à un fait social objectif, le crime. Pour alimenter la culpabilité de l'accusé, la poursuite s'occupe à projeter une image péjorative de l'accusé et une image saine de la victime. Ainsi, l'accusé tend à passer du statut d'individu à celui de « criminel ». Dans cette même optique, la poursuite tente de montrer la présence d'une motivation illégale (le mobile) aux actes qui ont été commis par l'accusé.

Une vérité passe aussi à travers un processus de déconstruction où la défense a l'occasion de remettre en question les éléments constitutifs d'une vérité. Plusieurs techniques sont mobilisées pour contre-interroger un témoin et ainsi examiner sa crédibilité et la vraisemblance de ses propos en mettant en pratique différentes techniques de contre-interrogatoires, tels que s'assurer de la réception fidèle des propos et empêcher des informations de se manifester qui pourrait nuire à sa théorie des faits. L'objectif visé de la défense consiste à soulever, toujours à partir du discours des acteurs, un doute raisonnable. À ce point, la défense est occupée à réviser le sens des premiers témoignages pour en proposer un nouveau. C'était le cas lorsque la défense contre-interrogeait la victime au sujet des faits, la représentation de l'accusé et de la victime, ainsi que sur ce qui a motivé l'accusé à commettre ces gestes. C'est à travers de l'examen de la vraisemblance et de la crédibilité d'un témoin que la défense fabrique le doute et qu'elle engendre ainsi un débat avec la poursuite, les engageant ainsi dans une relation de pouvoir où chacun est occupé à chercher l'adhésion du juge.

Dans le but de renforcer ce doute, la défense propose une alternative. Elle met de l'avant une catégorisation de faits, de la personne qu'est le prévenu et du mobile qui diffère de celle de la poursuite. La défense cherche à produire une image plus saine et moins péjorative de celui-ci. Cette catégorisation, fondée sur des représentations typiques, permet d'explorer une version de faits qui n'aurait initialement pas été avancée dans les procès. La défense cherche donc, dans cette logique, à informer le tribunal sur l'envers de la médaille, celle qui serait restée cachée, occultée, si ce n'était par le travail stratégique de l'avocat. À travers ce processus de reconstruction, la défense tend à ramener le crime à un statut de situation problématique autrement dit, à un niveau où elle stipule qu'il n'y aurait même pas eu de situation problématique. Il en va de même pour la catégorisation de l'accusé : elle propose une image plus saine et positive de l'accusé.

Dans la phase finale de cette reconstruction se positionne le juge qui est tenu de formuler, sur base de ce qui lui a été présenté, un verdict et sa justification. Nous avons vu que de son côté, il va statuer sur la vérité qu'il adopte en se basant sur la rigueur des témoignages, leurs consistances, leurs fiabilités, leurs vraisemblances, leurs crédibilités et leurs compatibilités avec les autres témoignages soumis à la Cour. Ces caractéristiques se dévoilent comme des attentes formelles d'arrière-plan valorisées par le juge comme d'ailleurs par les autres membres (la poursuite et la défense) pour au final en arriver aux principaux résultats sur la vérité judiciaire.

Une cause est donc jugée en fonction de ce qui peut être produit dans le discours des acteurs comme étant une vérité. Une vérité est construite en fonction des représentations qu'en font les acteurs. Ceux-ci se positionnent par rapport à une réalité à laquelle nul n'a accès. « Là où la réalité est déjà en partie une construction, la vérité ne peut pas être une reconstruction pure et simple de la réalité » (Volk, 2000, p. 106). En pratique, les acteurs n'y ont accès qu'à travers le discours issu des témoignages et construit par les témoins. L'on peut ainsi comprendre que la vérité se construit au fil de ce processus en subissant une pluralité d'interprétations. Dans cette logique, nous pouvons avancer qu'elle ne peut se conjuguer au singulier. Au contraire, elle est, selon l'expression de Paul Ricoeur (1955), « l'aveu du pluriel » (dans Van de Kerchove, 2000, p. 95).

La vérité judiciaire ne prend donc son sens que dans le contexte dans laquelle elle s'inscrit. Concrètement, elle est construite à l'intérieur des interactions judiciaires et prend son sens au fil de ces interactions. Autrement dit, une vérité n'est pas isolée de son contexte, mais se produit, se modifie ou reproduit continuellement au travers des actions. La vérité du juge et ce sur quoi il va se baser pour justifier sa décision dépend fortement de ce qui lui est communiqué et de la manière dont l'information lui est communiquée. Le contexte d'action dans laquelle une vérité se manifeste constitue un ordre social particulier. Ce contexte est de plus fondé sur une logique binaire et des relations de pouvoir entre les avocats, où chacun vise des objectifs différents. Ces exercices de pouvoir venant voiler plus en avant la vérité.

À la lumière de cette thèse, il est ainsi possible de prendre connaissance de la complexité du processus interactif au sein duquel se construit une vérité judiciaire. De nombreuses questions ont mené cette recherche, à savoir : Qu'est-ce que les acteurs sont occupés à faire ? Quels en sont les enjeux ? Quel en est l'effet visé par une action sur la vérité judiciaire ? Sur la base de quoi le juge décide-t-il de la culpabilité de l'accusé lorsqu'il est confronté à des versions contradictoires ? Nous espérons avoir fourni des réponses à ces questions dans le cadre de cette thèse.

Nos résultats restent généralisables jusqu'à un certain degré. Nos explications le sont forcément en ce qui concerne des cas similaires en les abordant avec des lunettes ethnométhodologiques. Il serait donc intéressant d'étudier la question de la vérité judiciaire dans des cas beaucoup plus complexes, tels que la fraude économique ou le détournement de fonds.

Cette recherche ouvre la voie aussi à des recherches qui pourront examiner comment la vérité se construit dans le cadre des négociations de plaidoyer ou de quelconques interactions entre acteurs juridiques à l'extérieure des audiences. Des recherches ultérieures pourront aussi examiner comment se construit une vérité judiciaire par l'entremise d'entretien avec des avocats et des juges et/ou en faisant de l'observation dans les tribunaux. Notre question pourrait faire l'objet de recherches ultérieures qui tenteront de l'aborder sans se limiter aux arguments mobilisés en procès, mais qui iront explorer d'autres facteurs qui pourraient hypothétiquement influencer les décisions des juges et des avocats. Des recherches de ce type pourront ainsi jouer un rôle d'approfondissement ou d'élargissement à notre recherche que nous allons pour le moment clore en soulignant les apports de celle-ci dans les lignes qui suivent.

De nombreux éléments en rapport avec la décision pénale, que nous avons dégagés de nos données ont été abordé dans la littérature antérieure. Dans la doctrine juridique, nous retrouvons notamment des types de preuves, que nous avons présentés sous une autre forme dans cette thèse, tels que les preuves matérielles et documentaires, les preuves testimoniales (*supra*). Il est tout autant possible de rapporter plusieurs de nos constats aux recherches quantitatives en criminologie, tels que la relation entre l'accusé et la victime et les indicateurs personnels, notamment l'âge et l'occupation (*supra*). Il importe cependant de noter, et c'est là un apport de notre recherche, que ces éléments ont été cernés à partir des acteurs judiciaires et donc de l'intérieur, et que nous avons montré comment ces éléments, émergeant de nos données, sont concrètement articulés, communiqués et présentés dans le cadre d'un processus interactif, dynamique et contextuel (*supra*).

Dans cette perspective ethnométhodologique, certains apports de la littérature préalable à notre recherche s'éclairent. Un des exemples concrets les plus frappants selon nous concerne le mobile. Dans les lunettes ethnométhodologiques, il ne suffit pas de se renseigner sur ce qu'est le mobile dans une cause quelconque. Nous avons davantage été préoccupé de le comprendre dans les pratiques et interactions judiciaires. Pourquoi les acteurs présentent-ils un mobile? Quel est leur objectif? Qu'est-ce qu'ils cherchent à accomplir? Quel en est le résultat sur la vérité judiciaire? Ce sont les pratiques concrètes en contexte qui permettent de dépasser la notion objective de mobile et d'en comprendre les enjeux de sa « fabrication ».

Cet élément de « preuve » dans le cadre du procès criminel et son processus d'émergence, tout comme les autres que nous avons dégagés, ont donc été abordé sous forme d'actions et

d'« instructions », c'est-à-dire ce que les acteurs judiciaires font ou ce qu'ils sont supposé faire concrètement dans le cadre de leurs activités pratiques et professionnelles de tous les jours (ex. « établir le fil de l'histoire », « catégorisé l'image de l'accusé et de la victime », « rendre compte de la gravité des faits », « remettre en question les faits », « proposer une alternative à la manière de catégoriser la personne », etc.). Ces exemples sont donc des actions, des méthodes pratiques qui sont mobilisées dans un contexte donné : le procès criminel. C'est leur mobilisation qui encadre la production d'une vérité judiciaire. Nous comprendrons ainsi la vérité judiciaire comme un fait social objectif qui a été produit par l'accomplissement pratique des acteurs juridiques (poursuite, défense et juge).

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Acosta, F. (1987), « De l'évènement à l'infraction : le processus de mise en forme pénale », *Déviance et société*, vol. 11, n° 1, pp. 1-40. URL: http://www.persee.fr/doc/ds_0378-7931_1987_num_11_1_1497.
- Acosta, F. & Pires, A. (1998), « Constructivisme versus réalisme. Quelques réflexions sur les notions de crime, déviance et situations problématiques », Dans: Cartuyvels, Y., Digneffe, F., Pires, A. et Robert, Ph. (Édit.), *Politique, Police et Justice au bord du futur. Mélanges pour et avec Lode Van Oustrive*. Paris, Montréal: L'Harmattan, pp. 21-44.
- Albonetti, C. (1991), « An integration of theories to explain judicial discretion », *Social Problems*, vol. 38, n° 2, pp. 247-266. URL: <http://socpro.oxfordjournals.org/content/38/2/247>.
- Anadon, M. (2006), « La recherche dite « qualitative » : de la dynamique de son évolution aux acquis indéniables et aux questionnements présents », *Recherches qualitatives*, vol. 26, n° 1, pp. 5-31. URL: http://www.recherche-qualitative.qc.ca/documents/files/revue/edition_reguliere/numero26%281%29/manadon_ch.pdf.
- Anadon, M. & Guillemette, F. (2007), « La recherche qualitative est-elle nécessairement inductive? », *Recherches qualitatives*, Hors série, n° 5, pp. 26-37. URL: http://www.recherchequalitative.qc.ca/documents/files/revue/hors_serie/hors_serie_v5/a_nadon.pdf.
- Anadon, M. & Zajc, L. (2009), « L'analyse qualitative des données », *Recherches qualitatives*, vol. 28, n° 1, pp. 1-7. URL: [http://www.recherche-qualitative.qc.ca/documents/files/revue/edition_reguliere/numero28\(1\)/numero_complet_28\(1\).pdf](http://www.recherche-qualitative.qc.ca/documents/files/revue/edition_reguliere/numero28(1)/numero_complet_28(1).pdf).
- Atkinson, J.M. & Drew, P. (1979), *Order in courts: the organisation of verbal interaction in courtroom setting*, London: Macmillan, 275 pp.
- Baker, C. (1997), « Membership categorization and interview accounts », Dans: Silverman, D. (Édit.), *Qualitative Research: Theory, Method and Practice*, London: Sage, pp. 130-143.
- Baril, M. (1980), « Ils n'ont plus la liberté : réactions à la victimisation et ses conséquences », *Criminologie*, vol. 13, no 1, pp. 94-103. URL: <https://www.erudit.org/revue/crimino/1980/v13/n1/017118ar.pdf>.
- Barnett, O., Miller-Perrin, C. et Perrin, R. (2005), *Family violence across the lifespan: an introduction*, Thousand Oaks: Sage publications, 549 pp.
- Bastien, S. (2008), « Observation participante ou participation observante?: Usages et justifications de la notion de participation observante en sciences sociales », *Recherches qualitatives*, vol. 27, n° 1, pp. 127 – 140. URL: [http://www.recherche-qualitative.qc.ca/documents/files/revue/edition_reguliere/numero27\(1\)/soule.pdf](http://www.recherche-qualitative.qc.ca/documents/files/revue/edition_reguliere/numero27(1)/soule.pdf).

- Berger, P. & Luckmann, T. (1966), *The social construction of reality: A treatise in the sociology of knowledge*, New York: Doubleday, 203 pp.
- Best, J. (1990), « Constructionism in context », Dans: Best, J. (Édit.), *Images of issues: Typifying contemporary social problems* (2nd ed.), Hawthorne: Aldine de Gruyter, pp. 337-354.
- Billier, J.-C. (2005), « Vérité et vérité judiciaire », *Raison publique*, pp. 1-23. URL: http://www.raison-publique.fr/IMG/pdf/Verite_judiciaire.pdf.
- Bittner, E. (1967), « The police on skid-row: A study of peace keeping », *American sociological review*, vol. 32, n° 5, pp. 699-715. URL: http://www.jstor.org/stable/2092019?seq=1#page_scan_tab_contents.
- Blais, S. & Martineau, M. (2007), « L'analyse inductive générale: description d'une démarche visant à donner un sens à des données brutes », *Recherches qualitatives*, vol. 26, n° 2, pp. 1-18. URL: [http://www.recherche-qualitative.qc.ca/documents/files/revue/edition_reguliere/numero26\(2\)/blais_et_martineau_fin al2.pdf](http://www.recherche-qualitative.qc.ca/documents/files/revue/edition_reguliere/numero26(2)/blais_et_martineau_fin al2.pdf).
- Bloch, K., Engen, R. & Parrotta, K. (2014), « The intersection of race and gender: an examination of sentencing outcomes in North Carolina », *Criminal Justice Studies*, vol. 27, n° 4, pp. 419-438. URL: <http://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/1478601X.2014.932787>.
- Blumer, H. (1969). *Symbolic Interactionism: Perspective and Method*, Berkeley: University of California Press. 224 pp.
- Bolard, V. (2013), « Preuve et vérité : Rapport Luxembourgeois », Dans: Coll. Travaux Henri Capitant (Édit.), *La preuve*, Journées internationales 2013 d'Amsterdam, Belgique, Pays-Bas et Liège, Tome LXIII, Paris / Bruxelles : LB2V et Bruylant.
- Bourdieu, P. (1986), « La force du droit : éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 64, pp. 3 – 19. URL: http://www.persee.fr/doc/arss_0335-5322_1986_num_64_1_2332.
- Brochu, S. (1997), « Drogues et criminalité : point de vue critique sur les idées véhiculées », *Déviance et société*, vol. 21, n° 3, pp. 303-314. URL: http://www.persee.fr/doc/ds_0378-7931_1997_num_21_3_1635.
- Bushway, S. & Piehl, A. (2001), « Judging judicial discretion: Legal factors and racial discrimination in sentencing », *Law and Society review*, vol. 35, n° 4, pp. 733-764. URL: <http://search.proquest.com.proxy.bib.uottawa.ca/docview/226926852/fulltextPDF?accountid=14701>.
- Buttler-Kisber, L. (2010), *Qualitative inquiry: thematic, narrative and arts – informed perspectives*, Los Angeles: Sage publications, 155 pp.
- Canada, Statistiques Canada, *La violence familiale au Canada: un profil statistique, 2013*, ISSN 1205-882 [15 janvier 2015], Ottawa : Statistiques Canada, 2015, 103 p. (85-002-X). URL: <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2014001/article/14114-fra.pdf>.

- Cario, R. & Mbanzoulou, P. (2004), *La victime est-elle coupable?: Autour de l'œuvre Abdel Fattah*, Paris: L'Harmattan, 122 pp.
- Cartuyvels, Y. (2007), « La criminologie et ses objets paradoxaux : retour sur un débat plus actuel que jamais? », *Déviance et société*, vol. 31, n° 4, pp. 445-464. URL: <http://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2007-4-page-445.htm>.
- Champion, D. (1989), « Private counsels and public defenders: A look at weak cases, prior records, and leniency in plea bargaining », *Journal of criminal justice*, vol. 17, n° 4, pp. 253-263. URL: http://journals1.scholarsportal.info.proxy.bib.uottawa.ca/details/00472352/v17i0004/253_pca_pdaralipb.xml.
- Chiricos, T. & Bales, W. (1991), « Unemployment and punishment: An empirical assessment », *Criminology*, vol. 29, n° 4, pp. 710-724. URL: http://journals1.scholarsportal.info.proxy.bib.uottawa.ca/details/00111384/v29i0004/701_uap_aea.xml.
- Cicourel, A. (1968) *The social organization of juvenile justice*, New York: Transaction publishers, 345 pp.
- Coiffait, P.-E. (2006), « vérité scientifique et justice pénale », *Les cahiers du M. U. R. S.*, n° 49, pp. 65 – 85. URL: <http://documents.irevues.inist.fr/handle/2042/15265>.
- Coulon, A. (1987). *L'ethnométhodologie*, (coll. Que sais-je?), Paris: Presses universitaires de France.
- Coulon, A. (2002). *L'ethnométhodologie*, (coll. Que sais-je?), Paris: Presses universitaires de France.
- Cousineau, M.M. & Cucumel, G. (1991), « De la police au tribunal : formulation et cheminement des plaintes portées devant la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale », *Criminologie*, vol. 24, n° 2, pp. 57-79. URL: <http://www.erudit.org/revue/crimino/1991/v24/n2/017309ar.html?vue=resume>.
- Cousineau, M.-M. (1996), « De la naissance d'une affaire pénale », *La revue du GRAPP*, vol.1, n° 1, pp. 1-17.
- Crawford, H., Chiricos, T. & Kleck, G. (1998). « Race, racial threat and sentencing of habitual offenders », *Criminology*, vol. 36, n° 3, pp. 481-512. URL: http://journals2.scholarsportal.info.proxy.bib.uottawa.ca/pdf/00111384/v36i0003/481_rr_tasoh_o.xml.
- Crow, M. (2008), « The Complexities of Prior Record, Race, Ethnicity, and Policy. Interactive Effects in Sentencing », *Criminal justice review*, vol. 33, no 4, pp. 502-523. URL: http://journals2.scholarsportal.info.proxy.bib.uottawa.ca/details/07340168/v33i0004/502_tcop_rreap.xml.
- Crozier, M. & Friedberg, E. (1977), *L'acteur et le système : Les contraintes de l'action collective*, Paris : Éditions du Seuil, 436 pp.

- D'Alessio, S. & Stolzenberg, L. (1995), « Unemployment and the incarceration of pretrial defendants », *American sociological Review*, vol. 60, n° 3, pp. 350–359. URL: http://www.jstor.org.proxy.bib.uottawa.ca/stable/2096418?origin=crossref&seq=1#page_scan_tab_contents.
- Daly, K. & Tonry, M. (1997), « Gender, race and sentencing », *Crime and Justice*, vol. 22, pp. 201-252. URL: http://www.jstor.org/stable/1147574?seq=1#page_scan_tab_contents.
- Demazière, D. & Dubar, C. (2004), « Postures de recherche et statut de la parole des gens », Dans : Demazière, D. et Dubar, C. (Édit.), *Analyser les entretiens biographiques. L'exemple de récits d'insertion*, Québec : Presses de l'université Laval, pp. 15 – 45.
- Demuth, S. (2003), « Racial and ethnic differences in pretrial release decisions and outcomes: A comparison of hispanic, black and white felony arrestees », *Criminology*, vol. 41, n° 3, pp. 873-908. URL: http://journals1.scholarsportal.info.proxy.bib.uottawa.ca/details/00111384/v41i0003/873_raediphbawfa.xml.
- Deslauriers, J.-P. (1987), « L'analyse en recherche qualitative », *Cahiers de recherche sociologique*, vol. 5, n° 2, pp. 145-152. URL: <http://erudit.org/revue/crs/1987/v5/n2/1002031ar.pdf>.
- Doerner, J. & Demuth, S. (2010), « The independent and joint effects of race/ethnicity, gender, and age on sentencing outcomes in U.S. federal courts », *Justice quarterly*, vol. 27, n° 1, pp. 1-27. URL: http://journals1.scholarsportal.info.proxy.bib.uottawa.ca/details/07418825/v27i0001/1_tiajeosoiufc.xml.
- Dorais, M. (1993), « Diversité et créativité en recherche qualitative », *Service social*, vol. 42, n° 2, pp. 7-27. URL: <https://www.erudit.org/revue/ss/1993/v42/n2/706615ar.pdf>.
- Dorvil, H. (2007), *Problèmes sociaux : Théories et méthodologies de la recherche*, Québec: Presses de l'Université de Québec, pp.526.
- Dray, D. (1999), *Une nouvelle figure de la pénalité : décision en temps réel. De la décision des substituts de poursuivre une affaire jusqu'au prononcé de la peine par les juges. Le tribunal de grande instance de Bobigny*, Paris: Laboratoire d'anthropologie urbaine et association « Détours », 279 pp.
- Dupret, B. (2001) « L'intention en acte. Approche pragmatique de la qualification pénale dans un contexte égyptien », *Droit et société*, vol. 2, n° 48, pp. 439-465. URL: <https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe-2001-2-page-439.htm>.
- Durkheim, E. (1893), *De la division du travail social*, Paris : Les Presses universitaires de France, 1967, 8e édition, 416 pp.
- Engen, R. & Gainey, R. (2000), « Modelling the effects of legally relevant and extralegal factors under sentencing guidelines: The rules have changed », *Criminology*, Vol. 38, n° 4, pp. 1207-1229. URL: http://journals2.scholarsportal.info.proxy.bib.uottawa.ca/details/00111384/v38i0004/1207_mtcolrsgrhc.xml.

- Faget, J. (2008), « La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des asservissements et des émancipations », *Champ pénal/ Penal field*, vol. V, pp. 1 – 15. URL: <https://champpenal.revues.org/3983>.
- Farrell, A., Ward, G. et Rousseau, D. (2009), « Race effects of representation among federal court workers: Does black workforce representation reduce sentencing disparities? », *The ANNALS of the American Academy of Political and Social Science*, vol. 623, n° 1, pp. 121-133. URL: http://journals1.scholarsportal.info.proxy.bib.uottawa.ca/details/00027162/v623i0001/121_reo_rafbwrds.xml.
- Fattah, E. (1980), « Victimologie : tendances récentes », *Criminologie*, vol. 13, n° 1, pp. 6-36. URL: <http://www.erudit.org/revue/crimino/1980/v13/n1/017114ar.pdf>.
- Fattah, E. (1993), « La relativité culturelle de la victimisation. Quelques réflexions sur les problèmes et le potentiel de la victimologie comparée », *Criminologie*, vol. 26, n° 2, pp. 121-136. URL: <http://www.erudit.org/revue/crimino/1993/v26/n2/017342ar.pdf>.
- Fattah, E. & Mzouji, R. (2010), « Quand recherche et savoir scientifique cèdent le pas à l'activisme et au parti pris », *Criminologie*, vol. 43, n° 2, pp. 49-88. URL: <http://www.erudit.org/revue/crimino/2010/v43/n2/1001770ar.pdf>.
- Finch, E. & Munro, V. (2005), « Juror Stereotypes and Blame Attribution in Rape Cases Involving Intoxicants », *The British journal of criminology*, vol. 45, n° 1, pp. 25-38. URL: http://journals1.scholarsportal.info.proxy.bib.uottawa.ca/details/00070955/v45i0001/25_jsaba_ircii.xml.
- Flynn, P. (1985), « Les générations successive d'ethnométhodologues aux U.S.A en fonction de leur date de P.H.D. » (Trad. par Marie-Solange Touzeau), Dans: éditeur, *Pratiques de formation: Analyses*, n° 11-12, Paris: Revue de la formation permanente de Paris VIII, pp. 103-108.
- Foucault, M. (1973), *Ceci n'est pas une pipe*, Montpellier : Fata Morgana, 90 pp.
- Franklin, T. (2013), « Sentencing native americans in US federal courts: An examination of disparity », *Justice quarterly*, vol. 30, n° 2, pp. 310-339. URL: http://journals1.scholarsportal.info.proxy.bib.uottawa.ca/details/07418825/v30i0002/310_snai_ufcaeod.xml.
- Friedberg, T. et Hilinski, C. (2013), « An examination of the interactions of race and gender on sentencing decisions using a trichotomous dependent variable », *Crime and Delinquency*, vol. 59, n° 1, pp. 59-86. URL: http://journals2.scholarsportal.info.proxy.bib.uottawa.ca/details/00111287/v59i0001/59_aeoti_ouatdv.xml.
- Friedberg, T. (2010), « The effect of gender, family status, and race on sentencing decisions », *Behavioral sciences and the law*, vol. 28, n° 3, pp. 378-395. URL: http://journals2.scholarsportal.info.proxy.bib.uottawa.ca/details/07353936/v28i0003/378_teog_fsarosd.xml.

- Garcia, A. (1991), « Dispute resolution without disputing: How the interactional organization of mediation hearings minimizes argument », *American sociological review*, vol. 56, n° 6, pp. 818-835. URL: <https://www.nottingham.ac.uk/research/groups/ctccs/projects/translating-cultures/documents/journals/dispute-resolution-without-disputing-how-the-international-organization-of-mediation-hearing-minimizes-argument.pdf>.
- Garfinkel, H. (1967), *Studies in ethnomethodology*, New Jersey: Prentice Hall. 288 pp.
- Garfinkel, H. (2002), *Ethnomethodology's program : working out Durkheim's aphorism*, Lanham : Roman & Littlefield, 320 pp.
- Garofalo, R. (1980), *La criminologie: Étude sur la nature du crime et la théorie de la pénalité*, Paris : Félix Alcan, 2^e édition, 452 pp.
- Garraud, R. (1907), *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, Paris : Recueil Sirey, vol. 1, 3988 pp.
- Goff, C. (2014), *Criminal justice in Canada*, Toronto: Nelson Education, 6^{ème} ed., 464 pp.
- Guba, E. & Lincoln, Y. (2004), « Competing paradigms in qualitative research », Dans: Hesse- Biber, S. et Leavy, P., *Approaches to qualitative research. A reader on theory and practice*, New York: Oxford university press, pp. 17-38.
- Hagan, J. (1974), « Extra-legal attributes and criminal sentencing: An assessment of a sociological viewpoint », *Law and Society review*, vol. 8, no 3, pp. 357-384. URL: <http://search.proquest.com.proxy.bib.uottawa.ca/docview/1297911239?accountid=14701>
- Have, P. (2002), « The notion of member is the heart of the matter: On the role membership knowledge in ethnomethodological inquiry », *Historical social research*, vol. 30, n° 1, pp. 28-53. URL: <http://sowiport.gesis.org/search/id/csa-sa-200521525>.
- Hawkins, K. (1986), « On legal decision-making », *Washington and lee law review*, vol. 43, n° 4, pp. 1161-1242. URL: <http://scholarlycommons.law.wlu.edu/wlulr/vol43/iss4/2/>.
- Helms, R. & Jacobs, D. (2002). « The political context of sentencing: An analysis of community and individual determinants », *Social forces*, vol. 81, n° 2, pp. 577-604. URL: http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2531824.
- Henham, R. (1988), « The importance of background variables in sentencing behavior », *Criminal justice and behavior*, vol. 15, n° 2, pp. 255-263. URL: http://journals1.scholarsportal.info.proxy.bib.uottawa.ca/details/00938548/v15i0002/255_tio_b_visb.xml.
- Heritage, J. (1997), « Conversatio analysis and institutional talk: analysing data », Dans: Silverman, D. (Édit.), *Qualitative research theory, method and practice*, London: Sage Publications, pp. 101 – 182.
- Heritage, J., Polity, P., Albaret, M. & Quéré, L. (1991), « L'ethnométhodologie: une approche procédurale de l'action et de la communication », *Réseaux*, vol. 9, n° 50, pp. 89 – 130. URL: http://www.persee.fr/docAsPDF/reso_0751-7971_1991_num_9_50_1900.pdf.

- Hogarth, J. (1971), *Sentencing as a human process*, Toronto: University of Toronto Press. 434 pp.
- Huang, W., Finn, M., Ruback, R. & Friedmann, R. (1996), « Individual and Contextual Influences on Sentence Lengths: Examining Political Conservatism », *The Prison Journal*, vol. 76, n° 4, pp. 398-419. URL: http://journals1.scholarsportal.info.proxy.bib.uottawa.ca/details/00328855/v76i0004/398iacci_oslepc.xml.
- Hutton, N. (2006), « Sentencing as a social practice », Dans: Armstrong, S. et Mcara, L. (Édit.), *Perspectives on punishment. The contours of control*, Oxford: Oxford University Press, pp. 155-174.
- Johnson, B. (2006), « The multilevel context of criminal sentencing: Integrating judge and county-level influences », *Criminology*, vol. 44, n° 2, pp. 259-298 URL: http://journals2.scholarsportal.info.proxy.bib.uottawa.ca/details/00111384/v44i0002/259_tmc_ocsijaci.xml.
- Johnson, B. (2014), « Judges on trial: A reexamination of judicial race and gender effects across modes of convictions », *Criminal justice policy review*, vol. 25, n° 2, pp. 159-184. URL: http://journals1.scholarsportal.info.proxy.bib.uottawa.ca/details/08874034/v25i0002/159_jota_rogeamoc.xml.
- Johnson, M. (2008), *A typology of domestic violence: intimate terrorism, violent resistance, and situational couple violence*, Boston: Northeastern University Press, 161 pp.
- Jordan, K. (2013), « Juvenile status and criminal sentencing: Does it matter in the adult system? », *Youth violence and juvenile justice*, vol. 12, n° 4, pp. 315-331. URL: http://journals2.scholarsportal.info.proxy.bib.uottawa.ca/details/15412040/v12i0004/315_jsac_sdimitas.xml.
- Kant, I. (1797), *Métaphysique des moeurs: Doctrine du droit*, Trad. de Metaphysik der Sitten, 5e édition, 1993 par Philonenko, A., Paris : Librairie philosophique J. Vrin.
- Karmen, A. (2012), « What is victimology? », Dans: Karmen, A. (Édit), *Crime victims: An introduction to victimology*, 8e édition, Belmont: Wadsworth Learning, pp. 1-35.
- Kautt, P. (2002), « Location. Location. Location: Interdistrict and intercircuit variation in sentencing outcomes for federal drug-trafficking offenses », *Justice quarterly*, vol. 19, n° 4, pp. 633-671. URL: http://journals1.scholarsportal.info.proxy.bib.uottawa.ca/details/07418825/v19i0004/633_illia_isoffdo.xml.
- Komter, M.L. (1997). « Remorse, redress and reform: Blame-taking in the courtroom », Dans: Travers, M. & Manzo, J. (Édit.), *Law in action: Ethnomethodological and conversation analytic approaches to law*, Aldershot, Brookfield, Ashgate, Dartmouth: Social legal studies, pp. 239-264.
- Komter, M.L. (2001), « La construction de la preuve dans un interrogatoire de police », *Droit et société*, vol. 2, n° 48, pp. 367-393. URL: <https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe-2001-2-page-367.htm>.

- Koons-Witt, B., Sevigny, E., Burrow, J. & Hester, R. (2014), « Gender and sentencing outcomes in South Carolina: Examining the interactions with race, age, and offense type », *Criminal justice policy review*, vol. 25, n° 3, pp. 299-324. URL: http://journals1.scholarsportal.info.proxy.bib.uottawa.ca/details/08874034/v25i0003/299_gas_oiswraaot.xml.
- Kramer, J. & Steffensmeier, D. (1993), « Race and imprisonment décisions », *The Sociological Quarterly*. Vol. 34, n° 2, pp. 357-376. URL: http://www.jstor.org.proxy.bib.uottawa.ca/stable/4120706?seq=1#page_scan_tab_contents.
- Kramer, J. & Ulmer, J. (2002), « Downward departures for serious violent offenders: Local courts corrections to Pennsylvania's sentencing guidelines », *Criminology*, vol. 40, n° 4, pp. 897-932. URL : https://www.researchgate.net/profile/Jeffrey_Ulmer/publication/229546121_DOWNWARD_DEPARTURES_FOR_SERIOUS_VIOLENT_OFFENDERS_LOCAL_COURT_CORRECTIONS_TO_PENNSYLVANIA%27S_SENTENCING_GUIDELINES%2A/link/s/004635335ae0132f9b000000.pdf.
- Kramer, J. & Ulmer, J. (1996), « Sentencing disparity and departures from guidelines », *Justice quarterly*, vol. 13, n° 1, pp. 81-106. URL: http://journals1.scholarsportal.info.proxy.bib.uottawa.ca/details/07418825/v13i0001/81_sdadf_g.xml.
- Kurlycheck, M. & Johnson, B. (2004), « The juvenile penalty: A comparison of juvenile and young adult sentencing outcomes in criminal courts », *Criminology*, vol. 42, n° 2, pp. 485-515. URL: <http://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1111/j.1745-9125.2004.tb00527.x/abstract>.
- Lacroix, G. (1962), « Un procès aux assises », *Les cahiers de droit*, vol. 5, n° 1, pp. 19-24. URL : <http://id.erudit.org/iderudit/1004163ar>.
- Laflamme, S. (2007), « Analyses qualitatives et quantitatives: deux visions, une même science », *Nouvelles perspectives en sciences sociales: revue internationale de systémique complexe et d'études relationnelles*, vol. 3, n° 1, pp. 141-149. URL: <https://www.erudit.org/revue/npss/2007/v3/n1/602467ar.pdf>.
- Landowski, E. (1988), « Vérité et véridiction en droit », *Droit et Société*, vol. 8, no 8, pp. 47-63. URL: http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/dreso_0769-3362_1988_num_8_1_985.
- Laperrière, A. (1997), « Les critères de scientificité des méthodes qualitatives », Dans: Poupart, J., Deslauriers, J.-P., Groulx, L.-H., Laperrière, A., Mayer, R. & Pires, A. (Édit.), *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Boucherville: Gaétan Morin, pp. 365-389.
- Le Masson, J.M. (1998). « La recherche de la vérité dans le procès civil », *Droit et Société*, vol. 38, n° 38, pp. 21-32. URL: http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/dreso_07693362_1998_num_38_1_1423.

- Lessard – Hébert, M., Boutin, G. et Goyette, G. (1996), *La recherche qualitative: fondements et pratiques*, Bruxelles : De Boeck, 2e édition, 124 pp.
- Lessard, G., Montminy, L., Lesieux, É., Flynn, C., Roy, V., Gauthier, S. & Fortin, A. (2015), « Les violences conjugales, familiales et structurelles : vers une perspective intégrative des saviors », *Enfances, familles, générations*, n° 22, pp. 1-26. URL: <http://www.erudit.org/revue/efg/2015/v/n22/1031116ar.html?vue=resume>.
- Lévy, R. (1985), « *Scripta manent* : la rédaction des procès-verbaux de police », *Sociologie du travail*, vol. 27, n° 4, pp. 408-423. URL: http://www.jstor.org/stable/43149340?seq=1#page_scan_tab_contents.
- Lombroso, C. (1899), *Le crime: causes et remèdes*, Paris: Félix Alcan, 1907, 2e édition, 640 pp.
- Lynch, M., Barnouw, E. & Bogen, D. (1996), *The spectacle of history: Speech, text and memory at the Iran-Contra hearings*, Durham: Dulke University press, 264 pp.
- Matoesian, G. (1993), *Reproducing rape: Domination through talk in the courtroom*, Chicago: University of Chicago press, 256 pp.
- Maynard, D.W. (1984), *Inside plea bargaining. The language of negotiation*, New York: Plenum Press, 257 pp.
- Moccia, S. (2000), « Vérité substantielle et vérité du procès », *Déviante et société*, vol. 24, n° 1, pp. 109-118. URL: http://www.persee.fr/doc/ds_0378-7931_2000_num_24_1_1719.
- Mukamurera, J., Lacourse, F. & Couturier, Y. (2006), « Des avancées en analyse qualitative: pour une transparence et une systématisation des pratiques », *Recherches qualitatives*, vol. 26, n° 1, pp. 110 – 138. URL: [http://www.recherche-qualitative.qc.ca/documents/files/revue/edition_reguliere/numero26\(1\)/mukamurera_al_ch.pdf](http://www.recherche-qualitative.qc.ca/documents/files/revue/edition_reguliere/numero26(1)/mukamurera_al_ch.pdf).
- Mustard, D. (2001), « Racial, ethnic, and gender disparities in sentencing: Evidence from U.S. federal courts », *Journal of law and economics*, vol. 44, n° 1, pp. 284-314. URL: <http://www.jstor.org.proxy.bib.uottawa.ca/stable/10.1086/320276>.
- Nonn, E. (1991), « Significations et interprétations de la gravité des événements violents : le cas des voies de faits traitées à la Cour municipale de Montréal », *Criminologie*, vol. 24, n° 2, pp. 31-55. URL: <http://www.erudit.org/revue/crimino/1991/v24/n2/017308ar.html?vue=resume>
- Ogien, A. (1985), « La pratique du sens, La notion de pratique chez P. Bourdieu et H. Garfinkel », *Revue européenne des sciences sociales*, vol. 23, n° 71, pp. 169 – 218. URL: http://www.jstor.org.proxy.bib.uottawa.ca/stable/40369638?sid=primo&seq=1#page_scan_tab_contents.
- Ogien, A. (2008), « À quoi sert l'ethnométhodologie », *Critique*, vol. 10, n° 737, p. 804-820. URL : <https://www.cairn.info/revue-critique-2008-10-page-804.htm>.

- Paillé, P. (1996), « De l'analyse qualitative en général et de l'analyse thématique en particulier », *Recherches qualitatives*, n° 15, pp. 179-194.
- Paillé, P. & Mucchielli, A. (2003), *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, Paris : Armand Colin, 315 pp.
- Pinello, D. (1999), « Linking party to judicial ideology in american courts: A metaanalysis », *The justice system journal*, vol. 20, n° 3, pp. 219-54. URL: http://journals1.scholarsportal.info.proxy.bib.uottawa.ca/details/0098261x/v20i0003/219_lptji_iacam.xml.
- Pires, A. & Digneffe, F., (1992), « Vers un paradigme des inter-relations sociales? Pour une reconstruction du champ criminologique », *Criminologie*, vol. 25, n° 2, pp. 13-47. URL: http://www.erudit.org.proxy.bib.uottawa.ca/revue/crimino/1992/v25/n2/017321ar.html?vue=r_esume.
- Pires, A. (1994), « La criminalité: enjeux épistémologiques, théoriques et politiques », Dans: Dumont, F., Langlois, S. & Martin, Y. (Édit.), *Traité des problèmes sociaux*, Montréal: Institut québécois de recherche sur la culture, pp. 247-277.
- Pires, A. (1997), « Échantillonnage et recherche qualitative: essai théorique et méthodologique », Dans: Poupart, J., Deslauriers, J.-P., Groulx, L.-H., Laperrière, A., Mayer, R. & Pires, A. (Édit.), *La recherche qualitative: enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Montréal: Gaëtan Morin, pp. 113-169.
- Pires, A. (1997), « De quelques enjeux épistémologiques d'une méthodologie générale pour les sciences sociales », Dans: Poupart, J., Deslauriers, J.-P., Groulx, L.-H., Laperrière, A., Mayer, R. & Pires, A. (Édit.), *La recherche qualitative: enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Montréal: Gaëtan Morin, pp. 3-54.
- Pomerantz, A. & Atkinson, J. (1984), « Ethnomethodology conversation analysis and the study of courtroom interaction », Dans: Muller, D., Blackman, D. & Chapman, J. (Édit.), *Psychology and law*, New York: Wiley, pp. 283-297.
- Pomerantz, A. (1987), « Description in legal settings », Dans Button, G. & Lee, J. (Édit.), *Talk and social organisation*, Clevedon: Multilingual matters, pp. 226-243.
- Poupart, J., 1997, « L'entretien de type qualitatif: considérations épistémologiques, théoriques et méthodologiques », Dans: Poupart, J., Deslauriers, J.-P., Groulx, L., Mayer, R. & Pires, A. (Édit.), *La recherche qualitative: enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Boucherville: Gaëtan Morin, pp. 173-209.
- Prates, F. (2011), « Le jugement comme pratique sociale : une réflexion sur la justice pénale brésilienne », *Le contrôle des femmes violentes*, vol. VIII. URL: <http://champpenal.revues.org/8171>.
- Prates, F. (2013), *La construction du verdict de culpabilité: magistrature pénale et production de vérité judiciaire au Brésil*, Montréal: École de criminologie de l'Université de Montréal, 241 pp.

- Quéré, L. (1987), « L'argument sociologique », *Réseaux*, vol. 5, n° 27, pp. 97-136. URL : http://www.persee.fr/doc/AsPDF/reso_0751-7971_1987_num_5_27_1323.pdf.
- Quéré, L. (1997), « Introduction », vol. 1, n° 1, Dans: *Sociologie de la communication*, pp. 415-432. URL: http://www.persee.fr/doc/reso_004357302_1997_mon_1_1_3851.
- Robert, Ph. Faugeron, C. & Kellens, G. (1975), « Les attitudes des juges à propos des prises de décision », *Annales du droit de Liège*, vol. 1, n° 2, pp. 23-152.
- Robert, P. (1982), « Le procès criminel: éléments d'une approche socio-juridique de la procédure pénale », *Criminologie*, vol. 15, n° 1, pp. 21-37. URL: <https://www.erudit.org/revue/crimino/1982/v15/n1/017148ar.html?vue=resume>.
- Sabourin, M. (2009), « L'évaluation de la crédibilité ou comment distinguer la vérité du mensonge? », *Psychologie Québec*, vol. 26, n° 5, pp. 34-37. URL: https://www.ordrepsy.qc.ca/pdf/Psy_Qc_Septembre2009_Dossier_04_Sabourin.pdf.
- Sacks, H. (1972), « Notes on police assessment of moral characters », Dans: Sudnow, D. (Édit.), *Studies in interaction*, New York: The free press, pp. 280-293.
- Sacks, M. & Ackerman, A. (2014), « Bail and sentencing: Does pretrial detention lead to harsher punishment », *Criminal justice policy review*, vol. 25, n° 1, pp. 59-77. URL: http://journals2.scholarsportal.info.proxy.bib.uottawa.ca/details/08874034/v25i0001/59_basd_pdlthp.xml.
- Sardan, J.P. (1995), « La politique du terrain. Sur la production des données en anthropologie », *Les terrains de l'enquête*, n° 1, pp. 71-109. URL: <Http://enquete.revues.org/document263.html>.
- Schutz, A. (1987), *Le chercheur et le quotidien*, Paris: Méridiens Klincksieck.
- Spohn, C., DeLone, M. & Spears, J. (1998), « Race, ethnicity, gender and sentence severity in dade county: An examination of the decision to withhold adjudication », *Journal of crime and justice*, vol. 21, n° 2, pp. 111-138. URL: http://journals1.scholarsportal.info.proxy.bib.uottawa.ca/details/0735648x/v21i0002/111_rgas_siotdtwa.xml.
- Spohn, C. & Beichner, D. (2000), « Is preferential treatment of female offenders a thing of the past? A multisite study of gender, race and imprisonment », *Criminal justice policy review*, vol. 11, n° 2, pp. 149-184. URL: http://journals1.scholarsportal.info.proxy.bib.uottawa.ca/details/08874034/v11i0002/_ip_o_fosograi.xml.
- Spohn, C. & Holleran, D. (2000), « The imprisonment penalty paid by young, unemployed black and hispanic male offenders », *Criminology*, vol. 38, n° 1, pp. 281-306. URL: http://journals2.scholarsportal.info.proxy.bib.uottawa.ca/details/00111384/v38i0001/281_tipp_byubahmo.xml.
- Spohn, C. (2002), *How do judges decide?: The search for fairness and justice in punishment*, Thousand Oaks: Sage publications, 340 pp.

- Spohn, C. (2013), « The effect of the offender's race, ethnicity, and sex on federal sentencing outcomes in the guidelines era », *Law and contemporary problems*, vol. 76, n° 1, pp. 75-104. URL:
<http://go.galegroup.com.proxy.bib.uottawa.ca/ps/i.do?ty=as&v=2.1&u=otta77973&it=search&RELEVANCE&p=AONE&qt=SP~75~IU~1~SN~00239186~VO~76&lm=DA~120130000&sw=w&authCount=1>.
- Starks, H. & Trinidad, S. (2007), « Choose your method: A comparison of phenomenology, discours analysis, and grounded theory », *Qualitative health research*, vol. 17, n° 10, pp. 1372-1380. URL:
http://www.tree4health.org/distancelearning/sites/www.tree4health.org.distancelearning/files/readings/Starks_Trinidad_choosing_qual_approach_article.pdf.
- Steffensmeier, D. & Britt, C. (2001), « Judges' race and judicial decision making: Do black judges sentence differently? », *Social science quarterly*, vol. 82, n° 4, pp. 749-764. URL:
http://journals1.scholarsportal.info.proxy.bib.uottawa.ca/details/00384941/v82i0004/749_jraj_dmdbjds.xml.
- Steffensmeier, D. & Herbert, C. (1999), « Women and men policymakers: Does the judge's gender affect the sentencing of criminal defendants? », *Social forces*, vol. 77, n° 3, pp. 1163-1196. URL:
http://journals2.scholarsportal.info.proxy.bib.uottawa.ca/details/00377732/v77i0003/1163_wa_mpdatsocd.xml.
- Steffensmeier, D. Kramer, J. & Streifel, C. (1993), « Gender and imprisonment decisions », *Criminology*, vol. 31, n° 3, pp. 411-444. URL:
http://journals2.scholarsportal.info.proxy.bib.uottawa.ca/details/00111384/v31i0003/411_gaid.xml.
- Sudnow, D. (1965), « Normal crimes. Sociological features of the penal code in a public defender's office », *Social problems*, vol. 12, n° 3, pp. 255-276. URL:
<http://www.douri.sh/classes/ics235aw05/readings/Sudnow-NormalCrimes-SocialProblems.pdf>.
- Tata, C. (2007), « Sentencing as craftwork and the binary epistemologies of the discretionary decision process », *Social and Legal studies*, vol. 16, n° 3, pp. 425-448. URL:
http://journals2.scholarsportal.info.proxy.bib.uottawa.ca/details/09646639/v16i0003/425_saca_tbeotddp.xml.
- Thomas, W. & Thomas, D. (1928), *The child in America: Behavior problems and programs*, Virginia: A. A. Knopf, 583 pp.
- Touchette, J. (2002), « Le bijuridisme canadien: coexistence de deux systèmes juridiques institutionnels », *Revue générale de droit*, vol. 32, n° 1, pp. 117 – 130. URL:
<https://www.erudit.org/revue/rgd/2002/v32/n1/1028060ar.pdf>.
- Travers, M. (2001), « Ethnométhodologie. Analyse de conversation et droit », *Droit et société*, vol. 2, n° 48, pp. 349-366. URL: <https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe-2001-2-page-349.htm>.

- Ulmer, J. & Johnson, B. (2004), « Sentencing in context: A multilevel analysis », *Criminology*, vol. 42, n° 1, pp. 137-178. URL: http://journals2.scholarsportal.info.proxy.bib.uottawa.ca/details/00111384/v42i0001/137_sica ma.xml.
- Van De Kerchove, M. (2000), « La vérité judiciaire: quelle vérité, rien que la vérité, toute la vérité? », *Déviance et société*, vol. 24, n° 1, pp. 95-101. URL : http://www.persee.fr/doc/ds_0378-7931_2000_num_24_1_1717.
- Vanhamme, F. (2009), *La rationalité de la peine. Enquête au tribunal correctionnel, Bruxelles*, Bruxelles: Bruylant, Coll. de l'École des sciences criminologiques, 377 pp.
- Vanhamme, F. & Beyens, K. (2007), « La recherche en sentencing: un survol contextualisé », *Déviance et Société*, vol. 31, n° 2, pp. 199-228. URL: <https://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2007-2-page-199.htm>.
- Van Outrive, L. (1977), « Interactionnisme et néo-marxisme. Une analyse critique », *Déviance et société*, vol. 1, n° 3, pp. 253-289. URL: http://www.persee.fr/doc/ds_0378-7931_1977_num_1_3_951.
- Volk, K. (2000), « Quelques vérités sur la vérité, la réalité et la justice », *Déviance et société*, vol. 24, n° 1, pp. 103-108. URL: http://www.persee.fr/doc/ds_0378-7931_2000_num_24_1_1718.
- Wooldredge, J. (2012), « Distinguishing race effects on pre-trial release and sentencing decisions », *Justice quarterly*, vol. 29, n° 1, pp. 41-75. URL: http://journals2.scholarsportal.info.proxy.bib.uottawa.ca/details/07418825/v29i0001/41_dreop rasd.xml.
- Wroblewski, J. (1988), « Les langages juridiques : une typologie », *Droit et société*, vol. 8, n° 8, pp. 13-27. URL: http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/dreso_0769-3362_1988_num_8_1_983.
- Wu, J. & Spohn, C. (2009), « Does an offender's age have an effect on sentence length?: A meta-analytic review », *Criminal justice policy review*, vol. 20, n° 4, pp. 379-413. URL: http://journals1.scholarsportal.info.proxy.bib.uottawa.ca/details/08874034/v20i0004/379_dao ahaeosl.xml.
- Yang, C. (2015), « Free at last? Judicial discretion and racial disparities in federal sentencing », *The journal of legal studies*, vol. 44, n° 1, pp. 757-111. URL: <http://www.jstor.org.proxy.bib.uottawa.ca/stable/10.1086/680989>.
- Zappuli, L. (2001), « Les savoirs en action. La répartition géographique des auditeurs de justice à l'intérieur du dispositif de formation professionnelles », *Droit et société*, vol. 2, n° 48, pp. 417-439. URL: <https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe-2001-2-page-417.htm>.
- Zauberman, R. (1982), « Renvoyants et renvoyés », *Déviance et société*, vol. 6, n° 1, pp. 23-52. URL: http://www.persee.fr/doc/ds_0378-7931_1982_num_6_1_1102.
- Zimmerman, D. (1992), « Achieving context: Openings in emergency calls », Dans : Watson, G. & Seiler, R. (Édit.), *Text in context: Contributions to ethnomethodology*, Newbury Park : Sage publications, pp. 35-51.

Znaniecki, F. (1934), *The Method of Sociology*, New York: Farrar & Rinehart, 338 pp.

Références juridique

Législation

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11.

Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ c C-12.

Code criminel, LRC 1985, c C-46.

Loi constitutionnelle de 1867 (R-U), 30 et 31 Vict, c 3.

Loi sur la preuve au Canada, LRC 1985, c C-5.

Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels, RLRQ c A-13.2.

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, LC 2002, ch. 1.

Jurisprudence

R c Abbey, [1982] 2 RCS 24, 68 CCC (2^e) 394.

R c Burke, [1996] 1 RCS 474, 105 CCC (3^e) 205.

R c Cooper, [1993] 1 RCS 146, 78 CCC (3^e) 289.

R c Creighton, [1993] 3 RCS 3, 83 CCC (3^e) 346.

R c DeSousa, [1992] 2 RCS 944, 76 CCC (3^e) 124.

R c Gagnon, 2006 CSC 17, [2006] 1 RCS 621.

Guay c R, [1979] 1 RCS 18, 42 CCC (2^e) 536.

R c Hebert, [1990] 2 RCS 151, 57 CCC (3^e) 1.

Lewis c R, [1979] 2 RCS 821, 47 CCC (2^e) 24.

R c Lifchus, [1997] 3 RCS 320, 118 CCC (3^e) 1.

R c R.P., 2012 CSC 22, [2012] 1 RCS 746.

R c Stinchcombe, [1991] 3 RCS 326, 68 CCC (3^e) 1.

R c Théroux, [1993] 2 RCS 5, 79 CCC (3^e) 449.

R c W. D., [1991] 1 RCS 742, 63 CCC (3^e) 397.

R c W.H., 2013 SCC 22, [2013] 2 RCS 180.

Doctrine

Bellemare, Nicholas. « Chapitre III - Les procédures précédant le procès en matière criminelle » dans *Collections de droit 2015-2016 - Volume 11 - Droit pénal : procédure et preuve*, Cowansville, Yvon Blais, 2015 à la p 37, en ligne : CAIJ <http://edoctrine.caij.qc.ca/collection-de-droit/2015/11/#;Titre_I>.

Bellemare, Nicholas. « Chapitre IV - Le procès en matière criminelle : les procédures pendant le procès » dans *Collections de droit 2015-2016 - Volume 11 - Droit pénal : procédure et preuve*, Cowansville, Yvon Blais, 2015 à la p 81, en ligne : CAIJ <http://edoctrine.caij.qc.ca/collection-de-droit/2015/11/#;Titre_I>.

Bellemare, Nicholas. « Chapitre VII – La preuve pénale » dans *Collections de droit 2015-2016 - Volume 11 - Droit pénal : procédure et preuve*, Cowansville, Yvon Blais, 2015 à la p 115, en ligne : CAIJ <http://edoctrine.caij.qc.ca/collection-de-droit/2015/11/#;Titre_I>.

Documents gouvernementaux

Fondation du Barreau du Québec, *Seul devant la Cour : En matière criminelle et pénale*, Montréal, Fondation du Barreau du Québec, 2012, en ligne : <<http://www.fondationdubarreau.qc.ca/pdf/publication/seul-devant-la-cour-criminelle-penale-fr.pdf>>.

L'Association du Barreau canadien, *Code de déontologie professionnelle*, Ottawa, ABC, 2009, en ligne : <www.cba.org/abc/activities_f/pdf/codeofconduct.pdf>.

Services des poursuites pénales du Canada, *Guide du Service des poursuites pénales du Canada*, 2014, en ligne : <www.ppsc-sppc.gc.ca/fra/pub/sfpg-fpsd/sfp-fps/tpd/d-g-fra.pdf>.

ANNEXE

Tableau d'indicateurs contextuels

Affaire ³⁰	Temps écoulé pour le traitement de la cause en procès ³¹	Chefs d'accusation poursuivis ³²	Infraction la plus grave ³³	Nombre de témoins (Pour suite) ³⁴	Nombre de témoin (Défense) ³⁵	Questions en litige qui ont mené la cause en appel ³⁶	Décision en appel
1	78 jours	Voies de fait causant des lésions corporelles (CC. art. 267), agression sexuelle (CC. art. 271 (1)) et séquestration (CC. art. 279 (2))	Voies de fait causant des lésions corporelles et agression sexuelle ³⁷	5	4	Question en droit et en fait	Rejeté
2	25 jours	Voies de fait simples (CC, art. 265 (1)), Voies de fait causant des lésions corporelles (CC, art. 267) et attentat à la pudeur (ancien art. 149 du CC, abrogé en 1983)	Voies de fait causant des lésions corporelles	6	2	Question en droit et en fait	Rejeté

³⁰ Le numéro de l'affaire se réfère au numéro qui a été assigné à la cause à des fins de référence dans cette thèse.

³¹ Le temps écoulé pour traiter la cause en procès de première instance a été calculé à partir de la journée que le procès a débuté jusqu'au moment où le juge a rendu son verdict (inclusivement). Cela n'inclut donc pas le temps écoulé jusqu'à la représentation sur sentence, où le juge rend son jugement sur la sentence dans les cas où l'accusé est retrouvé coupable, puisqu'il existe parfois un temps considérables entre le jugement sur le verdict et celui sur la sentence, ce qui ne serait pas représentatif du temps écoulé du processus de première instance.

³² Les chefs d'accusation poursuivis se réfèrent strictement à ceux que le procureur de la Couronne a décidé de poursuivre devant le tribunal. Cela n'inclurait donc pas tous les chefs d'accusation pour lesquelles l'accusé aurait initialement été arrêté. Dans le cadre de cette recherche, il n'y a d'ailleurs pas moyen de savoir si des charges ont été portés contre l'accusé et qui n'ont pas été poursuivis par le procureur de la Couronne devant le tribunal.

³³ Dans les causes où plus d'un chef d'accusation a été poursuivi, l'infraction la plus grave a été déterminée en fonction du niveau de sévérité de l'infraction en se basant sur la sentence qui est associé à l'infraction dans le *Code Criminel* du Canada.

³⁴ Le nombre de témoins pour la poursuite inclut aussi le témoignage de la plaignante.

³⁵ Le nombre de témoins pour la défense inclut aussi le témoignage de l'accusé. Dans les affaires où il n'y a qu'un seul témoin, ce dernier est l'accusé.

³⁶ Les questions en litige constituent les raisons sur lesquelles un avocat s'est fondé pour apporter la cause en appel. Dans nos cas à l'étude, ces raisons reposent principalement sur des questions en droit et des questions en fait et en droit. Les questions en fait renvoient aux faits dont nous avons pris connaissance dans les transcriptions de procès. Elle ne porte pas sur des faits qui n'ont pas été présentés lors du procès et qui aurait pu avoir un impact sur la construction d'une vérité judiciaire, mais plutôt sur la manière dont le juge a procédé à l'examen de ceux-ci dans les témoignages.

³⁷ Dans le code criminel, la même sentence (par voie sommaire ou par voie d'accusation) est associée à l'agression sexuelle et les voies de fait causant des lésions corporelles. Dans ce cas spécifiquement, notons qu'il s'agit d'une sentence concurrente qui a été imposé à l'accusé alors qu'il a été retrouvé coupable pour ces chefs. Pour cette raison, ces deux chefs ont été considérés comme les plus graves dans la cause en question.

3	1 jour	Voies de fait causant des lésions corporelles (CC, art. 267)	Voies de fait causant des lésions corporelles	3	1	Question en droit	Rejeté
4	7 jours	Voies de fait grave (CC. art. 268 (1)) et proférer des menaces (CC. art. 264.1 (1))	Voies de fait grave	3	1	Question en droit et en fait	Rejeté
5	1 jour ³⁸	Voies de fait simple (CC, art. 265 (1))	Voies de fait simple	2	1	Question en droit et en fait	Rejeté
6	1 jour	Voies de fait simple (CC, art. 265 (1))	Voies de fait simple	3	1	Question en droit et en fait	Rejeté

³⁸ Le procès avait débuté lors d'une journée qui précédait la journée, indiqué dans le tableau, de plusieurs mois. Les questions qui ont été principalement discuté au sujet de l'accusé avec l'assistance d'un avocat, renvoient à ses antécédents judiciaires et ses défauts par mandat lors des procédures judiciaires. Il y a cependant eu une longue pause dans les procédures, pour une raison que l'on ignore, et le procès a repris plusieurs mois plus tard où l'accusé s'est représenté seul et où ce dernier et les autres témoins de la poursuite, ont témoigné sur les faits, suite auquel un jugement a été rendu durant la même journée. En considérant cela, nous avons indiqué le nombre de jour qui représente le mieux le temps que la cause a prise pour être traitée.